



CRÉDIT IMMOBILIER DE FRANCE

2017

RAPPORT DE GESTION

CIF EUROMORTGAGE

CIF EUROMORTGAGE

Société anonyme au capital de 100 000 000 € – Siège social : 26-28 rue de Madrid, 75008 Paris – RCS PARIS 434 970 364

Table des matières

I.	PRESENTATION DU GROUPE CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE	3
1.1.	SYNTHESE - LE CONTEXTE DE LA RESOLUTION ORDONNEE	3
1.2.	ORGANIGRAMME DU GROUPE	4
1.3.	LA GARANTIE DE L'ETAT	5
II.	CIF EUROMORTGAGE - SOCIETE DE CREDIT FONCIER DU CIF	9
2.1.	ACTIVITE DE L'EXERCICE 2017	9
2.2.	GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE	21
2.3.	CONTROLE INTERNE ET GESTION DES RISQUES	29
2.4.	RATIO DE COUVERTURE ET REGLES PRUDENTIELLES	36
2.5.	LES COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE 2017	42
2.6.	RESPONSABILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE	47
2.7.	EVENEMENT SURVENUS DEPUIS LE 31 DECEMBRE 2017	47
2.8.	ORIENTATIONS ET PERSPECTIVES	47
III.	ANNEXES	48

I. PRESENTATION DU GROUPE CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE

1.1. SYNTHÈSE - LE CONTEXTE DE LA RESOLUTION ORDONNEE

Le 27 novembre 2013, la Commission européenne a approuvé le plan de résolution ordonnée (« le Plan ») et autorisé l'Etat à délivrer sa garantie définitive (« le Protocole ») moyennant rémunération ; ce protocole entre l'Etat et le groupe CIF et les garanties définitives ont été signés le même jour.

Depuis cette date, le réseau Crédit Immobilier de France est un réseau bancaire géré en résolution ordonnée.

Afin de garantir l'absence de distorsion de concurrence, le Plan prévoit l'arrêt et l'interdiction de produire de nouveaux crédits immobiliers. Seule l'activité de gestion extinctive des encours existants perdure jusqu'en 2035.

La décision de la Commission européenne prévoit également la contribution des actionnaires aux charges liées à la résolution ordonnée et la sanctuarisation des résultats et produits dégagés par le Groupe. La société Crédit Immobilier de France Développement (« CIFD ») s'engage à maintenir ses fonds propres à un niveau correspondant à un ratio de solvabilité en fonds propres de base de catégorie 1 (au sens de l'article 26 du règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013) calculé sur base consolidée au 31 décembre du dernier exercice clos, ci-après désigné (« Common Equity Ratio Tier One ») de 12 % minimum. Aussi, les commissions dues à l'Etat peuvent-elles être différées, partiellement ou totalement, si leur paiement a pour conséquence d'abaisser ce ratio en dessous de 12 %.

Une augmentation de capital par voie d'émission d'une action de préférence a été réservée à l'Etat. Décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de CIFD le 6 novembre 2013 et réalisée le 28 novembre suivant, elle permet à l'Etat en l'absence de versement des commissions constituant sa rémunération de bénéficier d'une distribution préférentielle prélevée sur les sommes distribuables de CIFD.

Selon les termes du protocole relatif à la mise en place de la garantie définitive, les modalités de suivi de la mise en œuvre du Plan reposent, d'une part, sur le comité de suivi regroupant la Direction générale du Trésor, les dirigeants effectifs de Crédit Immobilier de France Développement et le Commissaire du Gouvernement et, d'autre part, sur l'expert indépendant, désigné par CIFD dans des conditions agréées par l'Etat et la Commission européenne. L'expert indépendant, dont la désignation a été approuvée par la Commission européenne le 27 janvier 2014, est la société Duff & Phelps.

Dans le cadre de la mise en résolution ordonnée du groupe Crédit Immobilier de France, le Plan prévoit notamment une simplification de la structure juridique du Groupe et une centralisation de sa gouvernance.

A l'issue de l'opération d'apports de titres et de rachat d'actions des minoritaires en 2014, CIFD détenait la quasi-totalité du capital des sociétés de financement du Groupe.

Agréé en qualité de société de financement, CIFD a absorbé toutes ses filiales financières opérationnelles au cours des exercices 2015, 2016 et du premier semestre 2017 ainsi que les deux entités regroupant les fonctions supports du Groupe.

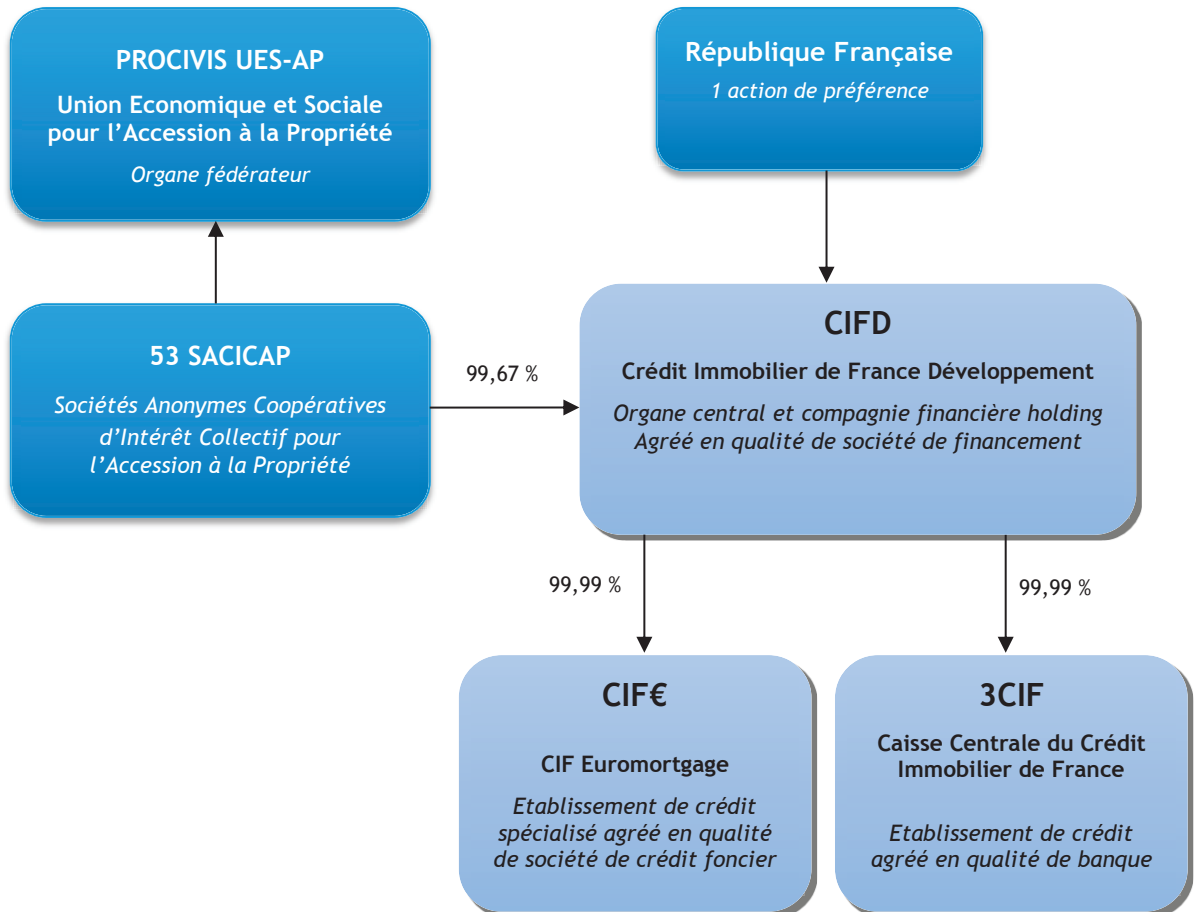
La société CIFD est l'organe central et la compagnie financière holding du réseau au sens des articles L.511-30 et L.517-1 du Code monétaire et financier.

Au 31 décembre 2017, les établissements de crédit du Groupe appartenant au réseau bancaire placé sous l'égide de CIFD sont la Caisse Centrale du Crédit Immobilier de France (3CIF) et CIF Euromortgage.

1.2. ORGANIGRAMME DU GROUPE

Le Groupe Crédit Immobilier de France (CIF) est structuré au 31 décembre 2017 selon l'organigramme ci-après.

Structure simplifiée du Groupe CIF



1.3. LA GARANTIE DE L'ETAT

La garantie de l'Etat a été accordée aux termes de l'article 108 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

1.3.1. MODALITES DE LA GARANTIE

CIF Assets, le véhicule de Titrisation du Groupe ayant été liquidé le 15 février 2017, la garantie interne de l'Etat voit son application réduite à la société de crédit foncier du Groupe CIF Euromortgage.

Cette garantie se décompose en deux volets. Un premier volet qui vise à couvrir les besoins de liquidités du Groupe (la « Garantie des titres financiers » ou « Garantie externe ») durant la phase d'exécution du Plan et un second volet destiné à sécuriser les placements de liquidités effectués par CIF Euromortgage auprès de la 3CIF ce qui permet d'optimiser l'utilisation de la trésorerie du Groupe et de limiter ses besoins externes de liquidités (la « Garantie des créances de dépôt » ou « Garantie Interne »).

Selon la terminologie employée par les analystes financiers, ces deux garanties - externe et interne - peuvent être qualifiées de garanties explicites.

1.3.1.1. LA GARANTIE DES TITRES FINANCIERS OU « GARANTIE EXTERNE »

La 3CIF est autorisée à émettre, avec la garantie de l'Etat, tous titres financiers tels que définis ci-après pour un encours maximum de 16 milliards d'euros. Sont considérés comme des Titres Financiers les titres chirographaires ayant la nature de titres de créances, émis par la 3CIF, bénéficiant de la Garantie Externe depuis le 28 février 2013, date de signature d'un protocole initial entre la République Française et le Groupe CIF, d'une maturité de trois mois au minimum et de cinq ans au maximum.

La garantie de l'Etat constitue une garantie autonome, inconditionnelle et à première demande au sens de l'article 2321 du Code civil. Elle couvre tous les titres financiers émis par la 3CIF avec la garantie de l'Etat depuis le 28 février 2013, date de la signature du protocole initial entre la République française et le Groupe Crédit Immobilier de France. L'échéance de ces titres ne devra pas excéder le 31 décembre 2035.

La garantie de l'Etat constitue une garantie explicite autonome, inconditionnelle et à première demande au sens de l'article 2321 du Code civil.

La garantie de l'Etat peut être appelée par chaque détenteur d'un Titre Financier, par le représentant de la masse¹ ou par la Banque de France. Chaque appel de garantie doit être impérativement formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en annexe des programmes d'émission de la 3CIF, signé par une personne dûment autorisée par le détenteur de titres ou par le représentant de la masse² ou par la Banque de France et remise au garant durant un jour ouvré. Dans le cas d'un appel formulé directement par un détenteur de titres, la demande doit être accompagnée de tout document récent émis par un teneur de compte attestant de la propriété des titres par le détenteur concerné. Un appel en garantie non conforme à ces exigences ne sera pas considéré comme valable.

En tout état de cause, la garantie ne pourra être appelée par un porteur de Titres Financiers au-delà de quarante-cinq jours ouvrés suivant la date d'échéance contractuelle desdits Titres Financiers.

De plus, la garantie ne pourra être appelée par ou pour le compte du porteur d'un Titre Financier, sous réserve que ce titre ait été émis au plus tard le 30 septembre 2035. En cas de résiliation de la garantie en

¹ ou autre entité habilitée à exercer des sûretés pour le compte des détenteurs de titres Financiers conformément au droit applicable et aux documents d'émission

application des termes du Protocole, celle-ci n'affectera pas le droit de tout porteur de tout titre financier de notifier une demande de paiement dès lors que le titre aura été émis au plus tard avant la date à laquelle cette résiliation prend effet.

La garantie de l'Etat ne couvre pas, en revanche, les émissions existantes au 28 février 2013 et antérieurement réalisées par la 3CIF. Néanmoins, la garantie de l'Etat étant calibrée pour permettre au Groupe Crédit Immobilier de France de faire face à l'ensemble de ses engagements financiers et, notamment, au remboursement à bonne date de l'ensemble de sa dette au fur et à mesure de son arrivée à échéance, les porteurs de titres financiers non garantis disposent eux même, *de facto*, d'un niveau de sécurité élevé.

1.3.1.2. LA GARANTIE DES CREANCES DE DEPOT OU « GARANTIE INTERNE »

Dans le cadre de la gestion de ses liquidités et de la couverture de son risque de taux, CIF Euromortgage place régulièrement auprès de la 3CIF sa trésorerie et réalise avec elle diverses opérations sur instruments financiers à terme.

Ces placements et ces opérations ne pouvaient être maintenus au sein du Groupe que si la 3CIF était suffisamment bien notée, ce qui n'était plus le cas depuis le 31 août 2012, date de sa dégradation par Moody's. La garantie donnée par l'Etat permet de remplir à nouveau l'obligation du niveau minimum de notation requis et, par là même, de maintenir ces placements et opérations à l'intérieur du Groupe.

A compter du 28 février 2013, la garantie des créances de dépôt couvre, à concurrence d'un plafond maximum de 12 milliards d'euros, les créances, existantes et futures, détenues par CIF Euromortgage sur la 3CIF au titre du placement de sa trésorerie et de ses opérations de couverture.

Cette garantie expirera le 31 décembre 2035.

1.3.2. MISE EN PLACE D'UN COMITE DE SUIVI

En application du Protocole, un comité de suivi a été constitué, composé de représentants de l'Etat désignés par le Trésor et, avec voix consultative, des dirigeants de CIFD. Ce comité est chargé de surveiller l'application du Plan du Groupe, de veiller au respect des conditions attachées à la garantie de l'Etat et d'autoriser les décisions en matière de refinancement, d'engagements financiers ou de cessions d'actifs significatifs et d'honoraires de conseils juridiques ou financiers.

1.3.3. ENGAGEMENTS DU CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE

En contrepartie de la garantie reçue de l'Etat, le Crédit Immobilier de France a souscrit un certain nombre d'engagements et notamment celui de cesser, à compter de la date de signature du Protocole définitif, toute activité de production de prêts en application du Plan, de nantir au profit de l'Etat les titres détenus par CIFD dans le capital des filiales financières opérationnelles, de la 3CIF et de CIF Euromortgage et obtenir l'autorisation préalable du Comité de suivi sur un certain nombre d'opérations.

Enfin, le Protocole prévoit que CIFD devra proposer à ses actionnaires la liquidation du Groupe dans les meilleurs délais suivant le remboursement du dernier crédit ou l'extinction (par voie d'abandon de créances ou de cession) de la dernière créance correspondante.

1.3.3.1. PAIEMENT DE LA GARANTIE

Le Groupe Crédit Immobilier de France s'est engagé à payer à l'Etat les sommes suivantes :

- un montant de mise en place de la garantie d'un montant de 5 millions d'euros intégralement payable par CIFD et exigible le 28 novembre 2013. Ce montant a été payé par CIFD par compensation avec le prix de souscription par l'Etat d'une action de préférence ;
- une commission fixe de 5 points de base sur les montants garantis, telle que prévue dans le projet de Plan ;
- une commission additionnelle de garantie égale à 145 points de base sur l'encours moyen annuel des financements bénéficiant de la garantie externe et 148 points de base sur l'encours moyen annuel des dépôts bénéficiant de la garantie interne, sous réserve de l'absence d'événement limitatif de paiement, et du respect, après paiement de cette commission, d'un niveau de 12 % du Ratio Tier One, ou de tout autre ratio relatif au fonds propres susceptible d'être imposé. Dans le cas d'un non-respect de cette condition, cette commission additionnelle serait différée et payée le plus rapidement possible sous la forme de distribution de réserve au titre de la détention par l'Etat de l'action de préférence de CIFD.

Constitue un événement limitatif de paiement (un « Evénement Limitatif de Paiement ») la notification écrite de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou de l'autorité de supervision compétente à CIFD (sous le suivi de l'expert indépendant), interdisant le versement d'une distribution préférentielle et/ou d'une commission additionnelle par CIFD ou fixant des restrictions au versement d'une distribution préférentielle par CIFD, compte tenu de la situation financière présente ou à venir de cette dernière.

1.3.3.2. ATTRIBUTION A L'ETAT D'UNE ACTION DE PREFERENCE - DISTRIBUTIONS AUX ACTIONNAIRES

Le Protocole prévoit l'émission, par CIFD, d'une action de préférence permettant à l'Etat de protéger ses droits. L'augmentation de capital de CIFD résultant de cette disposition a été réalisée par voie d'émission d'une action de préférence d'une valeur nominale d'un euro assortie d'une prime d'émission de 4,99 millions d'euros dont la souscription a été intégralement réservée à l'Etat et effectivement souscrite par celui-ci le 28 novembre 2013.

L'action de préférence donne droit à l'attribution d'une distribution préférentielle prioritaire, prélevée sur les sommes distribuables de CIFD. Le montant de la distribution préférentielle due au titre d'un exercice clos est déterminé en fonction (i) de l'encours moyen annuel réel de dette émise par 3CIF qui bénéficie de la garantie de l'Etat auquel est appliqué un taux de 145 points de base et (ii) de l'encours moyen annuel réel de la dette intragroupe bénéficiant de la garantie de l'Etat auquel sera appliqué un taux de 148 points de base, diminué (iii) d'un montant correspondant au montant de la commission additionnelle effectivement versé par CIFD à l'Etat au titre de l'exercice concerné en application du Protocole, le tout (iv) portant intérêt au taux Euribor 12 mois moyen à compter de la date de l'Assemblée Générale Annuelle de CIFD statuant sur les comptes de l'exercice considéré jusqu'au complet paiement de la somme concernée.

Aucune distribution préférentielle ne peut être intégralement versée si les conditions suivantes ne sont pas satisfaites à la date de la décision de distribution de l'Assemblée Générale des Actionnaires de CIFD :

1. existence de sommes distribuables suffisantes pour permettre le paiement de la distribution préférentielle ainsi que, le cas échéant, les distributions préférentielles antérieures non payées ;
2. absence d'Evénement Limitatif de Paiement (y compris du fait de la distribution préférentielle), étant précisé que cette condition devra également être satisfaite à la date de mise en paiement de la distribution préférentielle concernée ;
3. information préalable de l'expert indépendant qui a vocation à veiller à l'application du Plan ;
4. maintien d'un Common Equity Ratio Tier One au moins égal à 12 % (sans préjudice de ce qui est indiqué au point 5. ci-dessous) à la suite de la distribution préférentielle ; et

5. maintien de tout autre ratio relatif aux fonds propres consolidés de CIFD qui pourrait être imposé à ce dernier par la réglementation qui lui est applicable ou par toute autorité de supervision compétente.

Si les conditions visées au 1, 2, 4 et/ou 5 ci-dessus n'étaient pas remplies, il serait procédé au paiement d'une fraction de la distribution préférentielle égale au montant le plus élevé permettant de respecter l'intégralité des conditions ci-dessus. Dans l'hypothèse où une ou plusieurs distributions préférentielles n'auraient pas été entièrement versées préalablement à la liquidation du Groupe, le montant non versé sera imputé en priorité sur le boni de liquidation.

Après paiement intégral au porteur de l'action de préférence des distributions préférentielles qui n'auraient pas été payées et remboursement du nominal des actions, le boni de liquidation sera réparti entre les porteurs d'actions ordinaires au prorata de leur participation dans le capital de CIFD, dans la mesure où ceci n'entraînerait pas un dépassement du plafond de distribution ci-dessous décrit.

Le porteur de l'action de préférence percevra, en lieu et place des autres actionnaires, toutes sommes que CIFD aurait décidé de mettre en distribution et dont le versement aux autres actionnaires aurait entraîné un dépassement du plafond de distribution.

Le dépassement du plafond de distribution désigne la situation suivante : le montant total versé depuis le 28 février 2013 aux actionnaires (autre que le porteur de l'action de préférence), actualisé au 31 décembre 2013 au taux annuel de 8 % sur une base *pro rata temporis*, au titre des distributions additionnelles, du boni de liquidation, du remboursement du capital social, du rachat par CIFD de ses propres actions et, le cas échéant, des autres sommes distribuées par CIFD aux actionnaires autre que le porteur de l'action de préférence (y compris tout dividende) excède 650 millions d'euros.

Sous réserve et dans les limites de ce qui est indiqué ci-dessus, le solde des sommes distribuables peut être mis en distribution par l'Assemblée Générale de CIFD, à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2017. La distribution sera intégralement versée aux porteurs d'actions ordinaires et répartie entre eux au prorata de leur participation dans le capital de CIFD, dans la limite du plafond de distribution.

Aucune modification de la répartition des bénéfices de CIFD ne pourra intervenir et CIFD ne pourra procéder à aucune distribution de quelque nature que ce soit, y compris via le rachat de ses propres titres, autre que les distributions préférentielles sans l'accord préalable écrit du porteur de l'action de préférence.

II. CIF EUROMORTGAGE - SOCIETE DE CREDIT FONCIER DU CIF

2.1. ACTIVITE DE L'EXERCICE 2017

2.1.1. CHIFFRES CLES ET INDICATEURS DE PERFORMANCES

RESULTATS <i>(en millions d'EUR)</i>	2015	2016	2017
Produit net bancaire	15,8	12,7	7,8
Charge d'exploitation	4,2	5,7	4,4
Résultat brut d'exploitation	11,6	7	3,4
Coût du risque	0	0	0
Résultat net	6,3	3,9	1,5

BILAN <i>(en millions d'EUR)</i>	2015	2016	2017
Encours des crédits *	14,26	9,52	8,25
Total du bilan	15,78	10,38	8,89

* Net de dépréciation et intérêts courus non échus inclus.

SOLVABILITE (CONSOLIDEE) <i>(en millions d'euros)</i>	2015	2016	2017
Common Equity Tier 1	1 321,0	1 211,1	1 197,0
Actifs pondérés des risques	10 740	8 741	7 122
Ratio common equity tier 1	12,30 %	13,86 %	16,81 %

NOTATIONS	Long terme	Perspective	Court terme
Moody's	AA2	STABLE	P1
Fitch Rating (jusqu'au 20 décembre 2017)	AA	STABLE	Pas de notation court terme

2.1.2 LA SOCIETE DE CREDIT FONCIER - UN INSTRUMENT SECURISE AU SERVICE DES INVESTISSEURS

Emetteur français d'obligations sécurisées - dénommées obligations foncières - la société de crédit foncier est encadrée par un dispositif législatif strict figurant aux articles L.513-2 et suivants du Code monétaire et financier (le "Code"). Ce dispositif lui confère un statut visant à assurer la protection des porteurs des obligations foncières et des autres ressources privilégiées qu'elle émet. La réglementation applicable aux sociétés de crédit foncier a été plusieurs fois modifiée et, la dernière fois, par l'article 154 de la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite Sapin II autorisant les sociétés de crédits foncier à recourir à l'article L.211-38 du Code et supprimant la limite de détention de 10 % de l'actif sous forme de billets à ordre. Cette dernière disposition est entrée en vigueur

le 16 décembre 2016.

Dotée d'un objet exclusif et limité, la société de crédit foncier peut :

- consentir ou acquérir des prêts garantis par une hypothèque de premier rang, par une sûreté immobilière équivalente ou - dans la limite de 35 % du montant total de son actif et sous réserve que le prêt garanti soit exclusivement affecté au financement d'un bien immobilier - par un cautionnement solidaire délivré par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance n'entrant pas dans le périmètre de consolidation dont relève la société de crédit foncier et détenant des capitaux propres à hauteur d'au moins 12 millions d'euros,
- consentir ou acquérir des expositions sur des personnes publiques,
- acquérir, à concurrence d'un montant maximum de 10 % des ressources privilégiées, des titres (parts ou obligations) d'organismes de titrisation ou d'entités similaires (Mortgage backed securities - MBS et notamment des Residential mortgage backed securities - RMBS) soumises au droit d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, des Etats Unis d'Amérique, de la Suisse, du Japon, du Canada, de l'Australie ou de la Nouvelle-Zélande, dès lors que l'actif de ces organismes ou entités similaires est composé, à hauteur de 90 % au moins, de prêts présentant les mêmes caractéristiques que ceux que les sociétés de crédit foncier sont autorisées à consentir ou à acquérir en direct, étant précisé que cette limite de 10 % des ressources privilégiées ne s'appliquait pas, jusqu'au 31 décembre 2017, à des organismes de titrisation interne au Groupe,
- à titre complémentaire, détenir des liquidités et des valeurs de remplacement dans la limite de 15 % du montant nominal des ressources privilégiées qu'elle a recueillies,

et dans le cadre de la réglementation applicable au titre de l'article 154 de la loi Sapin II entrée en vigueur le 16 décembre 2016 :

- recourir, à l'article L.211-38 du Code qui dispose notamment qu'à titre de garantie d'obligations financières, les parties peuvent prévoir des remises en pleine propriété, opposables aux tiers sans formalité, de remise d'instruments financiers, effets, créances, contrats ou sommes d'argent, ou la constitution de sûretés sur de tels biens ou droits, réalisables, même lorsque l'une des parties fait l'objet d'une des procédures prévues par le livre VI du code de commerce, ou d'une procédure judiciaire ou amiable équivalente sur le fondement d'un droit étranger, ou d'une procédure civile d'exécution ou de l'exercice d'un droit d'opposition,
- acquérir, sans limite depuis l'entrée en vigueur le 16 décembre 2016, de la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite Sapin II, des billets à ordre représentatifs de prêts visés à l'article L.513-3 du Code et émis dans les conditions mentionnées aux articles L.313-42 et suivants dudit Code,

La société de crédit foncier émet des obligations foncières bénéficiant du privilège défini à l'article L.513-11 du Code (le « Privilège ») et peut recueillir toute autre ressource bénéficiant ou non de ce Privilège. Aux termes de ce Privilège, la totalité de l'actif de la société de crédit foncier est affectée par priorité au paiement des obligations foncières et des autres ressources privilégiées. Les créanciers privilégiés disposent ainsi sur l'actif de la société de crédit foncier d'une garantie de premier rang devant tout autre créancier de la société.

Ce Privilège est actionné notamment lorsque la société fait l'objet d'une procédure collective ou d'un règlement amiable puisque, jusqu'à l'entier désintéressement des titulaires des ressources privilégiées, aucun autre créancier de la société ne peut se prévaloir d'un droit quelconque sur ses actifs. De plus, la liquidation judiciaire d'une société de crédit foncier n'a pas pour effet de rendre immédiatement exigibles ses dettes privilégiées qui demeurent payables selon l'échéancier contractuellement prévu.

La société de crédit foncier est tenue au respect d'un certain nombre de règles de gestion et

d'encadrement de ses risques qui, dans son cas particulier, ont été considérablement renforcées par rapport aux dispositions applicables aux autres établissements de crédit. Ainsi, et afin de lui permettre de répondre des engagements souscrits à l'égard de ses créanciers privilégiés :

- la société de crédit foncier doit s'assurer que le montant total de son actif, pondéré dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur est, en permanence, supérieur au montant de son passif privilégié ; elle calcule, à cet effet, sur la base de ses états comptables, un ratio, dit ratio de couverture, qui, depuis l'entrée en vigueur du décret du 23 mai 2014, doit être au moins égal à 105 % ; l'arrêté du 26 mai 2014 limite la proportion des expositions sur les entités du Groupe auquel elle appartient au numérateur du ratio de couverture ; de même est limitée la proportion des prêts cautionnés et de valeurs de remplacement ;
- elle estime, sur la base d'un plan annuel approuvé par son organe délibérant et soumis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), le niveau de couverture des ressources privilégiées jusqu'à leur échéance, au regard du gisement d'actifs éligibles disponibles et de prévisions de nouvelle production sous des hypothèses conservatrices ;
- elle est également tenue de couvrir à tout moment ses besoins de trésorerie sur une période glissante fixée à 180 jours et s'assure de la congruence en taux et en maturité de son actif et de son passif ;
- enfin, sauf dispense expresse de l'ACPR (l'article 12 du règlement 99-10 du 9 juillet 1999, modifié par arrêté du 26 mai 2014), elle doit respecter une durée de vie moyenne des actifs, retenus à concurrence des montants nécessaires pour assurer un ratio de couverture de 105 % n'excédant pas de plus de 18 mois celle des passifs privilégiés ; il est précisé dans ce dernier cas que Cif Euromortgage bénéficie d'une dispense du respect de cette règle, accordée expressément par l'ACPR.

Enfin, comme tout établissement de crédit, la société de crédit foncier est soumise aux diverses obligations édictées par le régulateur bancaire et notamment celles de l'arrêté du 3 novembre 2014, lui imposant, entre autres la mise en place d'un système de contrôle des opérations et des procédures internes, une organisation comptable et du traitement de l'information, des systèmes de surveillance et de maîtrise des risques.

Ces règles de contrôle interne sont consolidées par des procédures de contrôle externe sous la responsabilité du Contrôleur spécifique que la société de crédit foncier est tenue de désigner, sur avis conforme de l'ACPR, parmi les personnes habilitées. Afin de garantir son indépendance, le Contrôleur spécifique ne peut être choisi parmi les Commissaires aux comptes de la société de crédit foncier, ceux d'une société contrôlant la société de crédit foncier ou encore ceux d'une société contrôlée directement ou indirectement par une société contrôlant la société de crédit foncier. Le Contrôleur spécifique veille au respect par la société de crédit foncier des dispositions relatives à l'éligibilité de ses actifs, au respect du ratio de couverture et des différentes limites prévues par la réglementation. Il examine annuellement le niveau de congruence de taux entre l'actif et le passif et attire l'attention de l'ACPR dans le cas où il jugerait que ce niveau ferait encourir des risques excessifs aux créanciers privilégiés. Il certifie les documents adressés à l'ACPR et établit un rapport annuel sur l'accomplissement de sa mission. Il vérifie chaque trimestre, sur la base du programme d'émission arrêté par la société, le respect du ratio de couverture et s'assure qu'il en est de même lors de chaque émission d'un montant minimum de 500 millions d'euros.

Il assiste à toute assemblée d'actionnaires et dispose d'un devoir d'alerte à l'égard des dirigeants et des autorités de tutelle bancaires.

La société de crédit foncier est placée sous la supervision de l'ACPR qui veille au respect par la société de crédit foncier des obligations lui incombant et dispose du droit de sanctionner les manquements constatés.

Tenue à la présentation d'une information financière régulière comme tout établissement de crédit, la société de crédit foncier est, en plus, astreinte à la production de différents rapports particuliers qu'elle

est tenue de transmettre à l'ACPR. Cette obligation de reporting a été renforcée par l'arrêté du 26 mai 2014 qui impose dorénavant à la société de crédit foncier de publier trimestriellement les attestations résultant des instructions n° 2016-I-09 et 2014-I-17.

2.1.3. FAITS MARQUANTS

2.1.3.1. CIRCULATION DES FLUX DE TRESORERIE AU SEIN DU GROUPE

La structure de l'actif de CIF Euromortgage a connu une modification majeure au 15 février 2017 suite à la promulgation le 9 décembre 2016 de la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II.

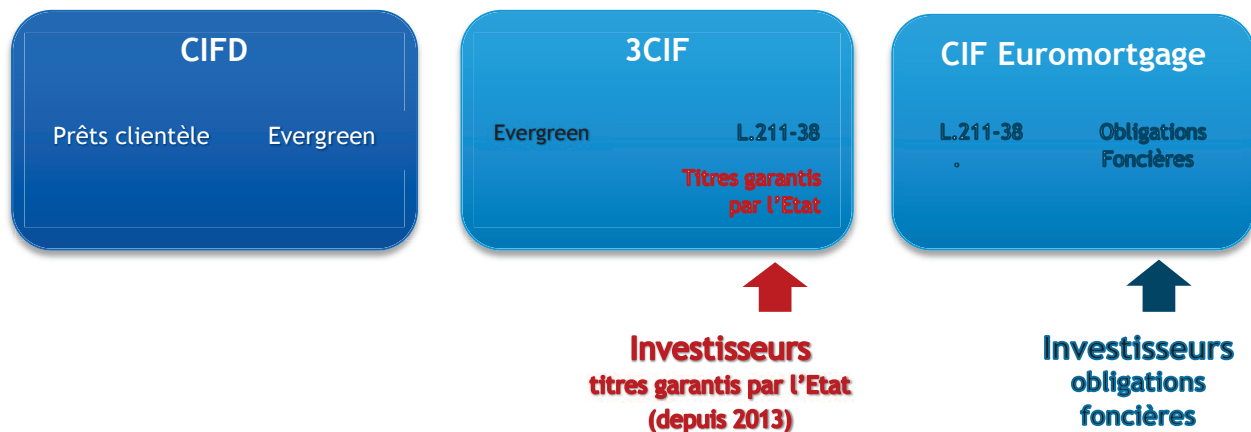
En effet, conformément à l'article R.513-3 IV du Code monétaire et financier (le Code), les sociétés de crédit foncier ne peuvent plus détenir, à compter du 31 décembre 2017, de titres émis par un fonds commun de titrisation que dans la limite de 10 % du montant nominal des obligations foncières émises et autres ressources privilégiées.

L'article 154 de la loi Sapin II, permettant aux sociétés de crédit foncier (SCF) le recours au bénéfice de l'article L.211-38 du Code, CIF Euromortgage a été en mesure de remanier son actif, pour se conformer à la nouvelle réglementation, et ce dès février 2017 avec, par conséquent, plusieurs mois d'avance. Cet actif était antérieurement constitué, ainsi que rappelé dans le rapport d'activité au 31 décembre 2016, pour une très large partie d'obligations prioritaires émises par le fonds commun de titrisation CIF Assets.

Au 15 février 2017, CIF Assets a été liquidé et les billets à ordre de 3CIF à CIF Euromortgage remboursés intégralement. Par conséquent depuis lors, CIF Euromortgage recourt majoritairement au bénéfice de l'article L.211-38 du Code pour financer exclusivement 3CIF, le surplus étant placé en Banque de France ou auprès de 3CIF sous forme de dépôts garantis par l'Etat.

L'encours des Obligations Foncières et Registered Covered Bonds (RCB) présents au passif de CIF Euromortgage est reflété, à l'actif, par des prêts octroyés à 3CIF. Il est précisé que 3CIF refinance en parallèle CIFD qui avec BPI (absorbé par CIFD au 30 juin 2017) avait acquis, à la dissolution du fonds CIF Assets, l'intégralité des crédits immobiliers détenus par ce dernier. Les lignes accordées par 3CIF à CIFD, dites « *Evergreen* », sont des découverts bancaires sans limitation de durée qui en cas de résiliation se transforment à concurrence du montant du tirage constaté en prêts remboursables in fine. CIFD assure la garantie de ces lignes par la remise en pleine propriété des créances éligibles au bénéfice de 3CIF, conformément aux dispositions de l'article L.211-38 du Code.

Flux de refinancement du Groupe



*Ressources « Evergreen » : Autorisation de découvert bancaire sans limitation de durée qui en cas de résiliation se transforme à concurrence du montant du découvert constaté en prêt remboursable in fine. En garantie des « Evergreen », CIFD remet en pleine propriété au bénéfice de 3CIF les prêts à la clientèle, conformément aux dispositions de l'article L.211-38 du Code.

Ce nouveau schéma de financement a été formalisé par la signature par CIF Euromortgage, 3CIF, CIFD et BPI (cette dernière ayant fusionné depuis avec CIFD) d'un protocole d'accord dans le cadre duquel s'articulent un contrat cadre d'ouverture de crédit non confirmé, des contrats cadre de garantie financière et un contrat de prestation de services.

3CIF a pris à l'égard de la Société plusieurs engagements contractuels dont :

- Apporter des actifs éligibles (prêts immobiliers et liquidités) qui permettent à la Société de respecter un ratio de couverture des ressources privilégiées de 105 % à chaque fin de trimestre,
- Si la notation de 3CIF est inférieure à A2 (Moody's) (actuellement notation 3CIF = notation du groupe = Baa2 / P-2 pour Moody's), prêter (ou déposer) à la Société une somme qui, ajoutée à ses fonds propres, correspond au montant le plus élevé lui permettant de respecter :
 - soit les besoins de liquidité de la Société sur une période de 180 jours (selon définition réglementaire) ;
 - soit par avance les deux mois de tombées d'obligations foncières à venir ;
 - soit 0,5 % de l'encours des obligations foncières.

Le non-respect de ces obligations entraîne le remboursement immédiat par 3CIF des prêts garantis au titre de l'article L.211-38 du Code consentis par la Société.

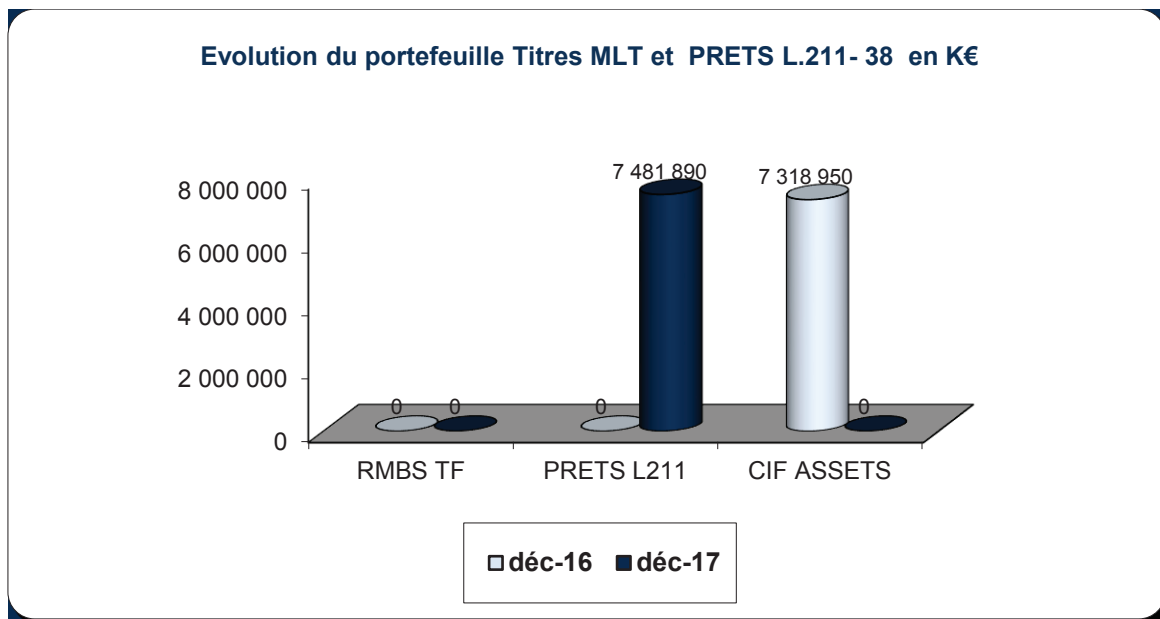
L'ensemble du schéma en vigueur depuis le 15 février 2017, les modalités de placement de la trésorerie disponible, la garantie de l'Etat octroyée à 3CIF pour ses émissions, ont justifié le maintien par l'agence de notation d'un rating au niveau de celui de l'Etat français, soit AA au 30 juin 2017.

Par ailleurs, afin de conforter les investisseurs, CIF Euromortgage a mis à disposition sur son site les informations détaillées exigées par l'European Covered Bond Council (ECBC), organisme professionnel rassemblant les investisseurs, analystes et émetteurs d'obligations foncières en Europe, qui a contribué à normaliser certaines informations utilisées par les agences de notation.

Au 31 décembre 2017, l'encours de 7,5 milliards d'euros d'obligations foncières et de RCB et l'encours de 0,98 milliard de cash collatéraux, considérés comme des ressources privilégiées, étaient adossés à 7,5 milliards d'euros de prêts à 3CIF, dont les garanties, régies par l'article L.211-38 du CMF, atteignent 10,2 milliards de prêts immobiliers, auxquels s'ajoute 1,1 milliard de liquidités. Ces dernières sont

déposées en Banque de France ou auprès de la 3CIF avec la garantie de l'Etat.

Portefeuille d'actifs de CIF Euromortgage aux 31 décembre 2016 et 2017 reflétant la restructuration :



2.1.3.2. CONGRUENCE DES TAUX ENTRE LES OBLIGATIONS FONCIERES ET LES CREDITS REMIS EN GARANTIE

En accord avec l'agence de notation et conformément à l'article 12 du règlement 99-10 du 9 juillet 1999, la Société a mis en place une série d'opérations avec la 3CIF (swaps et aménagement des prêts accordés) afin de réduire le risque de taux existant entre ses passifs et les crédits immobiliers reçus en garantie dans le cadre de l'article L.211-38 du Code et dont la Société deviendrait propriétaire en cas de faillite de la 3CIF.

2.1.4. CIF EUROMORTGAGE ET LE REFINANCEMENT DU CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE

2.1.4.1. STRUCTURE

CIF Euromortgage a été de 2001 à 2012, l'instrument principal de refinancement à moyen et long terme du Crédit Immobilier de France, sa mission unique consistant à apporter, au meilleur coût, à l'ensemble des filiales financières opérationnelles, les ressources qu'elles prêtaient à leur clientèle. Le refinancement des filiales s'est structuré jusqu'au 15 février 2017, autour de la titrisation, au sein de CIF Assets, des créances hypothécaires détenues par ces filiales suivie de l'acquisition et du refinancement, par CIF Euromortgage, des titres prioritaires issus de cette titrisation. Ainsi que décrit précédemment, à partir du 15 février 2017, la structure de l'actif de CIF Euromortgage a été totalement modifiée par la mise en place des modalités désormais autorisées par l'article 154 de la loi Sapin II et permettant aux sociétés de crédit foncier (SCF) le recours au bénéfice de l'article L.211-38 du Code.

CIF Euromortgage a été constituée sous forme de société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance avec un capital social de 50 millions d'euros, porté à 100 millions d'euros dès janvier 2002, entièrement libéré et actuellement intégralement détenu par CIFD à l'exception, principalement, des actions alors possédées, conformément aux statuts, par les membres du Conseil de surveillance à concurrence d'une action chacun.

La structure à Directoire et Conseil de surveillance a été remplacée en décembre 2014 par une structure à Conseil d'administration.

Notées, au 31 décembre 2017, Aa2 par l'agence de notation Moody's, les obligations foncières émises par CIF Euromortgage ont permis, durant plus de dix ans, au Crédit Immobilier de France d'améliorer de manière significative sa compétitivité financière.

Il est précisé qu'en raison de l'attrition de son activité et en vue de réduire ses frais de structure CIF Euromortgage n'est plus notée depuis le 22 novembre 2017, que par une seule agence de Rating ce qui lui permet de maintenir l'éligibilité des obligations foncières au refinancement auprès de la BCE.

2.1.4.2. LES RESSOURCES

2.1.4.2.1. Obligations Foncières et autres Ressources Privilégiés

i) Emissions 2017 et éligibilité en Banque de France

Le refinancement des besoins du Groupe géré en extinction, étant désormais assuré par la 3CIF, CIF Euromortgage n'a donc procédé, au cours de l'exercice 2017, à aucune nouvelle émission d'obligation foncière et n'a levé aucune autre ressource privilégiée ou non.

L'éligibilité des obligations foncières émises par CIF Euromortgage au refinancement du système européen de banques centrales qui avait fait l'objet d'une suspension le 18 février 2016 sur le fondement de l'article 80 de la décision 2015-01 du Gouverneur de la Banque de France et en particulier la non-conformité des prêts cautionnés reçus par le fonds commun de titrisation du Groupe garantissant les obligations foncières émises par CIF Euromortgage, a été restaurée dès le 29 juin 2016.

ii) Remboursement de la dette échue

Seuls deux emprunts de droit français, dont l'un émis en franc suisse, ayant fait l'objet d'une procédure d'émission privée, ont été remboursés au premier semestre 2017, pour un montant global de 153,1 millions d'euros. A ces deux emprunts s'ajoute un RCB, de droit allemand, dont l'option de remboursement a été exercée le 23 mars 2017, pour un montant de 10 millions d'euros.

Emissions ayant fait l'objet de remboursement en 2017 (En €)

Code Isin	Date de valeur	Date d'échéance d'origine	Montant
FR0010163402	11/02/2005	11/02/2017	60 000 000
CH0107198191	24/11/2009	24/03/2017	93 118 540
ERCB08EUR253	23/03/2009	24/03/2025	10 000 000
Total			163 118 540

Le coût moyen de l'ensemble de ces trois lignes était, après swap, d'Euribor 3 mois plus 27 points de base (bps).

iii) Encours au 31 décembre 2017

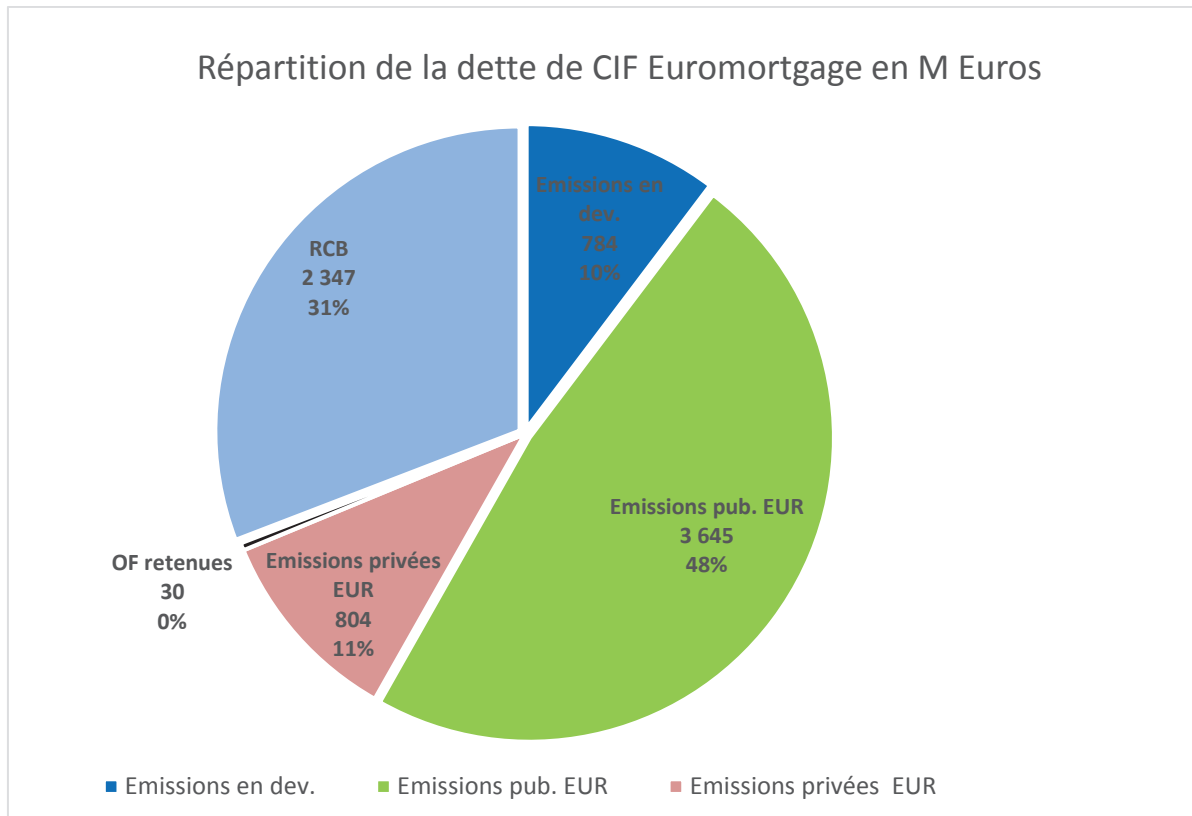
L'encours de la dette privilégiée de CIF Euromortgage représentée par un titre ressort, au 31 décembre 2017, à 7,6 milliards d'euros contre 7,8 au 31 décembre 2016.

A la clôture de l'exercice 2017, le coût de la dette de CIF Euromortgage ressort, après swap, à Euribor 3 mois + 56 bps contre Euribor 3 mois +55 bps constaté au 31 décembre 2016.

Cette dette privilégiée au sens de l'article L.513-11 du Code se décompose en :

- 3 645 millions d'euros d'émissions publiques en euros (cf détail ci-dessous) ;
- 803,8 millions d'euros d'émissions privées en euros (cf détail ci-dessous) ;
- 783,7 millions d'euros d'émissions privées en devises (cf détail ci-dessous) ;
- 30 millions d'obligations foncières détenus par la 3CIF ;
- 2 347 millions d'euros de RCB.

Répartition par type de procédure d'émission de l'encours de CIF Euromortgage au 31 décembre 2017



Encours des émissions publiques en euros au 31 décembre 2017

Code Isin	Date de valeur	Echéance	Taux %	Taux	Encours en euros
FR0010814319	23/10/2009	23/10/2019	3,750	Fixe	1 250 000 000
FR0010814319	30/07/2010	23/10/2019	3,750	Fixe	475 000 000
FR0010910620	17/06/2010	17/06/2020	3,500	Fixe	700 000 000
FR0010910620	28/12/2010	17/06/2020	3,500	Fixe	220 000 000
FR0011053255	30/05/2011	19/01/2022	4,125	Fixe	1 000 000 000
Total en euros					3 645 000 000

Encours des émissions privées en euros au 31 décembre 2017

Code Isin	Valeur	Echéance	Taux %	Taux	Encours en euros
XS0193219671	14/06/2004	14/06/2019		Structuré	50 000 000
FR0010085803	14/06/2004	14/06/2019		Structuré	50 000 000
FR0010115857	01/10/2004	30/12/2019		Structuré	55 800 000
FR0010165720	14/02/2005	14/02/2020		Structuré	50 000 000
FR0010190090	29/04/2005	29/04/2020		Structuré	75 000 000
FR0010199968	08/06/2005	08/06/2020		Structuré	100 000 000
FR0010910620	28/12/2010	17/06/2020	3,5	Fixe	30 000 000
FR0011059336	28/07/2011	17/06/2020	3,5	Fixe	50 000 000
FR0010203216	27/06/2005	27/06/2020		Structuré	10 000 000
FR0011243328	27/04/2012	27/06/2020		Structuré	20 000 000
FR0010915777	28/06/2010	27/09/2020		Euribor 3 mois	10 000 000
FR0011131861	14/10/2011	14/10/2020	3,13	Fixe	8 000 000
FR0010410035	27/12/2006	27/12/2020		Structuré	20 000 000
FR0011059377	01/06/2011	01/06/2021		Structuré	35 000 000
FR0010340133	21/06/2006	21/06/2021		Structuré	100 000 000
FR0010347666	10/07/2006	10/07/2021		Structuré	25 000 000
FR0010347666	10/07/2006	10/07/2021		Structuré	79 000 000
FR0010955351	13/10/2010	10/07/2021		Fixe	6 000 000
FR0010172023	15/03/2005	15/03/2022		Structuré	50 000 000
FR0010970822	03/12/2010	03/12/2030		Structuré	10 000 000
Total en euros					833 800 000

L'encours des émissions privées en euros est essentiellement représenté par des opérations réalisées sous forme structurée (la rémunération variable peut être par exemple basée sur la performance d'indice des grandes places boursières). Ces émissions privées ont permis, en leur temps, de lever des ressources à des coûts sensiblement moindres que ceux des émissions publiques. Elles sont systématiquement swappées contre l'Euribor.

L'encours des émissions publiques en devises est nul au 31 décembre 2017.

L'encours des émissions privées en devises s'élève au 31 décembre 2017 à 783,7 millions d'euros.

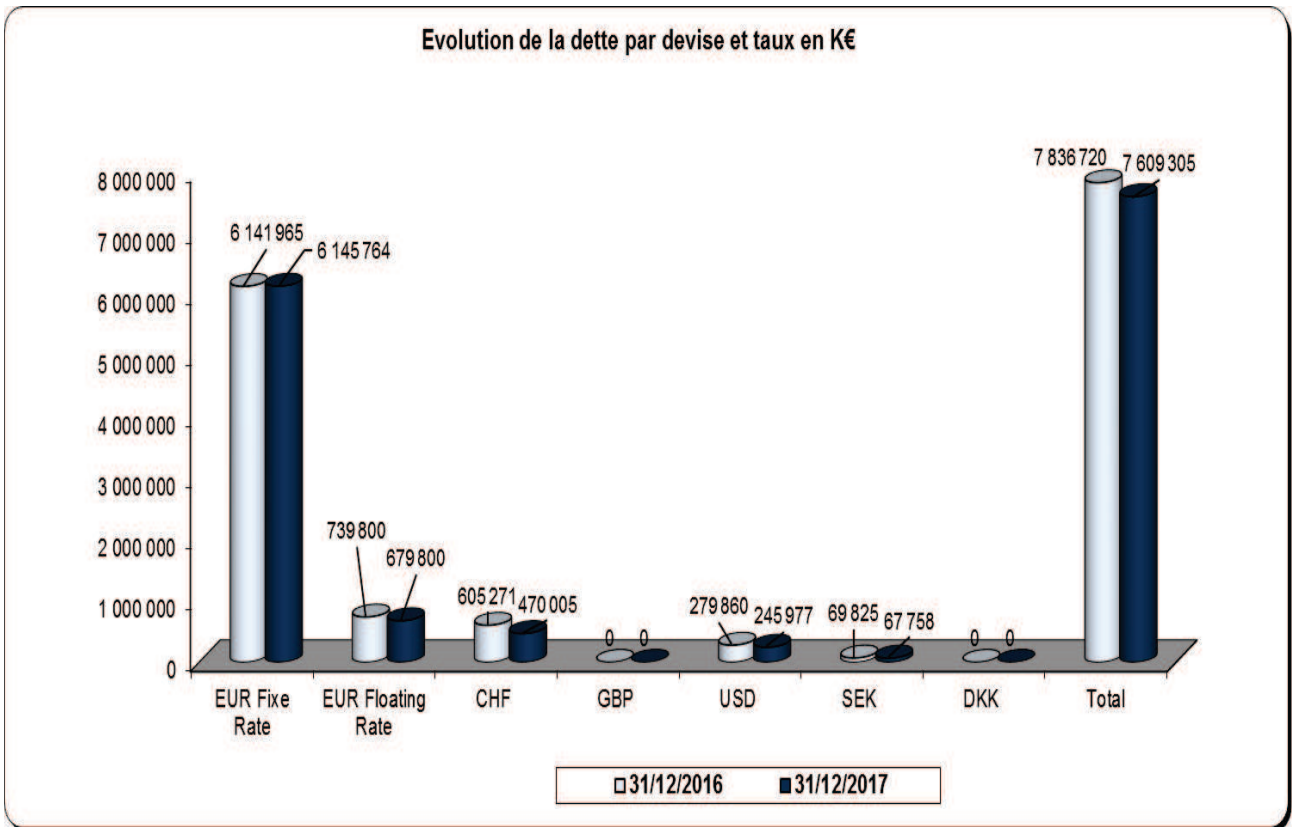
Encours des émissions privées en devises au 31 décembre 2017

Code Isin	Valeur	Echéance	Taux %	Type	Devise	Montant devises	Encours Euros
FR0010771394	29/06/2009	29/03/2018	3,22	Fixe	CHF	100 000 000	85 455 478
FR0010574095	24/01/2008	29/06/2018	4,25	Fixe	USD	295 000 000	245 976 820
XS0374966181	08/07/2008	08/07/2018	0,115	Fixe	SEK	667 000 000	67 758 386
CH0115108109	30/07/2010	30/01/2019	2	Fixe	CHF	200 000 000	170 910 955
CH0109736824	25/02/2010	05/03/2019	2,375	Fixe	CHF	200 000 000	170 910 955
CH0102656219	01/07/2009	01/11/2019	3,48	Fixe	CHF	50 000 000	42 727 739
Total							783 740 333

Les émissions en devises donnent lieu à la conclusion de « *cross currency swaps* » permettant de transformer la dette en euros sur la base de l'Euribor 3 mois.

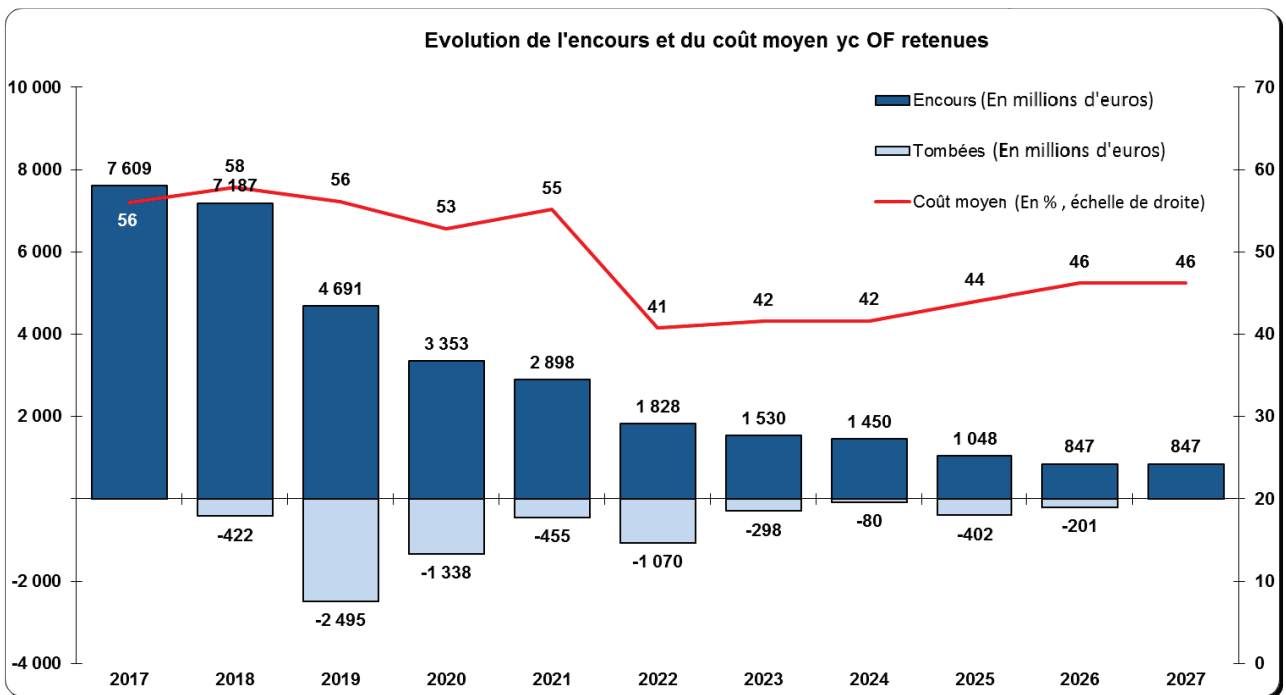
Par devises et par taux avant swap, l'encours de la dette au 31 décembre 2017 présente les caractéristiques suivantes :

Répartition par devises d'origine et taux de la dette de CIF Euromortgage



Au 31 décembre 2017, l'échéancier de la dette privilégiée de CIF Euromortgage présente le profil suivant :

Echéancier de la dette privilégiée de CIF Euromortgage au 31 décembre 2017 et coût de la dette exprimé en marge par rapport à l'E3M



Sur les trois exercices à venir, les échéances de dettes privilégiées représentent un montant cumulé de 4,3 milliards d'euros se décomposant comme suit :

Année	Montant (en milliards d'euros)	Coût (base Euribor 3 mois)
2018	0,42	+24 BPS
2019	2,5	+ 61 BPS
2020	1,3	+ 64 BPS

2.1.4.2.2. Les emprunts subordonnés et autres Ressources non Privilégiées

Depuis sa création, CIF Euromortgage a bénéficié de la part de CIFD, de sept prêts subordonnés à durée indéterminée pour un montant total de 570 millions d'euros. Ces prêts n'étaient remboursables que sur seule décision de CIF Euromortgage. En l'absence de bénéfice distribuable, CIF Euromortgage avait la faculté de différer le paiement des intérêts de ces prêts jusqu'à l'échéance suivant immédiatement la première assemblée générale annuelle constatant l'existence d'un bénéfice distribuable.

En complément de ces prêts subordonnés, CIF Euromortgage avait également obtenu, huit autres concours, toujours auprès de CIFD, sous la forme de prêts simples non subordonnés remboursables en octobre 2029, pour un montant total de 1,35 milliard d'euros.

En raison de la baisse de l'encours de la dette privilégiée constatée depuis 2013, le maintien de ces prêts pour la totalité de leur encours initial ne se justifiait plus et plusieurs remboursements ont été effectués au cours des exercices 2013 et suivants.

L'encours total de ces ressources non privilégiées qui représentait un nominal de 730 millions d'euros à la clôture de l'exercice 2016, a été ramené à 100 millions d'euros à l'occasion de la restructuration de l'actif le 15 février 2017, puis intégralement remboursé au cours de l'exercice.

Les remises en garantie sur opérations de marché à terme, effectuées par ses contreparties auprès de la Société ont représenté tout au long du premier semestre 2017, un important encours de liquidités et s'élèvent au 31 décembre 2017, à 1 milliard d'euros contre 1,5 milliard d'euros au 31 décembre 2016. Conformément aux dispositions de l'article L.513-10 du Code, ces remises en garantie, effectuées au titre des instruments financiers à terme conclus par CIF Euromortgage pour la couverture de ses éléments d'actif et de passif et dans le cadre de la gestion du risque global de taux sur l'actif, le cas échéant après compensation, bénéficient du privilège édicté à l'article L.513-11 du Code.

2.1.4.2.3. Fonds Propres

Le capital social de CIF Euromortgage s'élève à 100 millions d'euros. Il est divisé en 2 millions d'actions de 50 euros de nominal chacune. Compte tenu des réserves, du report à nouveau et du résultat de l'exercice 2016, les fonds propres de la Société ressortent, au 31 décembre 2017, à 139,43 millions d'euros.

2.1.4.3. ACTIFS

2.1.4.3.1. Portefeuille d'Investissement

L'actif de CIF Euromortgage a été entièrement restructuré au 15 février 2017.

Composé jusqu'à cette date de Parts A du Fonds Commun de Titrisation CIF Assets, la Société a décidé de ne plus recourir qu'à des prêts dont les garanties sont régies par l'article L.211-38 du Code, ce dans le cadre du refinancement du Groupe. Depuis cette date, elle ne porte donc plus de parts de fonds commun de titrisation, ni ne détient de billet à ordre.

2.1.4.3.2. Liquidités et valeurs de remplacement

L'article L.513-7 du Code autorise les sociétés de crédit foncier, en conformité avec les dispositions de la directive européenne sur les fonds propres réglementaires, à détenir des valeurs suffisamment sûres et liquides dans la limite de 15 % de l'encours nominal des ressources privilégiées inscrites au passif de leur bilan.

L'article R.513-6 du même Code considère comme suffisamment sûrs et liquides les titres, valeurs et dépôts dont sont débiteurs des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement bénéficiant du meilleur échelon de qualité de crédit établi par un organisme externe d'évaluation de crédit reconnu par l'ACPR ainsi que les créances d'une échéance résiduelle n'excédant pas cent jours sur les établissements de crédit ou entreprises d'investissement bénéficiant du second meilleur échelon de qualité de crédit.

Dans le cadre de la gestion de ses liquidités, CIF Euromortgage fait régulièrement usage de cette faculté en souscrivant notamment des certificats de dépôt émis par la 3CIF ou des dépôts à terme, et conserve sur son compte courant ouvert dans les livres de la 3CIF les liquidités nécessaires à ses décaissements à court terme. Ces placements et dépôts bénéficient de la garantie de l'Etat et sont assimilées à des expositions publiques.

Au 31 décembre 2017, les liquidités inscrites à l'actif de CIF Euromortgage totalisent un montant de 1,1 milliard d'euros constitués par :

- un dépôt à terme au bénéfice de la 3CIF pour un montant nominal total de 455 millions d'euros, un second dépôt à terme de 250 millions d'euros dont la garantie est régie par l'article L.211-38 du Code,
- une somme de 44,1 millions d'euros inscrite sur le compte courant ouvert auprès de la 3CIF,
- un dépôt de 375 millions d'euros dans les livres de la Banque de France.

Les titres de créances négociables ou dépôts à court terme sont conclus pour des durées courtes et rémunérés sur la base des taux applicables aux placements à court terme.

Les placements auprès de la 3CIF bénéficient de la garantie interne délivrée par l'Etat à CIF Euromortgage et CIF Assets pour un montant maximum de 12 milliards d'euros. Ils constituent, tout comme les dépôts à la Banque de France, des expositions publiques au sens de l'article L.513-4 du Code et sont dès lors classés comme tels dans les rapports adressés à l'ACPR, de même que les dépôts à la Banque de France.

2.2. GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

Les informations correspondantes au rapport sur le gouvernement d'entreprise sont présentées au sein de cette section spécifique du rapport de gestion, par application des dispositions de l'article L.225-37 alinéa 6 du Code de commerce.

2.2.1. CONSEIL D'ADMINISTRATION

2.2.1.1. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Au 31 décembre 2017, le Conseil d'administration est composé de cinq administrateurs :

- Monsieur Yannick Borde, Président du Conseil d'administration,
- CIFD représentée par Madame Sophie Thomazi,
- Monsieur Jacky Lecointe,
- Monsieur Dominique Guérin,
- Monsieur Dominique Lambecq.

Echéancier des mandats des administrateurs

Nom de l'administrateur	Date de nomination ou de renouvellement	Echéance du mandat
Yannick Borde, Président (1)	AGO du 16 décembre 2014	AG statuant sur les comptes de l'exercice 2019
CIFD, SA au capital de 124 821 703 euros, siège social 26-28 rue de Madrid, 75008 Paris, 379 502 644 RCS PARIS, Représentée par Sophie Thomazi (2)	AGO du 16 décembre 2014	AG statuant sur les comptes de l'exercice 2019
Jacky Lecointe	AGO du 16 décembre 2014	AG statuant sur les comptes de l'exercice 2019
Dominique Guérin	AGO du 16 décembre 2014	AG statuant sur les comptes de l'exercice 2019
Dominique Lambecq	AGO du 16 décembre 2014	AG statuant sur les comptes de l'exercice 2019

(1) Nomination en qualité de Président par le Conseil d'administration du 16 décembre 2014

(2) Lettre de désignation du 19 septembre 2017

2.2.1.2. TRAVAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Au cours de l'exercice 2017, le Conseil d'administration s'est réuni cinq fois et il a examiné les points suivants :

i) Lors de la séance du 22 mars 2017 :

- Arrêté de l'état SURFI au 31 décembre 2016,
- Présentation des discussions intervenues avec les agences de notation pour la restructuration de la Société,

- Présentation de l’attestation du contrôleur spécifique relative au :
 - respect du ratio de couverture des sociétés de crédit foncier au 30 septembre 2016 (instruction ACPR 2016-I-09),
 - plan annuel de couverture des ressources privilégiées au 30 septembre 2016 (instruction ACPR 2017-I-17),
- Présentation de la certification du contrôleur spécifique au titre de l’article 80 de la décision n° 2015-01 du 22 avril 2015 du Gouverneur de la Banque de France, relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit intra journalier de la Banque de France,
- Présentation du rapport sur la qualité des actifs financés au 31 décembre 2016,
- Présentation du rapport sur le ratio de couverture et le respect des limites au 31 décembre 2016 (Instructions ACPR 2016-I-09 et 2014-I-17).

ii) Lors de la séance du 12 avril 2017 :

- Arrêté des comptes sociaux de l’exercice 2016 et du rapport de gestion du Conseil d’administration,
- Examen du rapport du Président du Conseil d’administration sur la gouvernance, les procédures de contrôle interne et de gestion des risques,
- Convocation de l’assemblée générale ordinaire annuelle et fixation de l’ordre du jour,
- Fixation du plan annuel de couverture de la Société,
- Présentation du rapport annuel sur l’évaluation des immeubles au 31 décembre 2016 conformément au chapitre 1 du règlement n° 99-10 du 9 juillet 1999,
- Présentation du rapport annuel sur le contrôle interne.

iii) Lors de la séance du 28 juin 2017 :

- Arrêté de l’état SURFI au 31 mars 2017,
- Gouvernance de la Société :
 - nomination de Madame Clotilde Bouchet en qualité de directeur général délégué, en remplacement de Monsieur Francis Gleyze, démissionnaire,
 - nomination de Madame Clotilde Bouchet en qualité de second dirigeant effectif, en remplacement de Monsieur Patrick Amat,
- Présentation du rapport trimestriel sur la qualité des actifs financés au 31 mars 2017,
- Présentation du rapport sur le ratio de couverture et le respect des limites au 31 mars 2017 (Instructions ACPR 2016-I-09 et 2014-I-17),
- Présentation de l’attestation du contrôleur spécifique sur les modes et résultats d’évaluation et les méthodes de réexamen périodique de la valeur des immeubles au 31 décembre 2016,
- Présentation du rapport du Contrôleur spécifique pour l’exercice 2016.

iv) Lors de la séance du 20 septembre 2017 :

- Arrêté des comptes au 30 juin 2017,
- Arrêté des termes du rapport semestriel d’activité du Conseil d’administration au 30 juin 2017,
- Arrêté de l’état SURFI au 30 juin 2017 et présentation du rapport sur le ratio de couverture et le respect des limites au 30 juin 2017 (Instructions ACPR 2016-I-09 et 2014-I-17),
- Présentation du rapport trimestriel sur la qualité des actifs financés au 30 juin 2017,
- Congruence des taux de la Société.

v) Lors de la séance du 20 décembre 2017 :

- Examen annuel des conventions réglementées conclues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice 2017,
- Autorisation de signature d'une lettre accord valant avenant au contrat-cadre d'ouverture de crédit non confirmée,
- Arrêté de l'état SURFI au 30 septembre 2017 et présentation du rapport sur le ratio de couverture et le respect des limites au 30 septembre 2017 (Instructions ACPR 2016-I-09 et 2014-I-17),
- Présentation du rapport trimestriel sur la qualité des actifs financés au 30 septembre 2017,
- Congruence des taux entre les obligations foncières et les crédits remis en garantie.

Les conventions règlementées suivantes entrant dans le champ d'application de l'article L.225-38 du Code de commerce ont été soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration de la Société et ont été conclues au cours de l'exercice 2017 :

Conventions autorisées le 7 décembre 2016 par le Conseil d'administration et conclues le 15 février 2017 dans le cadre de la restructuration du schéma de refinancement du Groupe :

- ✓ **Contrat-cadre d'ouverture de crédit non confirmée** entre CIF Euromortgage, en qualité de prêteur et de bénéficiaire final, 3CIF, en qualité d'emprunteur, d'agent de calcul et d'apporteur de garantie et les sociétés CIFD et Banque Patrimoine et Immobilier (BPI) en qualité d'apporteurs de garantie initiaux,
- ✓ **Contrat de garantie financière** entre la société 3CIF, en qualité d'apporteur de garantie, d'apporteur de liquidité et d'agent de calcul, CIF Euromortgage, en qualité de bénéficiaire final et CIFD et BPI en qualité d'apporteurs de garanties initiaux et d'originateurs,
- ✓ **Contrat de garantie financière initiale** entre CIFD et BPI, en qualité d'apporteurs de garantie initiaux, la société 3CIF, en qualité d'agent de calcul et de bénéficiaire et CIF Euromortgage, en qualité de bénéficiaire final.

Contrat de prestations de services autorisé par le Conseil d'administration le 7 décembre 2016 et conclu le 15 février 2017 entre la Société, 3CIF et CIFD :

CIF Euromortgage ne disposant pas de moyens propres, en particulier de moyens humains, a souhaité confier aux sociétés 3CIF et CIFD la réalisation d'un ensemble des tâches lui permettant de répondre à ses obligations contractuelles, légales et réglementaires dans le cadre de ses activités et à ce titre lui fournir les moyens qualitatifs et quantitatifs lui permettant de répondre à un fonctionnement normal de service intégrant notamment les ajustements liés à la mise en place du nouveau schéma de refinancement du groupe.

A ce titre, a été conclu le 15 février 2017, entre CIF Euromortgage, 3CIF et CIFD, un contrat d'externalisation des prestations de services ou autres tâches opérationnelles essentielles ou importantes au sens de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'ACPR.

Cette convention de prestations de services s'est substituée à la convention de prestation de services en date du 5 octobre 2006 modifiée par avenant le 14 septembre 2016.

Lettre accord valant avenant au contrat-cadre d'ouverture de crédit non confirmée conclue le 15 novembre 2017 et autorisée *a posteriori* par le Conseil d'administration le 20 décembre 2017 :

Le contrat-cadre d'ouverture de crédit non confirmée conclu entre CIF Euromortgage, 3CIF, CIFD et BPI en date du 15 février 2017 à l'occasion de la mise en place du nouveau schéma de financement du Groupe prévoit l'octroi par CIF Euromortgage au profit de 3CIF de prêts adossés aux obligations foncières émises par CIF Euromortgage. Ce contrat cadre a permis de se conformer aux dispositions de la loi SAPIN II en substituant les prêts adossés (prêts L.211-38 du Code monétaire et financier) aux parts A de CIF Assets à l'actif de CIF Euromortgage.

Par lettre accord en date du 15 novembre 2017, les sociétés CIF Euromortgage, 3CIF et CIFD sont convenues que les prêts octroyés par CIF Euromortgage pourraient également être financés par des ressources bénéficiant du privilège prévu à l'article L.513-11 du Code monétaire et financier, par dérogation aux stipulations de l'article 7.2.1 du contrat-cadre d'ouverture de crédit non confirmée.

Les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce préalablement autorisées par le Conseil d'administration lors des exercices antérieurs et qui se sont poursuivies au cours de l'exercice 2017 sont les suivantes :

Protocole d'accord préalable à la dissolution et à la liquidation du fonds commun de titrisation CIF ASSETS et du compartiment CIF ASSET 2001-1 entre, la Société, la société de gestion Eurotitrisation, 3CIF, CIFD, BPI, Crédit Immobilier de France Nord, Crédit Immobilier de France Est et Crédit Immobilier de France Bretagne autorisé par le Conseil d'administration du 14 septembre 2016 :

L'ensemble des engagements visés dans cette convention a été exécuté au cours de l'exercice 2017.

Convention relative à l'abaissement de la notation de Commerzbank contrepartie sur swaps de CIF Euromortgage :

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'administration du 24 juin 2015 et consiste à substituer la société 3CIF à la Société face à Dresdner Bank et Commerzbank et à mettre ensuite en place des swaps miroirs entre la 3CIF et la Société.

Aucun nouvel accord de SWAP n'a été conclu au titre de l'exercice 2017.

Convention d'ouverture de lignes de liquidité conclue entre 3CIF et la Société :

Cette convention autorisée par le Conseil de surveillance du 29 septembre 2009 et conclue le 1er octobre 2009 s'est poursuivie jusqu'au 15 février 2017.

Au 15 février 2017, aucun tirage ni aucun paiement n'avait été effectué par CIF Euromortgage.

Convention de constitution de réserves obligatoires auprès de la BCE conclue entre 3CIF et la CIF Euromortgage :

En exécution des dispositions du règlement CE n° 1745/2003 de la Banque Centrale Européenne concernant l'application de réserves obligatoires et de son article 10 traitant de la constitution indirecte desdites réserves par le biais d'un intermédiaire, CIF Euromortgage a conclu, le 9 juin 2008, une convention avec la 3CIF au terme de laquelle cette dernière a constitué auprès de la Banque Centrale, les réserves obligatoires de CIF Euromortgage.

L'encours des réserves était nul au 31 décembre 2017.

Convention de prestations de services conclue entre 3CIF et la Société :

Cette convention de prestations de services conclue le 5 octobre 2006 entre la 3CIF et CIF Euromortgage a été modifiée, notamment les termes de la rémunération qui sont prévus, sur autorisation du Conseil d'administration le 14 septembre 2016 par un avenant signé en date du 29 septembre 2016. Cette convention s'est poursuivie jusqu'au 15 février 2017.

Sommes facturées à CIF Euromortgage, au titre de l'exercice 2017, hors remboursement des frais engagés par les collaborateurs de la 3CIF :

- au titre des prestations de services fournies directement par la 3CIF : 135 000 euros TTC,
- au titre des frais de conservations des titres détenus par CIF Euromortgage et inscrits dans les livres de Natixis : prise en charge directe par CIF Euromortgage pour 72 432,69 euros TTC.

Convention-cadre pour les opérations de marché à terme conclue entre 3CIF et la Société :

Cette convention conclue entre 3CIF et CIF Euromortgage le 10 décembre 2001 a été autorisée par le Conseil de surveillance le 18 septembre 2001.

Au cours de l'exercice 2017, plusieurs opérations nouvelles ont été conclues dans le cadre de cette convention-cadre tandis que plusieurs de celles conclues antérieurement se sont poursuivies :

- Sommes payées en 2017 par CIF Euromortgage à la 3CIF au titre de ces opérations : 2 541 890,88 euros,
- Sommes payées en 2017 par la 3CIF à CIF Euromortgage au titre de ces opérations : 9 013 238,32 euros.

De plus, divers versements ont été effectués par la 3CIF au titre de l'annexe « Remise en garantie » à la convention-cadre pour un montant ressortant, au 31 décembre 2017, à 54 920 000 euros.

2.2.2. DIRECTION GENERALE

La Direction Générale de la société a été assurée conjointement par Messieurs Olivier Airiau, Directeur général, et Patrick Amat et Francis Gleyze, directeurs généraux délégués, jusqu'au 28 juin 2017 date à laquelle Madame Clotilde Bouchet a été nommé en qualité de Directeur général délégué, en remplacement de Monsieur Francis Gleyze, démissionnaire. Chacun d'entre eux dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

2.2.3. DIRIGEANTS EFFECTIFS

La direction effective de l'activité des établissements de crédit ou des sociétés de financement doit être assurée par deux personnes au moins conformément aux articles L.511-13 et L.532-2 du Code en vue de garantir une gestion saine et prudente de la société, l'efficacité de la gestion par la séparation des fonctions, en distinguant clairement la fonction de surveillance et les fonctions exécutives, qui relèvent de la direction générale.

La direction effective de la Société a été exercée par Messieurs Olivier Airiau et Patrick Amat jusqu'au 28 juin 2017, date à laquelle Madame Clotilde Bouchet a été désignée second dirigeant effectif en remplacement de Monsieur Patrick Amat.

Les pouvoirs des dirigeants effectifs portent notamment sur notamment sur :

- la détermination effective de l'orientation de l'activité de la société,
- l'information comptable et financière,
- le contrôle interne,
- la détermination des fonds propres.

2.2.4. COMITE D'AUDIT

CIFD, a retenu, le 8 juillet 2015, le principe de l'institution d'un Comité d'Audit unique au niveau de CIFD, exerçant pour chaque filiale financière les missions dévolues à ce Comité et la suppression corrélative des Comités d'Audit au sein des filiales, sur la base des dispositions de l'article L.823-20 du Code de commerce. Aussi, les administrateurs de la Société ont-ils décidé de supprimer le Comité d'Audit de la Société, lors de la séance du Conseil du 13 avril 2016. Ainsi, les missions du Comité d'Audit de la Société ont été dévolues au Comité d'audit de CIFD.

Une restitution des comités d'audit des 5 avril, 20 septembre et 13 décembre 2017 a eu lieu en Conseil d'administration respectivement le 12 avril, le 20 septembre et le 20 décembre 2017.

2.2.5. COMITES SPECIALISES

Par décision du Conseil d'administration de CIFD, le 8 juillet 2015, le principe a été retenu que l'organisation des comités spécialisés reposait sur l'institution de comités uniques au niveau de CIFD et entraînant la suppression corrélative des comités qui existaient au sein de ses filiales :

- un Comité des Risques unique au niveau de CIFD exerçant pour la 3CIF et CIF Euromortgage les missions dévolues à ce comité, à savoir, conseiller l'organe de surveillance sur la stratégie globale de l'établissement et l'appétence en matière de risques et d'assister l'organe de surveillance dans le contrôle de la mise en œuvre de cette stratégie par les dirigeants effectifs,
- un Comité des Rémunérations unique et un Comité des Nominations unique au niveau de CIFD exerçant pour la 3CIF et CIF Euromortgage les missions dévolues à ces comités, à savoir, identifier et recommander à l'organe de surveillance les candidats aptes à l'exercice des fonctions d'administrateur, de membre de l'organe de surveillance en vue de proposer leur candidature à l'assemblée générale et évaluer également l'équilibre et la diversité des connaissances, des compétences et des expériences dont disposent individuellement et collectivement les membres de l'organe de surveillance,
- Le Comité des Rémunérations de CIFD a vocation à se saisir de toutes les questions relatives aux conditions de rémunération des mandataires sociaux des filiales du Groupe.

Le Conseil d'administration de CIF Euromortgage dans sa séance du 9 mars 2016 a décidé que les fonctions dévolues aux comités spécialisés prévus à l'article L. 511-89 du Code monétaire et financier étaient exercées par les Comités des Risques, des Nominations et des Rémunérations de CIFD, société consolidante, en application de l'article L.511-91 du code précité.

Une restitution du Comité des risques du 13 décembre 2017 a eu lieu en Conseil d'administration le 20 décembre 2017.

2.2.6. REMUNERATIONS ET AVANTAGES CONSENTIS AUX MANDATAIRES SOCIAUX

Aux termes de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, le rapport du Conseil d'administration rend compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés, durant l'exercice, à chaque

mandataire social ainsi que le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ces mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce ou de la société qui contrôle, au sens du même article, la société dans laquelle le mandat est exercé.

L'exercice, au sein de la Société, des fonctions de membres du Conseil d'administration et de la Direction générale n'ont donné lieu, au cours de l'exercice 2017, au versement, par la Société, d'aucune rémunération ni avantage particulier. Les membres du Conseil d'administration, n'ont bénéficié, au cours de l'exercice 2017, d'aucune rémunération ni avantage de quelque nature que ce soit de la part de CIFD, la maison mère de la CIF Euromortgage.

Aucun des mandataires sociaux de la Société n'a bénéficié, notamment sous forme de titres de capital, d'attribution de titres de créances ou de titres donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la CIF Euromortgage.

2.2.7. REMUNERATIONS ET AVANTAGES CONSENTIS AUX PERSONNES MENTIONNEES A L'ARTICLE L.511-71 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

L'ordonnance n° 2014-158 du 20 février 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière a introduit de nouvelles dispositions portant sur la communication, par les établissements de crédit, d'informations relatives à leur politique et leurs pratiques en matière de rémunérations des dirigeants responsables, des salariés preneurs de risques, des personnes exerçant une fonction de contrôle et de tout salarié qui, au vu de ses revenus globaux, se trouve dans la même tranche de rémunération, dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise ou du groupe.

En application des dispositions de l'article L.511-73 du Code monétaire et financier, l'Assemblée générale annuelle est consultée sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées durant l'exercice écoulé aux personnes mentionnées à l'article L.511-71 du même code.

Les personnes mentionnées à l'article L.511-71 du Code monétaire et financier ne perçoivent aucune rémunération et ne bénéficient d'aucun avantage.

2.2.8. INFORMATION SUR LES CONVENTIONS ENTRE LES MANDATAIRES SOCIAUX ET LES FILIALES (L.225-37-4 DU CODE DE COMMERCE)

Doivent être mentionnées au titre des dispositions de l'article L.225-37-4 du Code de commerce, les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre d'une part le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués, l'un des administrateurs ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % d'une société et, d'autre part, une autre société dont cette dernière possède directement ou indirectement, plus de la moitié du capital.

CIF Euromortgage n'est pas concernée par cette information dans la mesure où elle ne détient aucune filiale.

2.2.9. COMMISSAIRES AUX COMPTES

A la clôture de l'exercice 2017, le collège des Commissaires aux comptes est composé ainsi qu'il suit :

- **En qualité de Commissaires aux comptes titulaires :**

Mazars : Tour Exaltis 61, rue Henri Regnault 92075 La Défense
Représenté par Madame Virginie Chauvin

PricewaterhouseCoopers Audit : 63, rue de Villiers 92220 Neuilly sur Seine
Représenté par Monsieur Antoine Priollaud

- **En qualité de Commissaires aux comptes suppléants :**

Monsieur Michel Barbet-Massin : Tour Exaltis 61, rue Henri Regnault 92075 La Défense

Monsieur Etienne Boris : 63, rue de Villiers 92220 Neuilly sur Seine

Leur mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2018.

2.2.10. CONTROLEURS SPECIFIQUES

A la clôture de l'exercice 2017, les fonctions de Contrôleurs spécifiques étaient assurées par :

Titulaire :

- Fides Audit, 11, rue Marie Laurencin 75012 PARIS

Suppléant :

- Monsieur Hugues Bongrand, 9 rue des Sesçois 77590 Bois le Roi

Leur mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2018.

Il est rappelé que dans une société de crédit foncier et parallèlement aux Commissaires aux comptes, le Contrôleur spécifique externe, choisi parmi les personnes inscrites sur une liste officielle et désigné sur avis conforme de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, veille au respect, par la société de crédit foncier, des dispositions relatives à l'éligibilité de ses actifs et au respect du ratio de couverture.

Il établit un rapport annuel sur l'accomplissement de sa mission et certifie les documents adressés à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

2.2.11. REPRESENTANTS DES SALARIES

Le 29 novembre 2017, Madame Myriam Fégli et Monsieur Nicolas Guillot ont été désignés par le Comité d'Entreprise de l'UES CIF pour assister au Conseil d'administration et aux assemblées générales de la Société.

2.3. CONTROLE INTERNE ET GESTION DES RISQUES

2.3.1. DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE

Conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, le Groupe CIF est tenu de se doter d'un dispositif de contrôle interne comprenant notamment :

- un système de contrôle des opérations et des procédures internes,
- une organisation comptable et du traitement de l'information,
- des systèmes de mesure des risques et des résultats,
- des systèmes de surveillance et de maîtrise des risques,
- un système de documentation et d'information,
- un dispositif de surveillance des flux d'espèces et de titres.

Conformément aux termes de l'article 11 de l'arrêté, le système de contrôle des opérations et des procédures internes de la CIF Euromortgage a notamment pour objet de :

- vérifier que les opérations réalisées par l'entreprise, ainsi que l'organisation et les procédures internes, sont conformes aux dispositions propres aux activités bancaires et financières, qu'elles soient de nature législative ou réglementaire, nationales ou européennes directement applicables, ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques, ou d'instructions des dirigeants effectifs prises notamment en application des stratégies et politiques régissant la prise, la gestion, le suivi et la réduction des risques ainsi que des orientations et de la politique de surveillance de l'organe de surveillance ;
- vérifier que les procédures de décisions, de prises de risques, quelle que soit leur nature, et les normes de gestion fixées par les dirigeants effectifs, dans le cadre des politiques et orientations de l'organe de surveillance, notamment sous forme de limites, sont strictement respectées ;
- vérifier la qualité de l'information comptable et financière, qu'elle soit destinée aux dirigeants effectifs ou à l'organe de surveillance, transmise aux autorités de tutelle et de contrôle ou qu'elle figure dans les documents destinés à être publiés ;
- vérifier les conditions d'évaluation, d'enregistrement, de conservation et de disponibilité de cette information, notamment en garantissant l'existence de la piste d'audit au sens de l'article 85 de l'arrêté précité ;
- vérifier la qualité des systèmes d'information et de communication ;
- vérifier l'exécution dans des délais raisonnables des mesures correctrices décidées au sein des entreprises assujetties ;
- vérifier le respect des dispositions relatives aux politiques et pratiques de rémunération, qu'elles soient de nature législative ou réglementaire, y compris les dispositions européennes qui sont directement applicables, et des principes généraux de rémunération définis par l'organe de surveillance ou, le cas échéant, les assemblées générales compétentes.

En sa qualité d'organe central du Crédit Immobilier de France, CIFD veille à l'existence d'un contrôle interne de qualité déployé sur l'ensemble des entités du Groupe. Il s'assure que le dispositif est opérationnel et en amélioration permanente.

En outre, CIFD définit, organise et pilote les différentes filières du dispositif de contrôle pour l'ensemble des activités et des entités du Groupe. Les grands principes du dispositif sont approuvés par son Conseil d'administration.

Les normes régissant l'organisation du contrôle interne du Groupe sont consignées au sein de la Charte de

Contrôle Interne, validée par le Conseil d'administration et par l'Assemblée Générale de CIFD au même titre que les Livres II et III du Règlement Intérieur du Groupe. Le dispositif de contrôle interne de la 3CIF s'inscrit dans le cadre de ce règlement intérieur.

En 2017, CIFD a procédé à une nouvelle mise à jour de son Livre II à travers l'introduction d'un chapitre sur les risques de non-conformité validé en avril 2017 par le Comité des risques de CIFD puis par le Conseil d'administration.

Le dispositif de contrôle interne du Groupe repose sur deux Directions qui contribuent au contrôle interne de CIF Euromortgage : la Direction de l'inspection générale et de l'audit interne (DIGAI) en charge du contrôle périodique et la Direction des risques, du contrôle permanent et de la conformité (DRCPC). Des comités ad hoc, composés d'opérationnels et/ou de membres du Conseil d'administration participent également au pilotage de l'entreprise ainsi qu'à l'analyse de ses risques. Ils interviennent en complément de l'action des responsables hiérarchiques et de certains services centraux.

Il s'agit notamment des comités suivants :

- le Comité exécutif de Contrôle Interne, des Risques Opérationnels et de Continuité d'Activité (CCIROCA),
- le Comité exécutif de la Politique des Risques (CPR),
- le Comité de Gestion du Bilan et d'Optimisation des Actifs (CGBOA).

2.3.2. GESTION DES RISQUES

2.3.2.1 RISQUES FINANCIERS

La gestion du risque de taux et le refinancement sont de la responsabilité de la Direction Financière Groupe ; l'équipe ALM (Asset and Liability Management) est regroupée au sein de cette direction. Le CGBOA prend les décisions opérationnelles pour la gestion des risques financiers au niveau du Groupe.

Depuis juin 2015, le Groupe gère son risque de taux sur base consolidée, avec l'accord de l'ACPR.

En conséquence, la 3CIF et les autres sociétés du Groupe n'ont plus de limite individuelle à respecter à l'exception de CIF Euromortgage qui conserve une gestion individualisée et doit rester à l'intérieur des limites de taux très faibles qui lui sont allouées. Elle se couvre si besoin par conclusion de swaps avec la 3CIF.

2.3.2.1.1. Risque de taux

Le risque de taux est le risque encouru en cas de variation des taux d'intérêt dû aux décalages entre les positions de bilan et hors bilan à taux fixe prêteuses et emprunteuses.

i) Méthodologie

CIF Euromortgage mesure l'écoulement dans le temps de ses actifs et passifs selon leur échéancier prévisible en tenant compte des prévisions de remboursements anticipés. La position à taux fixe intègre les opérations à taux fixe jusqu'à leur date d'échéance et les opérations à taux révisable jusqu'à la prochaine date de fixation de leur taux.

L'organisation et la méthodologie afférentes à la gestion du risque de taux sont déterminées par le CGBOA sur proposition du service de la Gestion Actif-Passif de la 3CIF. Elles visent à mesurer l'exposition au risque de taux en cas d'évolution défavorable des paramètres de marché.

La position en risque de taux est déterminée selon une méthodologie Groupe qui mesure la sensibilité du Résultat et de la valeur patrimoniale de la Société. Des limites sont fixées au niveau du Groupe consolidé

et de CIF Euromortgage. Les limites applicables sont les suivantes :

- la sensibilité du résultat : une variation défavorable des taux égale à 1 % ne doit pas avoir pour effet de diminuer le résultat courant avant impôt, de plus de 200 000 euros ;
- la sensibilité de la valeur actuelle nette du bilan (VAN) est limitée à 400 000 euros :
 - pour le risque de taux fixe dans un scénario de translation de + ou - 2 %, d'aplatissement et de pentification de + ou - 1% de la courbe des taux,
 - pour le risque optionnel dans un scénario de translation de + ou - 2 %, d'aplatissement et de pentification de + ou - 1% de la courbe des taux,
 - pour la sensibilité cumulée aux risques de taux fixe et optionnel dans un scénario de translation de + ou - 2 %, d'aplatissement et de pentification de + ou - 1% de la courbe des taux.

ii) Résultats

Au 31 décembre 2017, ces diverses limites étaient respectées :

- la sensibilité du résultat courant, avant impôt, à une translation de la courbe des taux de 1 %, à un an, apparaît à 9 581 euros pour une limite autorisée de 200 000 euros,
- la sensibilité de la valeur actuelle nette du bilan - hors fonds propres - à une translation de la courbe des taux de 2 % ressort à 15 312 euros pour une limite autorisée de 400 000 euros.

Sensibilité du Résultat sur 12 mois glissants						
	TF	TR	TF+TR	Optionnel	Sensi. globale	Limite
Translation : +1%	1 882	-11 464	-9 581		-9 581	200 000
Translation : -1%	-1 882	11 464	9 581		9 581	200 000

Sensibilité de la VAN du bilan												
	TF	TR	TF+TR	% seuil d'alerte	Optionnel	% seuil d'alerte	TF + TR + Optionnel	% seuil d'alerte	Seuil d'alerte	Sensi. Globale	% limite globale	Limite globale
Translation : +2%	-5 609	20 922	15 312	5%		0%	15 312	5%	320 000	15 312	4%	400 000
Translation : -2%	6 285	-20 628	-14 343	-4%		0%	-14 343	-4%				
Aplatissement : +1% CT & -1% LT	-1 814	11 127	9 313	3%		0%	9 313	3%				
Pentification : -1% CT & +1% LT	1 835	-11 198	-9 363	-3%		0%	-9 363	-3%				

Le tableau ci-dessous présente les données chiffrées au 31 décembre 2017 synthétisant les expositions nettes au risque de taux, avant et après opération de couverture :

31/12/2017	Actifs financiers (a)		Passifs financiers (b)		Exposition nette avant couverture		Instrument de couverture de		Exposition nette après couverture	
	Taux fixe	Taux variable	Taux fixe	Taux variable	Taux fixe	Taux variable	Taux fixe	Taux variable	Taux fixe	Taux variable
Moins de 1 an	8 191 154 531	0	-11 716 214 531	0	-3 525 060 000	0	3 525 060 000	0	0	0
De 1 an à 2 ans	5 226 638 402	0	-8 502 193 241	0	-3 275 554 839	0	3 275 554 839	0	-1	0
De 2 ans à 3 ans	3 341 154 531	0	-6 188 928 725	0	-2 847 774 194	0	2 847 774 194	0	-1	0
De 3 ans à 4 ans	3 191 154 531	0	-5 567 154 532	0	-2 376 000 002	0	2 376 000 000	0	-2	0
De 4 ans à 5 ans	2 191 154 531	0	-3 497 154 532	0	-1 306 000 001	0	1 306 000 000	0	-1	0
Plus de 5 ans	1 941 154 531	0	-2 949 154 532	0	-1 008 000 001	0	1 008 000 000	0	-1	0
Total	24 082 411 055	0	-38 420 800 093	0	-14 338 389 038	0	14 338 389 032	0	0	-5

2.3.2.1.2. Risque de liquidité

Le risque de liquidité est défini comme le risque, pour l'établissement assujéti, de ne pouvoir faire face à

ses engagements ou de ne pouvoir dénouer ou compenser une position en raison de la situation du marché ou de facteurs idiosyncratiques, dans un délai déterminé et ce à un coût raisonnable.

i) Description synthétique du cadre général du risque de liquidité et des sources de financements

CIF Euromortgage mesure l'écoulement dans le temps de ses actifs et passifs selon leur échéancier contractuel ou prévisible en prenant en compte, pour l'écoulement de ses actifs, des hypothèses de remboursements anticipés fixées par le CGBOA.

CIF Euromortgage respecte l'ensemble des règlements relatifs à la liquidité qui s'imposent à elle (cf. chapitre 2.4).

Les informations relatives à la couverture des besoins de liquidité à 180 jours (article R.513-7 du Code) et relatives à la détention d'un montant minimum de trésorerie en compte-à-vue ou en actifs sûrs et liquides sont communiquées à l'article 3.4. du présent rapport de gestion.

ii) Dispositif de mesure et de suivi du risque de liquidité et de financement

Le suivi de l'évolution du risque de liquidité dans ses limites est réalisé par la direction ALM Groupe qui émet un reporting diffusé à la Direction Générale de CIF Euromortgage, aux gestionnaires ainsi qu'à la Direction des Risques du Contrôle Permanent et de la Conformité (DRCPC) du Groupe, validé en CGBOA.

Les limites sont révisées au moins annuellement et sont soumises à l'approbation des agences de notation. Les différentes limites ont toutes été respectées durant l'année 2017.

iii) Stress scenarii utilisés pour mesurer le risque encouru en cas de forte variation des paramètres de marché

Au-delà du respect des limites ci-dessus, la notation attribuée par les agences s'appuie sur la mesure de résistance de la structure à des stress de paramètres de marché.

CIF Euromortgage a respecté l'ensemble de ces exigences en 2017.

2.3.2.1.3. Risque de change

CIF Euromortgage ne porte aucune position de change ni de trésorerie en devises. Tout élément d'actif ou de passif est soit directement libellé en euros ou, s'il est libellé en devises, aussitôt converti en euros par la réalisation d'une opération de couverture de change.

Devises	Emissions		CCS		Position nette
	Passif DEV	cv eur AU 31/12/2017	Actif en DEV	cv eur AU 31/12/2017	
CHF	550 000 000	470 005 127	550 000 000	384 401 993	0
SEK	667 000 000	67 758 386	667 000 000	70 400 000	0
USD	295 000 000	245 976 820	295 000 000	201 523 742	0
Total		783 740 333		656 325 735	

2.3.2.2. RISQUES DE CONTREPARTIE

Le risque de crédit sur contrepartie est le risque encouru (soit le niveau de perte potentielle) en cas de défaillance d'une contrepartie ou de contreparties considérées comme un même groupe de clients liés conformément au 39 du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 : « deux personnes physiques ou morales, ou plus, qui constituent, sauf preuve contraire, un ensemble du point de vue du risque parce que l'une d'entre elles détient sur l'autre ou sur les autres, directement ou indirectement, un pouvoir de contrôle ». Sont également considérées comme un même bénéficiaire, les personnes

physiques ou morales qui sont liées de telle sorte que les difficultés financières rencontrées par l'une ou certaines d'entre elles, entraîneraient nécessairement des difficultés financières sérieuses chez l'autre ou toutes les autres.

CIF Euromortgage n'est plus autorisée à traiter sur les marchés à l'exception de l'acquisition de titres d'Etat français. Elle reste toutefois exposée à des risques de contrepartie dans le cadre de son stock d'encours sur des opérations de couverture.

Au 31 décembre 2017, en dehors des prêts assortis de la garantie prévue à l'article L.211-38 du Code monétaire et financier qui constituent l'essentiel des risques (risque crédit lié au portefeuille de créances mis en garantie), les autres risques de CIF Euromortgage sont représentatifs, soit de risques sur la 3CIF (garantie par l'Etat), soit de risques directs sur l'Etat au travers les dépôts effectués sur le compte courant de CIF Euromortgage à la Banque de France.

Les autres risques (hors groupe) correspondent exclusivement à la valeur de marché d'instruments financiers de couverture (swaps) négociés avec des banques dans le cadre de conventions cadres et accords de gage (cash collatéraux). Au titre de ces accords, CIF Euromortgage recevait, au 31 décembre 2017, une somme globale de 931 millions d'euros.

2.3.2.2.1. Risque de contrepartie dans le cadre de l'acquisition des actifs

Les actifs dont CIF Euromortgage peut faire l'acquisition sont limitativement fixés par la réglementation applicable aux sociétés de crédit foncier. Ils doivent, en outre, répondre aux critères additionnels arrêtés par le Conseil d'administration.

Au 31 décembre 2017, l'actif de CIF Euromortgage est composé de prêts assortis de la garantie prévue à l'article L.211-38 du Code accordés à la 3CIF, dont l'encours s'élève à 7,5 milliards d'euros.

Au 31 décembre 2017, CIF Euromortgage ne détenait aucun titre.

2.3.2.2.2. Risque de contrepartie dans le cadre des dépôts

CIF Euromortgage détenait au 31 décembre 2017 deux comptes de dépôt, l'un ouvert auprès de la 3CIF pour un montant de 48,9 millions d'euros et l'autre à la Banque de France pour un montant de 375 millions d'euros. La 3CIF bénéficiant de la garantie de l'Etat français, le risque sur les deux comptes porte sur l'Etat français noté AA.

2.3.2.2.3. Risque de contrepartie sur les opérations de marché à terme

Au 31 décembre 2017, le montant d'opérations de hors-bilan réalisées par CIF Euromortgage avec ses contreparties externes s'élève à un notionnel de 6,4 milliards d'euros.

Ils correspondent exclusivement à la valeur de marché d'instruments financiers de couverture (swaps) négociés avec des banques (notées entre BBB+ et AA- au 31 décembre 2017) dans le cadre d'accords-cadres et accords de gage (cash collatéraux).

La répartition en montant notionnel et en valeur de marché au 31 décembre 2017 est la suivante :

**Répartition des engagements de hors-bilan de CIF€ (hors Groupe) par notation
au 31 décembre 2017 (en millions d'euros)**

Notation (1)	MTM	Notionnel	% total Notionnel
AAA à AA-	130	864	14 %
A+ à A-	629	4 458	70 %
BBB+ à BBB-	276	1 051	16 %
Total Général	1 035	6 373	100 %

(1) Notation interne du Groupe CIF

CIF Euromortgage a conclu des opérations sur instruments financiers à terme (IFAT) essentiellement avec des banques européennes. 100 % des contreparties financières ont une notation « *investment grade* », 84 % ont une notation supérieure ou égale à A-.

**Répartition géographique des engagements de hors-bilan de CIF€ (hors Groupe)
au 31 décembre 2017 (en millions d'euros)**

Pays	MTM	Notionnel	% total Notionnel
Allemagne	485	2 735	43 %
France	328	1 928	30 %
Royaume Uni	201	1 600	25 %
Etats-Unis	20	110	2 %
Total Général	1 035	6 373	100 %

Toutes ces opérations financières de hors bilan sont systématiquement souscrites dans le cadre d'accord-cadre de type ISDA ou FBF avec accords de remise en garantie (cash collatéraux) atténuant le risque final porté par CIF Euromortgage.

Le groupe CIFD utilise un progiciel dans le cadre de la gestion des risques de contreparties financières afin de suivre quotidiennement ses risques de crédit. Il permet aux opérateurs ainsi qu'à la DRPCPC de s'assurer que les limites octroyées aux contreparties sont respectées.

2.3.2.3. Risque de titrisation

La Société n'est plus confrontée à ce risque suite à la restructuration de CIF Assets et la disparition des parts de titrisation à son actif.

2.3.2.4. Risque opérationnel

Le risque opérationnel est défini comme le risque de pertes découlant d'une inadéquation ou d'une défaillance des processus, du personnel et des systèmes internes de l'entreprise ou d'événements extérieurs, y compris le risque juridique.

La surveillance et la gestion du risque opérationnel de CIF Euromortgage, dont la gestion opérationnelle a

fait l'objet d'un contrat de prestations de services auprès de la 3CIF et de CIFD, sont intégrées dans le dispositif de contrôle permanent du Groupe CIF.

A l'instar de l'ensemble des entités du Groupe, la 3CIF a participé à un chantier de mise à jour de ses procédures lancé en 2016 et qui s'est poursuivi en 2017. A partir de ces travaux complétés par de nombreux ateliers de travail, les acteurs opérationnels de la 3CIF accompagnés par les collaborateurs de la DRCPC, ont réalisé une refonte complète de la cartographie des risques et du plan de contrôle permanent, validés en juin 2017 via le Comité exécutif de Contrôle Interne, de Risques Opérationnels et de Continuité d'Activité de CIFD.

La déclinaison opérationnelle de ces travaux a été menée au cours du second semestre 2017 à travers l'implémentation du plan de contrôle permanent dans le nouvel outil de recensement des incidents de risques opérationnels et de reportings des contrôles permanents (CIF RCM) du Groupe. A compter du troisième trimestre 2017, un reporting mensuel des résultats des campagnes de contrôle permanent a été réalisé par la DRCPC auprès des Responsables métier de la 3CIF.

Par ailleurs, en matière d'incidents, aucun risque opérationnel ayant une incidence significative n'a été déclaré à la DRCPC en 2017.

Enfin, dans la continuité des travaux menés en 2016 au niveau du Groupe, l'exposition au risque opérationnel lié au facteur humain a donné lieu à une prise en charge, via un plan d'actions préventif pour les différentes situations de postes clefs déclarées ou encore d'absences ou de départs de collaborateurs.

2.3.2.5. Risque juridique

Le risque juridique résulte souvent (i) de risque opérationnel avec des conséquences juridiques (notamment en cas de non-respect des paramètres prévus au contrat ou imprécision sur certains aspects opérationnels) (ii) de non-conformité aux normes juridiques (dans certains cas à la suite d'un changement des textes, lois et règlements applicables), ou (iii) de non-conformité aux obligations contractuelles et réglementaires auxquelles la Société est soumise.

En raison du statut de société de crédit foncier de CIF Euromortgage et des opérations réalisées par l'entité, elle doit veiller à respecter ses obligations réglementaires (notamment le respect des ratios de couverture, de liquidité...) et contractuelles (notamment des contrats cadre de marché, des programmes d'émissions de covered bonds, des contrats de financement et de garantie financière internes au groupe...), avec, le cas échéant, l'assistance des cabinets d'avocats spécialisés et l'assistance des commissaires aux comptes (lesquels audient et certifient les comptes annuellement).

A la clôture de l'exercice 2017, CIF Euromortgage n'a eu aucun litige de nature à entraîner une procédure judiciaire ou arbitrale, que ce soit avec ses investisseurs, clients, fournisseurs ou contreparties.

2.3.2.6. Risque de non-conformité

Le risque de non-conformité correspond au risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, de perte financière significative ou d'atteinte à la réputation, qui naît du non-respect de dispositions propres aux activités bancaires et financières, qu'elles soient de nature législative ou réglementaire, nationales ou européennes directement applicables, ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques, ou d'instructions des dirigeants effectifs prises notamment en application des orientations de l'organe de surveillance .

Ce risque comme tout autre risque doit être évalué puis traité en fonction des conséquences de sa réalisation. Sa survenance est susceptible d'entraîner pour l'établissement un coût lié à la mise en cause de sa responsabilité civile ou pénale, à une sanction administrative, ou une atteinte à la réputation.

Le risque de non-conformité est essentiellement un risque de non-respect de la réglementation spécifique aux sociétés de crédit foncier.

2.4. RATIO DE COUVERTURE ET REGLES PRUDENTIELLES (Ces ratios font l'objet d'un audit du contrôleur spécifique)

2.4.1. RATIO DE COUVERTURE ET RESPECT DES LIMITES

Soumises aux règles applicables à tout établissement de crédit, les sociétés de crédit foncier sont, en outre, tenues au respect de règles qui leur sont propres et qui résultent des dispositions des articles L.513-2 et suivants du Code et du règlement n° 99-10 du 9 juillet 1999 relatif aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat (le « Règlement »).

L'article 10 du Règlement impose aux sociétés de crédit foncier de déclarer aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année, les éléments suivants :

- le ratio mentionné à l'article R.513-8 du Code, constitué du rapport des éléments d'actif sur les ressources privilégiées et devant être au moins égal à 105 % ;
- le calcul de la couverture des besoins de trésorerie sur 180 jours telle que définie à l'article R.513-7 du Code ;
- l'écart de durée de vie moyenne entre les actifs et passifs considérés à l'article 12 du Règlement, écart ne devant pas dépasser 18 mois, sauf dérogation accordée par l'ACPR dans le cas d'une situation de résolution ordonnée ;
- l'estimation, mentionnée à l'article 12 du Règlement, de la couverture des ressources privilégiées jusqu'à leur échéance au regard du gisement d'actifs éligibles disponibles et de prévisions de nouvelle production sous des hypothèses conservatrices, ainsi que leurs modalités d'élaboration.

Les informations relatives au ratio de couverture et au respect des limites figurent en Annexe I.

2.4.1.1. Ratio de couverture

Conformément à l'article R.513-8 du Code, la Société est tenue de respecter en permanence un ratio de couverture des ressources privilégiées par des éléments d'actif au moins égal à 105 %.

Le ratio de couverture est calculé selon les modalités mentionnées dans les annexes 1 et 2 de l'instruction N° 2014-I-16 du 8 décembre 2014 de l'ACPR et l'annexe 3 à l'instruction N° 2011-I-06 du 15 juin 2011 de l'ACPR.

Le respect de ce ratio de couverture constitue le fondement économique du privilège édicté à l'article L.513-11 du Code consenti aux porteurs d'obligations foncières et aux autres créanciers privilégiés de la Société.

Au 29 décembre 2017, le ratio de couverture de CIF Euromortgage (montant pondéré des éléments d'actif / montant nominal des ressources privilégiées) s'établit à 116,30 % pour un pourcentage exigé de 105 %.

Le numérateur de 10,03 milliards d'euros du ratio est constitué :

- des prêts immobiliers remis en garantie par 3CIF dans le cadre de l'article L.211-38 du Code conformément au contrat cadre de crédit non confirmé signé le 15 février 2017 pour 9,01 milliards d'euros,
- de la trésorerie de la Société, placée soit à la Banque de France, soit auprès de la 3CIF bénéficiant de la garantie de l'Etat français et classée en exposition publique pour 874 millions d'euros,
- d'autres éléments d'actif comprenant notamment des réescomptes sur IFT privilégiés, des primes et frais d'émission pour 143 millions d'euros.

Le dénominateur de 8,62 milliards d’euros du ratio est constitué :

- du montant des obligations foncières pour 7,75 milliards d’euros,
- des sommes dues au titre des instruments financiers à terme pour 871 millions d’euros (hors swaps 3CIF),
- de divers pour 1 million d’euros.

Les éléments de calcul du ratio de couverture figurent en annexe I.

2.4.1.2. Respect des limites

La limite relative aux prêts cautionnés est respectée puisque ceux-ci ne représentent que 12,84 % du montant total de l’actif, pour un montant maximum autorisé de 35 %.

La limite applicable à l’encours des valeurs de remplacement ne s’applique pas à la Société dans la mesure où ses liquidités sont placées dans les livres de la Banque de France ou déposées dans les livres de la 3CIF et garanties par l’Etat français.

Depuis le 15 février 2017, La Société ne détient plus de billet à ordre ni aucun titre de créances émis par un organisme de titrisation.

Les données relatives au respect des limites figurent en annexe I.2.

2.4.1.3. Calcul des quotités éligibles au refinancement par des ressources privilégiées

Les données relatives au calcul des quotités éligibles au refinancement par des ressources privilégiées figurent en annexe I.3.

2.4.2. ELEMENTS DE CALCUL DE LA COUVERTURE DES BESOINS DE TRESORERIE

Aux termes de l’article R.513-7 du Code, la Société assure à tout moment la couverture de ses besoins de trésorerie sur une période de 180 jours en tenant compte des flux prévisionnels de principal et intérêts sur ses actifs ainsi que des flux nets afférents aux instruments financiers à terme mentionnés à l’article L.513-10.

Conformément à l’article 12 du Règlement, lorsque l’actif de la Société comprend des créances garanties en application notamment des articles L.211-36 à L.211-40 du Code, il est tenu compte, pour l’évaluation des besoins de trésorerie, des flux prévisionnels des actifs reçus à titre de garantie, en nantissement ou en pleine propriété. Le besoin de trésorerie est couvert par des valeurs de remplacement et des actifs potentiellement éligibles aux opérations de crédit de la Banque de France, conformément aux procédures et conditions déterminées par cette dernière pour ses opérations de politique monétaire et de crédit intra-journalier.

Toutefois, il est rappelé qu’en raison de la mise en résolution ordonnée du Groupe et conformément à la Directive 2017/1362 de la Banque centrale européenne, les entités qui le composent ne sont pas autorisées à se présenter aux appels d’offre de la Banque centrale européenne.

Il est également rappelé que les éventuels besoins de trésorerie de la Société qui ne seraient pas couverts par ses liquidités sont servis par la 3CIF, qui bénéficie de la garantie de l’Etat français, soit sous forme de ressources privilégiées au sens de l’article L.513-11 du Code, soit sous forme de ressources non privilégiées.

2.4.2.1. Nature et Couverture des besoins de trésorerie de CIF Euromortgage

Les besoins de trésorerie à 180 jours de CIF Euromortgage résultent de la différence entre :

-d’une part des débits liés à :

- des paiements en intérêt et en capital de sa dette qu'elle soit privilégiée ou non,
- des paiements dus au titre de ses opérations de couverture,
- des remboursements éventuels d'une partie des remises en garantie effectuées par ses contreparties sur opérations de marché à terme.

-d 'autre part des crédits liés aux :

- sommes inscrites aux comptes à vue de la Société ouverts auprès de la Banque de France ou auprès de la 3CIF,
- paiements en intérêt et en capital sur les créances reçues en garantie dans le cadre de l'article L.211-38 du Code des prêts octroyés à la 3CIF,
- sommes reçues au titre des opérations de couverture.

2.4.2.2. Hypothèses retenues pour le calcul et la couverture des besoins de trésorerie de CIF Euromortgage

Pour le calcul des besoins de trésorerie, les principes suivants ont été appliqués :

- les prêts immobiliers sont écoulés selon leur échéance contractuelle en tenant compte de remboursements anticipés validés par le dernier CGBOA trimestriel.
Au 29 décembre 2017, la convention de RA, déterminée par le CGBOA du 21 décembre 2017, retenait un taux de 6,16 % pour la 1ère année et 5 % pour les années suivantes.
- Les sommes reçues en collatéral (« cash collatéral » - dettes de restitution) sont écoules selon le profil d'écoulement des obligations foncières, majoré d'un stress correspondant à la variation maximale sur 30 jours glissants du solde des cash collatéraux constatés sur un historique de 12 mois et écoulé linéairement sur 6 mois.
Au 29 décembre 2017 ce montant représentait 215 millions euros.
- Les obligations foncières sont amorties suivant leur échéance contractuelle ; pour les obligations foncières assorties d'un call en faveur de CIF Euromortgage mais couvertes par un swap qui peut lui-même être dénoncé par la contrepartie de swap, il est retenu, compte tenu du niveau des taux actuels, l'hypothèse que les swaps seront résiliés et que les obligations foncières correspondantes seront elles aussi remboursées.

2.4.2.3. Besoins de trésorerie de CIF Euromortgage à 180 jours au 29 décembre 2017 et modalités de couverture

Au 29 décembre 2017, les principales entrées de trésorerie à 180 jours sont :

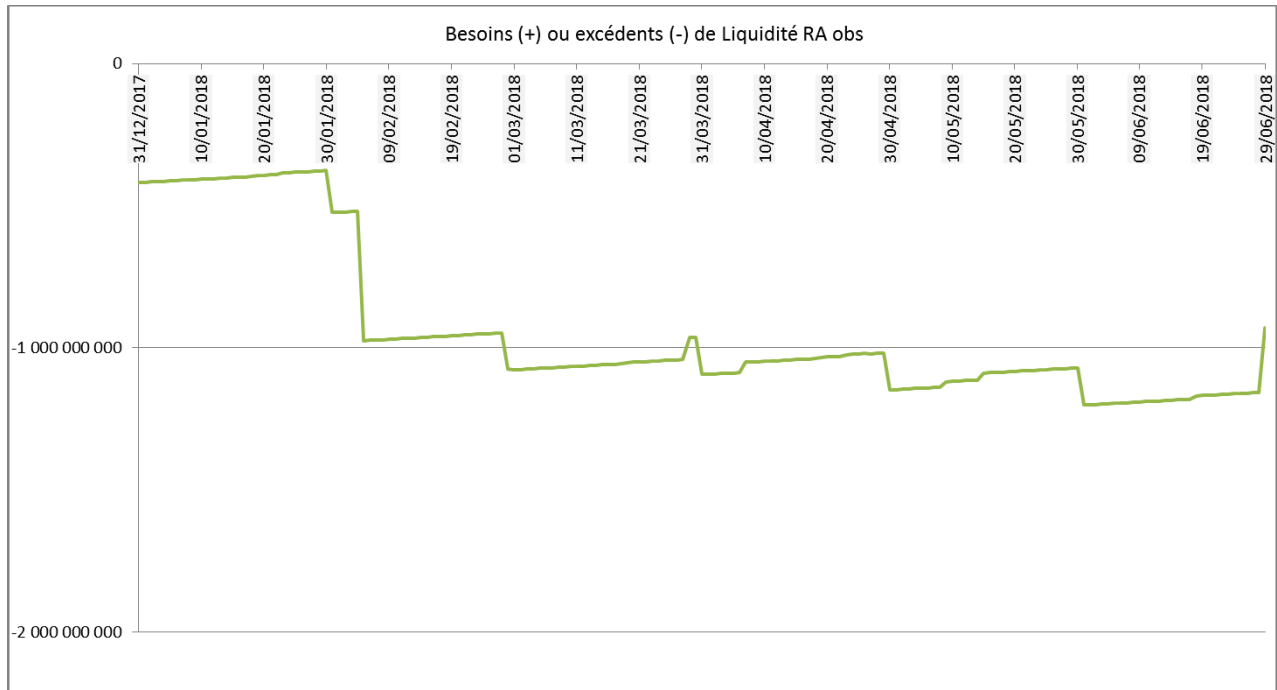
- | | |
|------------|---|
| • à J+31 | 147,4 millions d'euros de remboursement de prêts immobiliers, |
| • à J+36 | 455 millions d'euros de remboursement de prêts immobiliers court terme, |
| • à J+ 59 | 128,2 millions d'euros de remboursements, |
| • à J+ 90 | 132 millions d'euros de remboursements, |
| • à J+ 120 | 130,5 millions d'euros de remboursements, |
| • à J+151 | 131,5 millions d'euros de remboursements. |

A la même date, les sorties de trésorerie à 180 jours sont principalement constituées, en plus des 1,2 millions d'euros quotidiens d'écoulement de cash collatéraux, de remboursements d' Obligations Foncières et paiements d'intérêts. Les flux les plus conséquents se matérialiseront aux jours suivants :

- à J+ 88, 76,9 millions d'euros,
- à J+ 97, 36,3 millions d'euros,
- à J+ 129, 18,1 millions d'euros,
- à J+ 135, 23,7 millions d'euros,
- à J + 180, 227,6 millions d'euros.

Au 29 décembre 2017, les données relatives aux besoins de trésorerie de CIF Euromortgage à 180 jours figurant en annexe II.1 permettent de constater que, sur la période, ces besoins de trésorerie sont entièrement couverts par les seules liquidités dont dispose la société.

Cette situation est également reflétée dans le graphique suivant, un besoin négatif traduisant une trésorerie excédentaire. Il est rappelé que les remboursements des prêts immobiliers constituant les garanties régies par l'article L.211-38 sont traités sur la base d'un pas mensuel.



Les éléments de calcul de la couverture des besoins de trésorerie figurent en annexe II.1.

2.4.3. ELEMENTS DE CALCUL DE L'ECART DE VIE MOYENNE ENTRE LES ACTIFS ET LES PASSIFS

Conformément à l'article 12 du Règlement, les sociétés de crédit foncier maintiennent une durée de vie moyenne des actifs éligibles, n'excédant pas de plus de dix-huit mois celle des passifs privilégiés.

Lorsque l'actif de la société comprend des créances garanties en application notamment des articles L. 211-36 à L.211-40 du Code, il est tenu compte, pour l'évaluation des besoins de trésorerie, des flux prévisionnels des actifs reçus à titre de garantie, en nantissement ou en pleine propriété.

Les éléments de calcul de cet écart sont précisés dans l'Annexe 4 à l'instruction N° 2014-I-17 du 8 décembre 2014 de l'ACPR.

Dans le cas où l'écart de durée de vie moyenne entre l'actif et le passif dépasse dix-huit mois, l'établissement déclare l'écart de durée de vie moyenne entre ses actifs privilégiés et les actifs éligibles considérés à concurrence du montant minimal pour satisfaire le ratio de couverture mentionné à l'article R.513-8 du Code.

Ce calcul s'appuie notamment sur un taux de remboursements anticipés utilisé dans le cadre de sa gestion actif-passif sans prendre en compte d'hypothèse sur la performance des actifs.

Les hypothèses retenues pour le calcul de la durée de vie moyenne des actifs concernant les remboursements anticipés, sont les mêmes que celles retenues pour la couverture des besoins de trésorerie (cf 3.4.2) et pour l'élaboration du niveau de couverture.

Il est précisé que l'ACPR peut relâcher cette contrainte dans le cas d'un programme en extinction.

Au 29 décembre 2017, l'écart est supérieur à 18 mois et s'inscrit à 28,78 mois (la durée de vie moyenne des actifs ressort à 73,16 mois tandis que celle des passifs privilégiés s'établit à 44,38 mois).

Conformément à l'annexe 4 de l'instruction 2014-I-17, un second calcul a été effectué en retenant comme hypothèse que la durée de vie moyenne des actifs est identique quel que soit le montant du portefeuille de prêts retenu. De ce second calcul, résulte un écart qui demeure supérieur à 18 mois puisque s'inscrivant à 28,1 mois (la durée de vie moyenne pondérée des actifs est de 72,59 mois et celle des passifs privilégiés reste à 44,38 mois).

Conformément à l'article 12 du règlement 99-10 du 9 juillet 1999, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a décidé le 27 novembre 2017 de relâcher cette contrainte dans le cas du programme en extinction de CIF Euromortgage.

Les éléments de calcul de l'écart de vie moyenne entre les actifs et les passifs sont extraits des données de gestion de l'entreprise et figurent en annexe III.

2.4.4. ESTIMATION DE COUVERTURE DES RESSOURCES PRIVILEGIEES

Aux termes de l'article 12 du Règlement, les sociétés de crédit foncier estiment le niveau de couverture des ressources privilégiées jusqu'à leur échéance au regard du gisement d'actifs éligibles disponibles et de prévisions de nouvelle production sous des hypothèses conservatrices. Les entreprises mentionnées au troisième alinéa de l'article R.513-8 du Code sont supposées être en continuité d'exploitation. Cependant, compte tenu de la résolution ordonnée du Groupe, il n'a été pris en compte aucune production nouvelle d'actifs éligibles (prêts immobiliers).

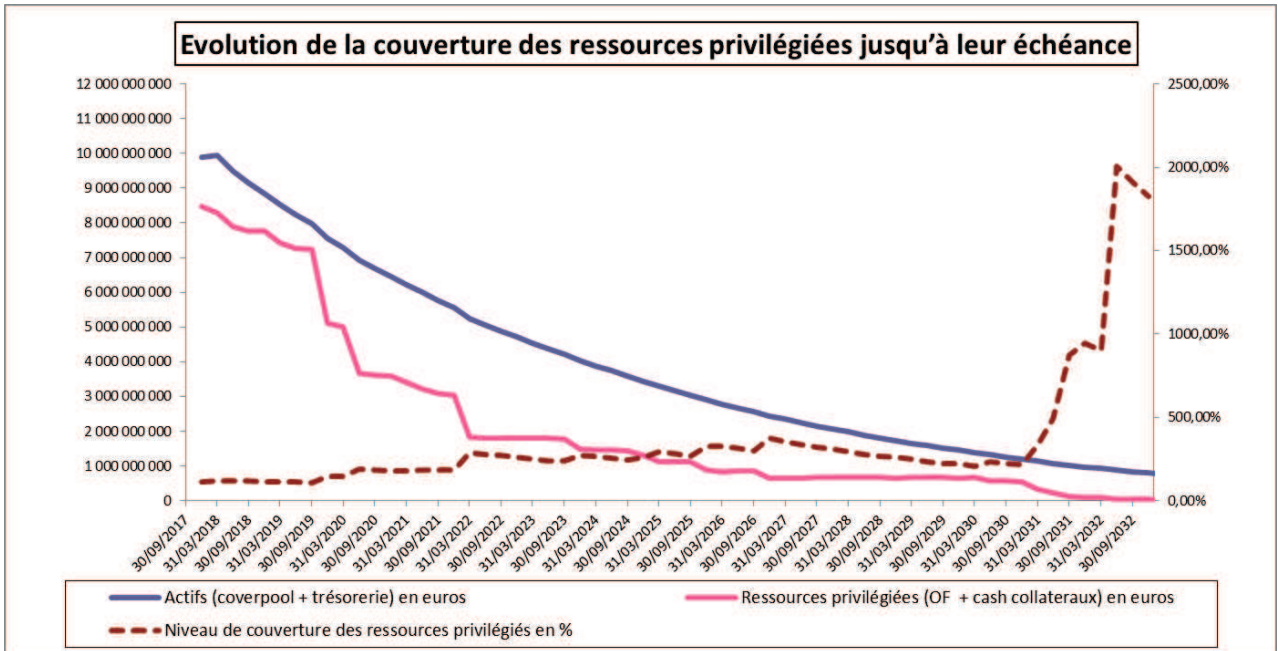
Les hypothèses utilisées pour construire cette estimation sont celles précisées dans le plan de couverture présenté au conseil d'administration du 12 avril 2017, revu par le Contrôleur spécifique et transmis à l'ACPR.

De plus, les flux sur les éléments de passifs non privilégiés sont également pris en compte.

Les informations relatives au calcul du niveau de couverture des ressources privilégiées sont extraites des données de gestion de l'entreprise et figurent en annexe IV.

Au 29 décembre 2017, les taux de RA utilisés, incluant un taux de passage en douteux de 1,5 %, sont de 7,66 % pour l'année 1 et 6,5 % pour les années suivantes. Ces taux sont appliqués sur toute la durée de vie des obligations foncières pour simuler l'écoulement des prêts remis en garantie et du gisement d'actifs éligibles.

Il apparaît ainsi que le niveau de couverture des passifs privilégiés de CIF Euromortgage demeure supérieur à 105 % durant toute la phase d'écoulement de ces derniers (Cf graphique ci-dessous).



2.5. LES COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE 2017

2.5.1 COMPTE DE RESULTAT

2.5.1.1. PRODUIT NET BANCAIRE

Le produit net bancaire de CIF Euromortgage témoigne, en 2017, du double impact de la réduction des encours et de la modification majeure intervenue sur la structure de l'actif. Il s'élève au 31 décembre 2017 à 7,76 millions d'euros contre 12,70 millions d'euros au 31 décembre 2016.

Ainsi, au 31 décembre 2017, les intérêts et produits assimilés s'établissent à 326,22 millions d'euros contre 437,8 millions d'euros au 31 décembre 2016. Cette baisse résulte de l'impact de la diminution générale des actifs de la Société amorcée depuis fin 2012, essentiellement sous l'effet de la réduction de l'encours du stock de prêts immobiliers liée aux remboursements contractuels et aux remboursements par anticipation et de l'impact de la baisse des taux.

CIF Euromortgage poursuit une gestion optimisée de sa trésorerie. Ainsi, après avoir développé une politique d'investissement en direct sur les bons du Trésor à taux fixe et à intérêt précompté (BTF), une fois les besoins de 3CIF pourvus, elle a réalisé des dépôts dans les livres de la Banque de France, à partir de mai 2015 dès que ceux-ci sont devenus plus rémunérateurs que les BTF. L'encours en Banque de France atteint 0,38 milliard d'euros au 31 décembre 2017 contre 0,45 milliard d'euros au 31 décembre 2016.

Les placements auprès de la 3CIF ne bénéficient plus de la convention de rémunération complémentaire, devenue caduque en 2017. Au titre de cette convention, CIF Euromortgage avait perçu une somme de 5,06 millions d'euros en 2016.

Les intérêts et charges assimilées ressortent à 318,15 millions d'euros au 31 décembre 2017 contre 425,36 millions d'euros au 31 décembre 2016. Cette réduction des charges d'intérêts s'explique par la baisse des encours ainsi que par celle des taux.

Les commissions et charges résultent essentiellement des frais de conservation des titres. Elles s'élèvent à 0,32 million d'euros au titre de l'exercice 2017.

2.5.1.2. RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION

Déduction faite des charges d'exploitation qui ressortent à 4,37 millions d'euros au 31 décembre 2017 contre 5,73 millions d'euros au 31 décembre 2016, le résultat brut d'exploitation s'établit à 3,39 millions d'euros au 31 décembre 2017 contre 6,97 millions d'euros au titre de l'exercice 2016.

2.5.1.3. RESULTAT NET

A l'issue du paiement de l'impôt sur les sociétés pour un montant de 1,88 million d'euros, l'exercice 2017 s'est achevé sur un bénéfice de 1,50 million d'euros contre un bénéfice de 3,94 millions d'euros au titre de l'exercice 2016.

2.5.2. BILAN

2.5.2.1. A L'ACTIF

Après avoir atteint son plus haut niveau au 31 décembre 2012, avec un total de 30,47 milliards d'euros, le bilan de CIF Euromortgage a amorcé sa décrue en 2013 pour ne plus représenter, à la clôture de l'exercice 2013, que 25,85 milliards d'euros. Cette baisse s'est poursuivie au cours des exercices suivants, le total du

bilan ne s'élevant qu'à 8,89 milliards d'euros au 31 décembre 2017, contre 10,38 milliards d'euros au 31 décembre 2016.

Le principal poste d'actif est, depuis le 15 février 2017, représenté par les créances sur les établissements de crédit, 8,25 milliards d'euros en fin d'exercice, qui intègrent les nouveaux prêts à 3CIF, dont les garanties sont régies par l'article L.211-38 du Code monétaire et financier. Il comprend aussi les placements à terme (445 millions d'euro) et à vue (44 millions d'euros) auprès de la 3CIF. Ce poste représentait moins de cinq millions d'euros au 31 décembre 2016 et n'était constitué que du compte courant créditeur à la 3CIF.

Le titres CIF Assets que détenaient CIF Euromortgage, et qui représentaient 9,52 milliards d'euros au 31 décembre 2016, ont été intégralement amortis sur le premier semestre 2017.

Le poste « autres actifs », d'un montant de 0,88 million d'euros au 31 décembre 2017 contre 1,30 million d'euros au 31 décembre 2016, comprend, pour 0,82 million d'euros, la contribution de CIF Euromortgage au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution.

Le compte de régularisation actif qui ressort à 270,22 millions d'euros au 31 décembre 2017 contre 402,40 millions d'euros au 31 décembre 2016, intègre le compte d'écart technique de la position de change hors bilan pour 127,42 millions d'euros (232,40 millions d'euros au 31 décembre 2016). Il comprend aussi des produits à recevoir sur swaps pour 132,64 millions d'euros (152,53 millions d'euros au 31 décembre 2016) et des primes ou frais d'émissions de titres et d'instruments financiers de couverture pour 10,17 millions d'euros (17,46 millions d'euros au 31 décembre 2016), restant à amortir.

2.5.2.2. AU PASSIF

Au passif, les dettes représentées par des titres sont constituées des Obligations Foncières et des Registered Covered Bonds (RCB) émis par la Société et qui, majorés des intérêts courus et non échus, totalisent un encours de 7,751 milliards d'euros au 31 décembre 2017 contre 7,985 milliards d'euros au 31 décembre 2016.

Les ressources non privilégiées empruntées par CIF Euromortgage auprès de sa maison mère CIFD, qui représentaient 0,40 milliard d'euros au 31 décembre 2016, ont été remboursées sur l'exercice. Il en va de même des emprunts subordonnés (0,33 milliards d'euros au 31 décembre 2016).

Le poste "Autres Passifs" est essentiellement constitué de 0,99 milliard d'euros au 31 décembre 2017, contre 1,505 milliard d'euros au 31 décembre 2016, des remises en garantie sur opérations de marchés à terme effectuées par les contreparties de CIF Euromortgage.

Le compte de régularisation passif qui ressort à 13,53 millions d'euros au 31 décembre 2017 contre 20,87 millions d'euros au 31 décembre 2016, intègre principalement des gains à amortir sur instruments de couverture pour 8,96 millions d'euros (15,16 millions d'euros au 31 décembre 2016). Ce poste comprend par ailleurs des produits constatés d'avance sur prime d'émission des emprunts pour 1,21 million d'euros (1,71 million d'euros au 31 décembre 2016) et diverses charges à payer dont notamment des charges sur swaps et frais généraux représentant un total de 3,12 millions d'euros (3,76 millions d'euros au 31 décembre 2016).

Aucun dividende n'a été distribué au titre de l'exercice 2017.

Au 31 décembre 2017, les capitaux propres ressortent à 139,43 millions d'euros contre 137,93 millions d'euros au 31 décembre 2016. Outre le résultat de l'exercice, ils comprennent le capital social de 100 millions d'euros, la réserve légale dotée à concurrence de 3,27 millions d'euros au 31 décembre 2017

(3,07 millions d'euros au 31 décembre 2016) et le solde du résultat des exercices précédents mis en report à nouveau, pour 34,66 millions d'euros (30,92 millions d'euros au 31 décembre 2016).

2.5.2.3. Au hors bilan

Le hors bilan fait apparaître des engagements reçus pour un montant total de 10,75 milliards d'euros (2,62 milliards d'euros au 31 décembre 2016) qui se décomposent comme suit :

- 10,24 milliards d'euros de créances immobilières reçues en garantie des nouveaux prêts à la 3CIF,
- 0,51 milliard d'euros (1,27 milliard d'euros au 31 décembre 2016) au titre de la garantie délivrée par l'Etat sur les placements effectués par CIF Euomortgage auprès de la 3CIF.

2.5.3. CAPITAL SOCIAL - FONDS PROPRES

Au 31 décembre 2017, le capital social de CIF Euomortgage s'élève à 100 millions d'euros. Il est divisé en 2 000 000 actions d'une valeur nominale de 50 euros chacune, entièrement libérées. Il est détenu à 99,99 % par CIFD.

Conformément aux termes du Protocole, l'intégralité des titres détenus par CIFD dans le capital de CIF Euomortgage a été nantie au profit de la République française.

Les fonds propres s'élèvent, à la clôture de l'exercice 2017 à 139,43 millions d'euros.

2.5.4. DIVIDENDES DISTRIBUES

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous rappelons qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividende au titre des trois précédents exercices.

2.5.5. FILIALES ET PARTICIPATIONS

En application des dispositions de l'article L.513-2 du Code monétaire et financier, CIF Euomortgage ne détient ni filiale, ni participation.

2.5.6. INFORMATIONS DIVERSES

2.5.6.1. INFORMATIONS SUR LES DELAIS DE PAIEMENT

En application de l'article L.441-6-1 et D.441-4 du Code de commerce, la décomposition du solde des dettes à l'égard des fournisseurs par date d'échéance à la clôture des deux derniers exercices est la suivante :

Informations relatives aux délais de paiement des fournisseurs et des clients mentionnés à l'article D. 441-4 du Code de commerce													
Factures reçues et émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu (tableau prévu au I de l'article D. 441-4 du code de commerce)													
2017	Article D. 441 I. - 1° du Code de commerce : Factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu						Article D. 441 I. - 2° du Code de commerce : Factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu						
	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)	
(A) Tranche de retard de paiement													
Nombres de factures concernées	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Montant total des factures concernées (TTC)	6 787					0	0						
Pourcentage du montant total des achats de l'exercice (TTC)	0,16%					0,00%							
Pourcentage du chiffre d'affaires de l'exercice (TTC)													
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées													
Nombre de factures exclues													
Montant total des factures exclues (TTC)													
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal - article L. 441-6 ou article L. 443-1 du Code de commerce)													
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	- Délais contractuels						- Délais contractuels						
2016	Article D. 441 I. - 1° du Code de commerce : Factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu						Article D. 441 I. - 2° du Code de commerce : Factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu						
	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)	
(A) Tranche de retard de paiement													
Nombres de factures concernées	3					0	0					0	
Montant total des factures concernées (TTC)	69 518					0	0						
Pourcentage du montant total des achats de l'exercice (TTC)	3,45%					0,00%							
Pourcentage du chiffre d'affaires de l'exercice (TTC)													
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées													
Nombre de factures exclues													
Montant total des factures exclues (TTC)													
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal - article L. 441-6 ou article L. 443-1 du Code de commerce)													
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	- Délais contractuels						- Délais contractuels						

2.5.6.2. DEPENSES ET CHARGES NON DEDUCTIBLES

Le montant des dépenses et charges non déductibles fiscalement, visées à l'article 39-4 du Code général des impôts, s'élève à 2 389 336,65 euros au titre de l'exercice dont 2,16 millions d'euros au titre de la cotisation de la Société au Fonds de Résolution Unique.

2.5.7. CONTINUITÉ DE L'EXPLOITATION

Les comptes de CIF Euromortgage ont été établis sur les principes applicables en continuité d'exploitation qui s'appuie désormais sur l'approbation par la Commission européenne du Plan Résolution Ordonnée incluant la garantie de l'Etat qui a été octroyée de façon définitive le 28 novembre 2013, ainsi que développé supra et sur le fait que CIFD veillera à assurer le financement de ses filiales dans le cadre du Plan de résolution Ordonnée.

Le Plan définissant les conditions de la résolution ordonnée s’articule sur les principes suivants :

- la production de crédits du Groupe a cessé définitivement, à la date de décision d’accord de la garantie définitive ;
- les portefeuilles d’actifs, de passifs et d’instruments financiers dérivés conservés seront désormais gérés de façon patrimoniale, reposant sur leur extinction contractuelle, ce qui permettra d’en optimiser la valeur. Ceci concerne plus particulièrement le portefeuille de crédits et le portefeuille de titres classés en titres d’investissement. Le Plan inclut des mesures destinées à réorganiser la gestion et le recouvrement des portefeuilles, avec pour objectif prioritaire de les sécuriser ; ceci passe par le maintien des compétences-clés, par l’homogénéisation des méthodes des Filiales Opérationnelles et par la simplification de l’organisation.

Du fait de la décision de porter à leur maturité les portefeuilles de crédits et de titres d’investissement, l’activité de gestion de ces portefeuilles respecte la convention de continuité de l’exploitation ; en conséquence, l’évaluation de ces actifs est réalisée selon cette convention. Le principe de continuité d’exploitation repose sur la mise en place d’un plan de résolution ordonnée incluant une garantie de l’Etat Français, approuvé par la Commission européenne, et qui repose notamment sur la décision de porter jusqu’à leur maturité les portefeuilles.

2.6. RESPONSABILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

En application de l'article L.225-102-1 du Code de commerce dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2017-1162 du 12 juillet 2017, le présent rapport comprend des informations sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité, incluant les conséquences sur le changement climatique de son activité et de l'usage des biens et services qu'elle produit, ainsi que sur ses engagements sociétaux en faveur du développement durable, de l'économie circulaire et en faveur de la lutte contre les discriminations et de la promotion des diversités. Il fait état des accords collectifs conclus dans l'entreprise et de leurs impacts sur la performance économique de l'entreprise ainsi que sur les conditions de travail des salariés.

En tant que société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, la Société doit, au sein de son rapport de gestion, exposer les actions menées et les orientations prises pour prendre en compte les conséquences sociales et environnementales de ses activités et remplir ses engagements sociétaux en faveur du développement durable.

La gestion de CIF Euromortgage a été intégralement confiée aux services de la 3CIF et de CIFD dans le cadre d'une convention d'externalisation et de mise à disposition de moyens. CIF Euromortgage ne dispose pas de locaux ni de moyens en propre notamment humains. Ceci implique que les enjeux sociaux, environnementaux et sociétaux sont entièrement sous le contrôle de la 3CIF et de CIFD et sont présentés dans le rapport de gestion de CIFD.

Aucune information n'est présente dans le rapport de gestion de CIF Euromortgage.

2.7. EVENEMENT SURVENUS DEPUIS LE 31 DECEMBRE 2017

Depuis la clôture de l'exercice CIF Euromortgage a procédé au remboursement des lignes suivantes :

Code Isin	Valeur	Echéance	Taux %	Type	Devise	Montant devises	Encours Euros cv 31/12/2017
FR0010771394	29/06/2009	29/03/2018	3,22	Fixe	CHF	100 000 000	85 455 478
Total							85 455 478

2.8. ORIENTATIONS ET PERSPECTIVES

L'ajustement de la congruence de la position de taux entre l'Actif, le Passif et les garanties dont bénéficie CIF Euromortgage dans le cadre de l'article L.211-38 du Code, sera poursuivi au cours de l'exercice 2018. Des réflexions sont menées en permanence en vue d'optimiser la trésorerie de CIF Euromortgage dans le respect des contraintes réglementaires mais aussi bilatérales avec l'agence de rating.

3. ANNEXES

(Les annexes I à IV font l'objet d'un audit du contrôleur spécifique)

ANNEXE I

ELEMENTS DE CALCUL DU RATIO DE COUVERTURE ET DU RESPECT DES LIMITES AU 31 DECEMBRE 2017

Annexe I.1 RATIO DE COUVERTURE

ELEMENTS DE PASSIF

RESSOURCES BÉNÉFICIAIRES DU PRIVILÈGE DÉFINI À L'ARTICLE L. 513-11 du Code monétaire et financier: éléments du passif		Montants 1
1	RESSOURCES PRIVILÉGIÉES PROVENANT D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	
1.1	dont montant nominal	
2	RESSOURCES PRIVILÉGIÉES PROVENANT DE LA CLIENTÈLE	
2.1	Clientèle financière	
2.2	Clientèle non financière	
2.3	dont montant nominal	
3	TITRES BÉNÉFICIAIRES DU PRIVILÈGE	7 750 793 197
3.1	Obligations foncières ou obligations de financement de l'habitat	5 262 540 333
3.2	Titres de créances négociables	
3.3	Autres titres bénéficiaires du privilège	2 346 760 856
3.4	Dettes rattachées à ces titres	141 492 007
3.5	À déduire : obligations foncières ou obligations de financement de l'habitat émises et souscrites par l'établissement assujéti lorsqu'elles ne sont pas affectées en garantie d'opérations de crédit de la Banque de France	
3.6	Sous-total	7 750 793 197
3.7	dont montant nominal	7 609 301 189
4	SOMMES DUES AU TITRE DU CONTRAT PRÉVU À L'ARTICLE L. 513-15 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER	1 080 000
5	SOMMES DUES AU TITRE DES INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME BÉNÉFICIAIRES DU PRIVILÈGE DÉFINI À L'ARTICLE L. 513-11 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER	870 880 110
5.1	dont impact des variations de change sur le nominal des ressources privilégiées	-127 414 598
6	DETTES RÉSULTANT DES FRAIS ANNEXES MENTIONNÉS AU DERNIER ALINÉA DE L'ARTICLE L. 513-11 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER	
7	RESSOURCES PRIVILÉGIÉES (1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6)	P 8 622 753 306
8	MONTANT NOMINAL DES RESSOURCES PRIVILÉGIÉES ("1.1" + "2.3" + "3.7" + "5.1")	7 481 886 592

ELEMENTS D'ACTIF

ÉLÉMENTS D'ACTIF VENANT EN COUVERTURE DES RESSOURCES PRIVILÉGIÉES		Valeurs nettes comptables ou montants éligibles au refinancement 1	Pondération (en %) 2	Montants pondérés 3
1	PRÊTS BÉNÉFICIAIRE D'UNE HYPOTHÈQUE DE 1er RANG OU D'UNE GARANTIE ÉQUIVALENTE	7 991 136 602	100%	7 991 136 602
2	BILLET À ORDRE (art. L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier)	0		0
	dont :			
2.1	Prêts bénéficiaire d'une hypothèque de 1er rang ou d'une garantie équivalente		100%	0
2.2	Prêts cautionnés		100%	0
2.2.1	Répondant aux conditions du 1 a) de l'annexe au règlement n° 99-10 : la société de caution extérieure au périmètre de consolidation de la société de crédit foncier ou de la société de financement de l'habitat bénéficiaire au moins du 2ème meilleur échelon de qualité de crédit			
2.2.2	Répondant aux conditions du 1 a) de l'annexe au règlement n° 99-10 : la société de caution extérieure au périmètre de consolidation de la société de crédit foncier ou de la société de financement de l'habitat bénéficiaire du 3ème meilleur échelon de qualité de crédit		80%	0
2.2.3	Répondant aux conditions du 1-b) de l'annexe au règlement n° 99-10 : la société de caution qui entre dans le périmètre de consolidation de la société de financement de l'habitat bénéficiaire au moins du 2ème meilleur échelon de qualité de crédit.		80%	0
2.2.4	Répondant aux conditions du 1-b) de l'annexe au règlement n° 99-10 : la société de caution extérieure au périmètre de consolidation de la société de crédit foncier ou de la société de financement de l'habitat bénéficiaire du 3ème meilleur échelon de qualité de crédit		60%	0
3	EXPOSITIONS SUR LES PERSONNES PUBLIQUES	874 031 260	100%	874 031 260
	dont :			
3.1	Expositions visées au 5° de l'article L. 513-4 I du Code monétaire et financier	874 031 260	100%	874 031 260
3.2	Expositions visées au 5° de l'article L. 513-4 I du Code monétaire et financier inscrites au bilan antérieurement au 31 décembre 2007			
4	IMMOBILISATIONS RÉSULTAT DE L'ACQUISITION DES IMMEUBLES AU TITRE DE LA MISE EN JEU D'UNE GARANTIE		50%	0
5	TITRES, VALEURS ET DÉPÔTS SÛRS ET LIQUIDITÉS RELEVANT DE L'ARTICLE R. 513-6		100%	0
5.1	Créances et titres sur des établissements de crédit et entreprises d'investissement répondant au 1er alinéa de l'article R. 513-6		100%	0
5.2	Créances et garanties liées à la gestion des instruments financiers à terme relevant du 2e alinéa de l'article R. 513-6		100%	0
5.3	Créances et titres sur des établissements de crédit et entreprises d'investissement répondant au 3e alinéa de l'article R. 513-6		100%	0
6	PRÊTS CAUTIONNÉS	1 019 016 533		1 019 016 533
6.1	Répondant aux conditions du 1 a) de l'annexe au règlement n° 99-10 : la société de caution extérieure au périmètre de consolidation de la société de crédit foncier ou de la société de financement de l'habitat bénéficiaire au moins du 2e meilleur échelon de qualité de crédit	1 019 016 533	100%	1 019 016 533
6.2	Répondant aux conditions du 1 a) de l'annexe au règlement n° 99-10 : la société de caution extérieure au périmètre de consolidation de la société de crédit foncier ou de la société de financement de l'habitat bénéficiaire du 3e meilleur échelon de qualité de crédit		80%	0
6.3	Répondant aux conditions du 1-b) de l'annexe au règlement n° 99-10 : la société de caution qui entre dans le périmètre de consolidation de la société de financement de l'habitat bénéficiaire au moins du 2e meilleur échelon de qualité de crédit.		80%	0
6.4	Répondant aux conditions du 1-b) de l'annexe au règlement n° 99-10 : la société de caution qui entre dans le périmètre de consolidation de la société de financement de l'habitat bénéficiaire du 3e meilleur échelon de qualité de crédit		60%	0

PARTS, ACTIONS ET TITRES DE CRÉANCES ÉMIS PAR UN ORGANISME DE TITRISATION	0		0
Parts, actions et titres de créance émis par un organisme de titrisation ou une entité similaire dont les éléments d'actifs ont été cédés exclusivement par des entités appartenant au même périmètre de consolidation que la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat répondant aux conditions du 2-a) de l'annexe au règlement 99-10 : parts, actions et titres de créance acquis ou financés par la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat avant le 31/12/2011 qui bénéficient du meilleur échelon de qualité de crédit (jusqu'au 31/12/2014)	0	100%	0
dont :			
Actifs constitués à 90 % au moins de prêts à des personnes physiques pour financer un logement	0		0
Actifs constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 qui ne relèvent pas du R.513-3 II			
Actifs constitués à 90 % d'expositions définies à l'article L. 513-4			
Parts, actions et titres de créance émis par un organisme de titrisation ou une entité similaire dont les éléments d'actifs ont été cédés exclusivement par des entités appartenant au même périmètre de consolidation que la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat répondant aux conditions du 2-a) de l'annexe au règlement 99-10 : parts, actions et titres de créance acquis ou financés par la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat avant le 31/12/2011 qui bénéficient du 2e meilleur échelon de qualité de crédit (jusqu'au 31/12/2014)		80%	0
dont :			
Actifs constitués à 90 % au moins de prêts à des personnes physiques pour financer un logement			
Actifs constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 qui ne relèvent pas du R.513-3 II			
Actifs constitués à 90 % d'expositions définies à l'article L. 513-4			
Parts, actions et titres de créance émis par un organisme de titrisation ou une entité similaire dont les éléments d'actifs ont été cédés exclusivement par des entités appartenant au même périmètre de consolidation que la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat répondant aux conditions du 2-b) de l'annexe au règlement 99-10 : parts, actions et titres de créance acquis ou financés par la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat après le 31/12/2011 et parts ou actions et titres de créance acquis ou financés antérieurement à cette date qui bénéficient à partir du 01/01/2015 du meilleur échelon de qualité de crédit		100%	0
dont :			
Actifs constitués à 90 % au moins de prêts à des personnes physiques pour financer un logement			
Actifs constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 qui ne relèvent pas du R.513-3 II			
Actifs constitués à 90 % d'expositions définies à l'article L. 513-4			
Parts, actions et titres de créance émis par un organisme de titrisation ou une entité similaire dont les éléments d'actifs ont été cédés exclusivement par des entités appartenant au même périmètre de consolidation que la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat répondant aux conditions du 2-b) de l'annexe au règlement 99-10 : parts, actions et titres de créance acquis ou financés par la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat après le 31/12/2011 et parts ou actions et titres de créance acquis ou financés antérieurement à cette date qui bénéficient à partir du 01/01/2015 du 2e meilleur échelon de qualité de crédit		50%	0
dont :			
Actifs constitués à 90 % au moins de prêts à des personnes physiques pour financer un logement			
Actifs constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 qui ne relèvent pas du R.513-3 II			
Actifs constitués à 90 % d'expositions définies à l'article L. 513-4			
Parts, actions et titres de créances émis par un organisme de titrisation ou une entité similaire dont certains éléments d'actifs ont été cédés par une entité n'appartenant pas au périmètre de consolidation de la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat répondant aux conditions du 3-a) de l'annexe au règlement 99-10 : parts, actions et titres de créance acquis ou financés par la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat avant le 31/12/2011 qui bénéficient du meilleur échelon de qualité de crédit (jusqu'au 31/12/2014)		100%	0
dont :			
Actifs constitués à 90 % au moins de prêts à des personnes physiques pour financer un logement			
Actifs constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 qui ne relèvent pas du R.513-3 II			
Actifs constitués à 90 % d'expositions définies à l'article L. 513-4			
Parts, actions et titres de créances émis par un organisme de titrisation ou une entité similaire dont certains éléments d'actifs ont été cédés par une entité n'appartenant pas au périmètre de consolidation de la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat répondant aux conditions du 3-a) de l'annexe au règlement 99-10 : parts, actions et titres de créance acquis ou financés par la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat avant le 31/12/2011 qui bénéficient du 2e meilleur échelon de qualité de crédit (jusqu'au 31/12/2014)		50%	0
dont :			
Actifs constitués à 90 % au moins de prêts à des personnes physiques pour financer un logement			
Actifs constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 qui ne relèvent pas du R.513-3 II			
Actifs constitués à 90 % d'expositions définies à l'article L. 513-4			
Parts, actions et titres de créances émis par un organisme de titrisation ou une entité similaire dont certains éléments d'actifs ont été cédés par une entité n'appartenant pas au périmètre de consolidation de la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat répondant aux conditions du 3-b) de l'annexe au règlement 99-10 : parts, actions et titres de créance acquis ou financés par la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat après le 31/12/2011 et parts ou actions et titres de créance acquis ou financés antérieurement à cette date qui bénéficient à partir du 01/01/2015 du meilleur échelon de qualité de crédit		100%	0
dont :			
Actifs constitués à 90 % au moins de prêts à des personnes physiques pour financer un logement			
Actifs constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 qui ne relèvent pas du R.513-3 II			
Actifs constitués à 90 % d'expositions définies à l'article L. 513-4			
AUTRES ÉLÉMENTS D'ACTIF	143 689 360	100%	143 689 360
Autres éléments de la classe 1		100%	0
Autres éléments de la classe 2		100%	0
Autres éléments de la classe 3	143 689 360	100%	143 689 360
Autres éléments de la classe 4		100%	0
OPÉRATIONS VENANT EN DÉDUCTION DES ACTIFS		100%	0
Sommes reçues de la clientèle en attente d'imputation, portées au passif du bilan		100%	0
Opérations de pensions livrées : titres donnés en pension		100%	0
Créances mobilisées dans les conditions dans les conditions fixées par les articles L 313-23 à L 313-34 du Code monétaire et financier		100%	0
Actifs déduits en application du dernier alinéa de l'article 9 du règlement CRBF n°99-10			
TOTAL DES MONTANTS PONDÉRÉS DES ÉLÉMENTS D'ACTIF (1+2+3+4+5+6+7+8-9)	10 027 873 754		10 027 873 754
RATIO DE COUVERTURE (avec 2 décimales) (A / P x 100)			116,30%

Annexe I.2

CONTROLE DES LIMITES

CONTRÔLE DES LIMITES APPLICABLES AUX CLASSES D'ACTIFS (Ratio avec 2 décimales)		Ratios/ Montants
1	Total de l'actif	8 891 207 361
2.1	Prêts cautionnés détenus directement	1 141 956 624
2.2	Prêts cautionnés figurant à l'actif d'organismes de titrisation ou d'entités similaires, ou mobilisés par billets à ordre	
2.3	Total des prêts cautionnés (2.1 + 2.2) / actif (1) ($\leq 35\%$ à l'exception des sociétés de financement de l'habitat)	12,84%
3.1	Billets à ordre détenus directement	
3.2	Billets à ordre figurant à l'actif d'organismes de titrisation ou d'entités similaires	
3.3	Total des Billets à ordre (3.1 + 3.2) / actif (1) ($\leq 10\%$)	
4.	Total des parts, actions et titres de créance d'organismes de titrisation ou entités similaires répondant aux conditions du II de l'article R 513-3 du Code monétaire et financier et ne répondant pas au IV de l'article R 513-3 / montant nominal des ressources privilégiées ($\leq 10\%$)	
4.1	Total des parts, actions et titres de créance d'organismes de titrisation ou entités similaires détenues répondant aux conditions du II de l'article R 513-3 du Code monétaire et financier et ne répondant pas au IV de l'article R 513-3 / montant nominal des ressources privilégiées non refinançables par des ressources privilégiées ($> 10\%$)	
5	Total des parts, actions et titres de créance d'organismes de titrisation ou entités similaires répondant aux conditions du III de l'article R 513-3 du Code monétaire et financier et ne répondant pas au IV de l'article R 513-3 / montant nominal des ressources privilégiées ($\leq 10\%$)	
5.1	Total des parts, actions et titres de créance d'organismes de titrisation ou entités similaires détenues répondant aux conditions du III de l'article R 513-3 du Code monétaire et financier et ne répondant pas au IV de l'article R 513-3 / montant nominal des ressources privilégiées non refinançables par des ressources privilégiées ($> 10\%$)	
6	Total des expositions visées aux 5° du I de l'article L.513-4 du code monétaire et financier / montant nominal des ressources privilégiées ($\leq 20\%$)	
7	Actifs sûrs et liquides / montant nominal des ressources privilégiées ($\leq 15\%$)	

Annexe I.3

QUOTITES ELIGIBLES AU REFINANCEMENT PAR OBLIGATIONS FONCIERES

Éléments de calcul des quotites éligibles au refinancement par des ressources privilégiées	Code poste	Montant 1	Valeur des biens financés ou apportés en garantie 2	Montant éligibles au refinancement 3
Prêts hypothécaires		9 057 845 017	17 374 040 926	7 991 136 602
dont :				
montant des prêts pour lesquels la quotité de refinancement est le capital restant dû		4 158 264 898	12 726 225 545	4 158 264 898
montant des prêts pour lesquels la quotité de refinancement est le produit de la valeur des biens apportés en garantie et des quotités visées à l'article R. 513-1 du Code monétaire et financier		4 899 580 119	4 647 815 381	3 832 871 704
dont :				
Prêts relevant de l'article R 513-1 II.1 dont la quotité éligible au refinancement représente 60 % de la valeur des biens apportés en garantie				
Prêts relevant de l'article R 513-1 II.2 dont la quotité éligible au refinancement représente 80 % de la valeur des biens apportés en garantie		4 260 814 672	4 074 718 383	3 259 774 706
Prêts relevant de l'article R 513-1 II.3 dont la quotité éligible au refinancement représente 100 % de la valeur des biens apportés en garantie		638 765 447	573 096 998	573 096 998
dont :				
prêts hypothécaires relevant de l'article R. 513-1 II.3		638 765 447	573 096 998	573 096 998
prêts hypothécaires également garantis par une caution délivrée par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance (article L. 513-3 du Code monétaire et financier)				
prêts hypothécaires également garantis par une personne publique (article L. 513-3 du Code monétaire et financier)				
Prêts cautionnés		1 141 956 624	4 015 719 963	1 019 016 533
dont :				
montant des prêts pour lesquels la quotité de refinancement est le capital restant dû		638 293 764	3 539 816 503	638 293 764
montant des prêts pour lesquels la quotité de refinancement est le produit de la valeur des biens financés et des quotités visées à l'article R. 513-1 du Code monétaire et financier		503 662 859	475 903 460	380 722 768
dont :				
prêts relevant de l'article R. 513-1 II.1 dont la quotité éligible au refinancement représente 60 % de la valeur des biens financés				
prêts relevant de l'article R. 513-1 II.2 dont la quotité éligible au refinancement représente 80 % de la valeur des biens financés		503 662 859	475 903 460	380 722 768
prêts relevant de l'article R. 513-1 II.3 dont la quotité éligible au refinancement représente 100 % de la valeur des biens financés				
Billets à ordre régis par les articles L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier				
dont :				
montant des prêts mobilisés pour lesquels la quotité de refinancement est le capital restant dû				
montant des prêts mobilisés pour lesquels la quotité de refinancement est le produit de la valeur des biens financés ou apportés en garantie des prêts et des quotités visées à l'article R. 513-1 du Code monétaire et financier				
dont :				
Prêts relevant de l'article R. 313-20 II. 1 dont la quotité éligible au refinancement représente 60 % de la valeur des biens financés ou apportés en garantie				
Prêts relevant de l'article R. 313-20 II. 2 dont la quotité éligible au refinancement représente 80 % de la valeur des biens financés ou apportés en garantie				
Prêts relevant de l'article R. 313-21.1 dont la quotité éligible au refinancement représente 90 % de la valeur des biens financés ou apportés en garantie				
Prêts relevant de l'article R. 313-21.2 dont la quotité éligible au refinancement représente 100 % de la valeur des biens financés ou apportés en garantie				
Parts ou actions d'organismes de titrisation				
Parts, actions et titres de créance d'organismes de titrisation pour lesquels la quotité de refinancement est l'encours des parts ou titres « seniors » détenus éligibles (article R. 513-3 L1)				
Parts, actions et titres de créance d'organismes de titrisation pour lesquels la quotité de refinancement est constituée des capitaux restant dus à l'actif d'organismes de titrisation majorées des liquidités définies à l'article R. 214-95 du Code monétaire et financier (article R. 513-3.L2)				
Parts, actions et titres de créance d'organismes de titrisation pour lesquels la quotité de refinancement éligible est constituée du produit de la valeur des biens financés ou apportés en garantie des prêts figurant à l'actif d'organismes de titrisation par les quotités visées à l'article R. 513-1 du Code monétaire et financier, majoré des liquidités définies à l'article R. 214-95 du Code monétaire et financier				

ANNEXE II

ELEMENTS DE CALCUL DE LA COUVERTURE DES BESOINS DE TRESORERIE

Annexe II.1

BESOINS DE TRESORERIE A 180 JOURS

BESOINS DE TRESORERIE A 180 JOURS				
Présentez-vous des impasses de trésorerie à 180 jours ?				NON
	Entrées de trésorerie	Sorties de trésorerie	Solde de trésorerie	Solde de trésorerie cumulé
J0			419 125 366	419 125 366
J1	0	1 194 444	-1 194 444	417 930 922
J2	0	1 598 825	-1 598 825	416 332 097
J3	1 678	1 194 444	-1 192 766	415 139 330
J4	0	1 202 610	-1 202 610	413 936 721
J5	350	1 194 444	-1 194 094	412 742 627
J6	0	1 194 444	-1 194 444	411 548 182
J7	0	1 194 444	-1 194 444	410 353 738
J8	0	1 198 394	-1 198 394	409 155 344
J9	0	1 194 444	-1 194 444	407 960 900
J10	0	1 305 739	-1 305 739	406 655 161
J11	0	1 194 444	-1 194 444	405 460 716
J12	125 469	1 194 444	-1 068 976	404 391 741
J13	0	1 194 444	-1 194 444	403 197 296
J14	0	1 194 444	-1 194 444	402 002 852
J15	0	1 210 632	-1 210 632	400 792 220
J16	0	1 293 702	-1 293 702	399 498 518
J17	0	1 206 762	-1 206 762	398 291 756
J18	0	1 235 009	-1 235 009	397 056 747
J19	0	3 417 778	-3 417 778	393 638 969
J20	0	1 194 444	-1 194 444	392 444 525
J21	0	1 194 444	-1 194 444	391 250 080
J22	0	1 563 790	-1 563 790	389 686 290
J23	0	4 554 806	-4 554 806	385 131 483
J24	0	1 194 444	-1 194 444	383 937 039
J25	0	1 194 444	-1 194 444	382 742 595
J26	0	1 194 444	-1 194 444	381 548 150
J27	0	1 194 444	-1 194 444	380 353 706
J28	0	1 194 444	-1 194 444	379 159 261
J29	0	1 313 469	-1 313 469	377 845 792
J30	0	1 335 258	-1 335 258	376 510 534
J31	147 476 099	1 194 444	146 281 654	522 792 189
J32	0	1 257 130	-1 257 130	521 535 058
J33	1 278 901	1 274 310	4 591	521 539 649
J34	0	1 194 444	-1 194 444	520 345 204
J35	1 230 636	1 194 444	36 191	520 381 396
J36	455 000 000	1 209 030	453 790 970	974 172 365
J37	0	1 664 666	-1 664 666	972 507 699
J38	0	1 224 056	-1 224 056	971 283 643
J39	1 271 859	1 206 024	65 835	971 349 478
J40	0	1 194 444	-1 194 444	970 155 034
J41	0	1 194 444	-1 194 444	968 960 589
J42	0	1 194 444	-1 194 444	967 766 145
J43	0	1 618 750	-1 618 750	966 147 395
J44	0	1 194 444	-1 194 444	964 952 951
J45	0	1 233 928	-1 233 928	963 719 023
J46	0	1 194 444	-1 194 444	962 524 578
J47	0	1 197 613	-1 197 613	961 326 965
J48	0	1 194 444	-1 194 444	960 132 521
J49	0	1 194 444	-1 194 444	958 938 076
J50	0	1 512 631	-1 512 631	957 425 445
J51	0	1 311 131	-1 311 131	956 114 314
J52	0	1 194 444	-1 194 444	954 919 869
J53	0	1 197 907	-1 197 907	953 721 962
J54	0	1 194 444	-1 194 444	952 527 517
J55	0	1 194 444	-1 194 444	951 333 073
J56	0	1 194 444	-1 194 444	950 138 629
J57	0	1 216 055	-1 216 055	948 922 574
J58	0	1 195 200	-1 195 200	947 727 373
J59	128 269 592	1 444 647	126 824 945	1 074 552 319
J60	3 825 715	1 264 076	2 561 639	1 077 113 958

J61	0	1 194 444	-1 194 444	1 075 919 513
J62	0	1 194 444	-1 194 444	1 074 725 069
J63	0	1 194 444	-1 194 444	1 073 530 624
J64	0	1 270 963	-1 270 963	1 072 259 661
J65	0	1 194 444	-1 194 444	1 071 065 217
J66	0	1 194 444	-1 194 444	1 069 870 772
J67	0	1 280 294	-1 280 294	1 068 590 478
J68	0	1 194 444	-1 194 444	1 067 396 033
J69	0	1 194 444	-1 194 444	1 066 201 589
J70	0	1 194 444	-1 194 444	1 065 007 144
J71	0	1 194 596	-1 194 596	1 063 812 548
J72	0	1 194 444	-1 194 444	1 062 618 104
J73	0	1 271 194	-1 271 194	1 061 346 909
J74	0	1 239 744	-1 239 744	1 060 107 165
J75	0	1 570 478	-1 570 478	1 058 536 687
J76	0	1 194 444	-1 194 444	1 057 342 242
J77	0	1 194 444	-1 194 444	1 056 147 798
J78	0	4 199 717	-4 199 717	1 051 948 081
J79	0	1 194 444	-1 194 444	1 050 753 636
J80	0	1 281 494	-1 281 494	1 049 472 142
J81	0	1 202 402	-1 202 402	1 048 269 740
J82	0	1 216 613	-1 216 613	1 047 053 127
J83	0	1 194 444	-1 194 444	1 045 858 682
J84	0	1 194 444	-1 194 444	1 044 664 238
J85	0	1 257 864	-1 257 864	1 043 406 373
J86	0	1 241 719	-1 241 719	1 042 164 654
J87	0	1 194 444	-1 194 444	1 040 970 210
J88	0	76 933 145	-76 933 145	964 037 065
J89	0	1 194 444	-1 194 444	962 842 620
J90	132 173 023	1 194 444	130 978 579	1 093 821 199
J91	0	1 194 444	-1 194 444	1 092 626 755
J92	0	1 194 444	-1 194 444	1 091 432 310
J93	0	1 599 593	-1 599 593	1 089 832 717
J94	1 231 567	1 203 960	27 607	1 089 860 324
J95	0	1 194 444	-1 194 444	1 088 665 880
J96	0	1 194 444	-1 194 444	1 087 471 435
J97	0	36 352 344	-36 352 344	1 051 119 091
J98	0	1 194 444	-1 194 444	1 049 924 646
J99	0	1 242 775	-1 242 775	1 048 681 872
J100	0	1 239 806	-1 239 806	1 047 442 065
J101	0	1 194 444	-1 194 444	1 046 247 621
J102	0	1 194 444	-1 194 444	1 045 053 176
J103	0	1 229 642	-1 229 642	1 043 823 534
J104	0	1 194 444	-1 194 444	1 042 629 090
J105	0	1 194 444	-1 194 444	1 041 434 645
J106	0	1 351 033	-1 351 033	1 040 083 613
J107	0	1 227 442	-1 227 442	1 038 856 170
J108	375 054	1 279 343	-904 289	1 037 951 882
J109	0	4 342 493	-4 342 493	1 033 609 389
J110	0	1 194 444	-1 194 444	1 032 414 944
J111	0	1 194 444	-1 194 444	1 031 220 500
J112	0	1 194 444	-1 194 444	1 030 026 055
J113	0	6 274 011	-6 274 011	1 023 752 045
J114	0	1 194 444	-1 194 444	1 022 557 600
J115	0	1 194 444	-1 194 444	1 021 363 156
J116	0	1 194 444	-1 194 444	1 020 168 711
J117	2 566 638	1 194 444	1 372 193	1 021 540 905
J118	0	1 194 444	-1 194 444	1 020 346 460
J119	0	1 194 444	-1 194 444	1 019 152 016
J120	130 514 873	1 509 243	129 005 630	1 148 157 646

J121	0	1 194 444	-1 194 444	1 146 963 201
J122	0	1 376 989	-1 376 989	1 145 586 212
J123	0	1 194 444	-1 194 444	1 144 391 768
J124	0	1 212 918	-1 212 918	1 143 178 850
J125	0	1 194 444	-1 194 444	1 141 984 406
J126	0	1 194 444	-1 194 444	1 140 789 961
J127	0	1 857 739	-1 857 739	1 138 932 223
J128	0	1 210 220	-1 210 220	1 137 722 003
J129	0	18 122 854	-18 122 854	1 119 599 149
J130	0	1 803 462	-1 803 462	1 117 795 686
J131	0	1 194 444	-1 194 444	1 116 601 242
J132	0	1 194 444	-1 194 444	1 115 406 797
J133	0	1 194 444	-1 194 444	1 114 212 353
J134	0	1 208 036	-1 208 036	1 113 004 317
J135	0	23 765 658	-23 765 658	1 089 238 659
J136	0	1 238 940	-1 238 940	1 087 999 719
J137	0	1 606 319	-1 606 319	1 086 393 399
J138	0	1 221 331	-1 221 331	1 085 172 069
J139	0	1 194 444	-1 194 444	1 083 977 624
J140	0	1 194 444	-1 194 444	1 082 783 180
J141	0	1 378 008	-1 378 008	1 081 405 172
J142	0	1 202 973	-1 202 973	1 080 202 199
J143	0	1 194 444	-1 194 444	1 079 007 754
J144	0	1 220 745	-1 220 745	1 077 787 009
J145	0	1 194 444	-1 194 444	1 076 592 565
J146	0	1 194 444	-1 194 444	1 075 398 120
J147	0	1 194 444	-1 194 444	1 074 203 676
J148	0	1 204 493	-1 204 493	1 072 999 183
J149	0	1 194 444	-1 194 444	1 071 804 738
J150	0	1 252 426	-1 252 426	1 070 552 312
J151	131 467 140	1 493 699	129 973 441	1 200 525 753
J152	1 241 595	1 327 552	-85 957	1 200 439 797
J153	0	1 194 444	-1 194 444	1 199 245 352
J154	0	1 194 444	-1 194 444	1 198 050 908
J155	0	1 216 687	-1 216 687	1 196 834 221
J156	0	1 399 374	-1 399 374	1 195 434 847
J157	0	1 194 444	-1 194 444	1 194 240 402
J158	0	1 194 444	-1 194 444	1 193 045 958
J159	0	1 237 621	-1 237 621	1 191 808 337
J160	0	1 194 444	-1 194 444	1 190 613 892
J161	0	1 194 444	-1 194 444	1 189 419 448
J162	0	1 207 183	-1 207 183	1 188 212 265
J163	0	1 194 444	-1 194 444	1 187 017 820
J164	0	1 194 444	-1 194 444	1 185 823 376
J165	0	1 222 545	-1 222 545	1 184 600 831
J166	0	1 235 453	-1 235 453	1 183 365 378
J167	0	1 194 444	-1 194 444	1 182 170 933
J168	0	1 194 444	-1 194 444	1 180 976 489
J169	0	11 776 020	-11 776 020	1 169 200 469
J170	0	1 194 444	-1 194 444	1 168 006 024
J171	0	1 194 444	-1 194 444	1 166 811 580
J172	0	1 219 932	-1 219 932	1 165 591 648
J173	0	1 227 204	-1 227 204	1 164 364 444
J174	0	1 194 444	-1 194 444	1 163 169 999
J175	0	1 194 444	-1 194 444	1 161 975 555
J176	0	1 361 877	-1 361 877	1 160 613 678
J177	0	1 194 444	-1 194 444	1 159 419 233
J178	0	1 221 655	-1 221 655	1 158 197 579
J179	0	1 194 444	-1 194 444	1 157 003 134
J180	0	227 599 155	-227 599 155	929 403 979

Annexe II.2

ELEMENTS DE CALCUL DES EVENTUELS BESOINS DE TRESORERIE A 180 JOURS

	ELEMENTS DE COUVERTURE D'EVENTUELS BESOINS DE TRESORERIE A 180 JOURS	Premier Jour		Dernier Jour	
		Montants	Montants après décote (si applicable)	Montants	Montants après décote (si applicable)
		1	2	1	2
1	VALEURS DE REMPLACEMENT	0		0	
	dont :				
1.1	Titres répondant aux conditions de l'article R. 513-6 du code monétaire et financier				
1.2	Valeurs et dépôts répondant aux conditions de l'article R. 513-6 du code monétaire et financier				
1.3	Titres de créances émis ou totalement garantis par une personne publique en application de l'article R. 513-20 du code monétaire et financier				
1.4	Titres de créances émis ou totalement garantis par une administration centrale en application de l'article R. 513-20 du code monétaire et financier				
1.5	Montants placés sur des comptes ouverts auprès d'une banque centrale en application de l'article R. 513-20 du code monétaire et financier				
2	ACTIFS ELIGIBLES AUX OPERATIONS DE CREDIT DE LA BANQUE DE FRANCE		425 425 000	0	0
	dont :				
2.1	Prêts bénéficiant d'une hypothèque de 1er rang ou d'une garantie équivalente				
2.2	Prêts cautionnés				
2.3	Billets à ordre (art. L. 313-42 à L. 313-49 du code monétaire et financier)		0	0	0
2.4	Expositions sur des personnes publiques	455 000 000	425 425 000	0	0
2.4.1	Titres de créances émis ou totalement garantis par une administration centrale ou montants placés sur des comptes ouverts auprès d'une banque centrale				
2.4.2	Autres expositions mobilisables				
2.5	Parts, actions et titres de créances émis par un organisme de titrisation		0		0
2.6	Autres actifs				
3	TOTAL DES ELEMENTS DISPONIBLES		425 425 000		0

ANNEXE III

ECART DE DUREE DE VIE ACTIF PASSIF

Éléments de calcul de l'écart de durée de vie moyenne entre les actifs totaux et les passifs privilégiés		Montants	Durée de vie moyenne
		1	2
1	ACTIFS	11 074 862 452	73,16
	dont:		
1.1	Prêts bénéficiant d'une hypothèque de 1er rang ou d'une garantie équivalente	10 200 737 086	79,38
1.2	Billets à ordre (article L. 313-42 à L. 313-49 du code monétaire et financier)		
1.3	Expositions sur les personnes publiques	874 125 366	0,63
1.4	Immobilisations résultant de l'acquisition des immeubles au titre de la mise en jeu d'une garantie		
1.5	Titres, valeurs et dépôts sûrs et liquides relevant de l'article R. 513-6 du code monétaire et financier		
1.5.1	<i>Dont : Expositions sur les entreprises mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 513-8 du code monétaire et financier</i>		
1.6	Prêts cautionnés		
1.7	Parts, actions et titres de créances émis par un organisme de titrisation		
1.8	Autres éléments d'actif		
2	PASSIFS PRIVILEGES	8 467 574 768	44,38
	dont :		
2.1	Montant des ressources privilégiées provenant d'établissements de crédit	985 684 822	37,92
2.2	Montant des ressources privilégiées provenant de la clientèle		
2.3	Montant des titres bénéficiant du privilège	7 481 889 946	45,24
2.4	Impact des variations de change sur le nominal des ressources privilégiées		
3	ECART DE DUREE DE VIE MOYENNE ACTIFS TOTAUX ET PASSIFS PRIVILEGES (LIGNE 1.5.1 COMPRISE)		28,78
3.1	<i>Cet écart est-il inférieur à dix-huit mois ?</i>		NON
4	ECART DE DUREE DE VIE MOYENNE ACTIFS TOTAUX ET PASSIFS PRIVILEGES (LIGNE 1.5.1 NON COMPRISE)		28,78
4.1	<i>Cet écart est-il inférieur à dix-huit mois ?</i>		NON

Éléments de calcul de l'écart de durée de vie moyenne entre les actifs considérés à concurrence du montant minimal nécessaire pour satisfaire le ratio de couverture et les passifs privilégiés (en application du deuxième alinéa de l'article 12 du règlement CRBF n°99-10)		Montants retenus	Durée de vie moyenne
		1	2
1	ACTIFS CONSIDERES A CONCURRENCE DU MONTANT MINIMAL NECESSAIRE POUR SATISFAIRE LE RATIO DE COUVERTURE MENTIONNE A L'ARTICLE R. 513-8 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER	10 133 899 911	72,59
	dont:		
1.1	Prêts bénéficiant d'une hypothèque de 1er rang ou d'une garantie équivalente	9 259 774 545	79,38
1.2	Billets à ordre (article L. 313-42 à L. 313-49 du code monétaire et financier)		
1.3	Expositions sur les personnes publiques	874 125 366	0,63
1.4	Immobilisations résultant de l'acquisition des immeubles au titre de la mise en jeu d'une garantie		
1.5	Titres, valeurs et dépôts sûrs et liquides relevant de l'article R. 513-6 après application de la limite prévue au dernier alinéa de l'article 9 du règlement CRBF n°99-10		
1.6	Prêts cautionnés		
1.7	Parts, actions et titres de créances émis par un organisme de titrisation		
1.8	Autres éléments d'actif		
2	PASSIFS PRIVILEGES	8 467 574 768	44,38
	dont :		
2.1	Montant des ressources privilégiées provenant d'établissements de crédit	985 684 822	37,92
2.2	Montant des ressources privilégiées provenant de la clientèle		
2.3	Montant des titres bénéficiant du privilège	7 481 889 946	45,24
2.4	Impact des variations de change sur le nominal des ressources privilégiées		
3	ECART DE DUREE DE VIE MOYENNE PASSIFS PRIVILEGES ET ACTIFS RETENUS		28,20
3.1	<i>Cet écart respecte-t-il la limite de dix-huit mois fixée par le deuxième alinéa de l'article 12 du règlement CRBF n°99-10 ?</i>		NON

ANNEXE IV

ELEMENTS DE CALCUL DU NIVEAU DE COUVERTURE DES RESSOURCES PRIVILEGIEES

NIVEAU DE COUVERTURE DES RESSOURCES PRIVILEGIEES										
		ELEMENTS DU NUMERATEUR						ELEMENTS DU DENOMINATEUR		
		1	2	3	4		5	6		
		Eléments d'actif venant en couverture des ressources privilégiées (hors 2 et 3)	Titres et valeurs sûrs et liquides relevant de l'article R. 513-6 (hors 3)	Trésorerie générée par l'ensemble des actifs inscrits au bilan et des passifs privilégiés	Gisement d'actifs éligibles disponibles et transférables		Nouvelle production éligible, disponible et transférable		Ressources privilégiées	Niveau de couverture (1+2+3+4.2+5.2)/6
					4.1	4.2	5.1	5.2		
					Actifs éligibles, disponibles et transférables susceptibles d'être cédés directement	Actifs éligibles, disponibles et transférables susceptibles d'être mobilisés	Nouvelle production éligible, disponible et transférable susceptible d'être cédée directement	Nouvelle production éligible, disponible et transférable susceptible d'être mobilisée		
	T1									
	T2									
	T3									
	T4	9 885 104 841	0	0		0			8 467 574 768	116,74%
1	T1	8 674 410 224	0	1 003 457 667		272 461 023			8 292 785 399	119,99%
	T2	8 353 391 217	0	862 856 127		262 516 332			7 887 508 333	120,17%
	T3	8 039 693 010	0	848 659 321		252 983 278			7 752 302 467	117,92%
	T4	7 735 471 151	0	848 659 321		243 722 454			7 753 595 930	113,88%
2	T1	7 466 510 754	0	814 508 507		235 367 142			7 432 156 002	114,59%
	T2	7 203 456 346	0	795 911 528		227 162 069			7 256 540 740	113,37%
	T3	6 947 590 035	0	795 911 528		219 198 100			7 239 040 977	110,00%
	T4	6 696 766 208	0	630 861 230		211 199 504			5 114 887 423	147,39%
3	T1	6 457 248 341	0	620 709 583		203 345 100			5 018 066 935	145,10%
	T2	6 225 588 786	0	496 564 482		195 923 605			3 659 043 308	189,07%
	T3	5 999 726 833	0	492 518 783		188 818 957			3 611 112 137	185,01%
	T4	5 781 645 412	0	489 241 141		181 909 797			3 581 579 263	180,17%
4	T1	5 571 989 155	0	471 019 718		175 259 953			3 412 076 540	182,24%
	T2	5 370 259 269	0	452 119 565		168 746 170			3 231 444 170	185,40%
	T3	5 172 437 693	0	436 583 660		162 368 979			3 083 642 311	187,16%
	T4	4 980 371 819	0	430 818 380		156 092 680			3 028 529 515	183,83%
5	T1	4 794 542 739	0	304 817 558		150 118 678			1 824 033 411	287,80%
	T2	4 614 815 698	0	302 706 248		144 281 179			1 805 343 050	280,38%
	T3	4 440 322 546	0	302 706 248		138 486 739			1 808 202 075	269,97%
	T4	4 269 573 335	0	302 706 248		132 957 410			1 808 202 075	260,22%
6	T1	4 106 388 546	0	302 706 248		127 582 935			1 816 182 193	249,79%
	T2	3 948 545 826	0	302 706 248		122 273 641			1 819 763 489	240,33%
	T3	3 793 672 407	0	297 420 203		117 135 819			1 769 467 163	237,82%
	T4	3 645 497 254	0	267 390 997		112 187 407			1 479 437 957	272,07%
7	T1	3 502 273 672	0	265 671 685		107 242 673			1 466 077 691	264,32%
	T2	3 363 668 473	0	265 671 685		102 389 702			1 469 826 849	253,89%
	T3	3 228 599 427	0	263 382 070		97 633 326			1 450 663 620	247,45%
	T4	3 095 769 721	0	249 186 459		92 760 379			1 312 468 009	261,93%
8	T1	2 969 776 623	0	228 579 928		88 385 247			1 120 617 459	293,30%
	T2	2 847 535 988	0	228 579 928		84 091 084			1 124 542 346	281,02%
	T3	2 728 348 066	0	228 579 928		79 952 176			1 127 811 647	269,27%
	T4	2 612 731 415	0	203 646 516		75 828 975			880 878 235	328,33%
9	T1	2 501 474 229	0	199 278 582		71 927 975			845 041 145	328,11%
	T2	2 392 823 347	0	199 278 582		68 222 440			849 149 999	313,29%
	T3	2 287 304 320	0	199 278 582		64 628 721			852 568 748	299,24%
	T4	2 185 744 691	0	198 183 613		61 182 459			650 473 779	375,90%
10	T1	2 088 175 720	0	198 183 613		57 865 333			658 252 264	356,13%
	T2	1 993 974 256	0	198 183 613		54 656 737			662 553 709	339,11%
	T3	1 902 251 212	0	198 183 613		51 567 546			666 128 737	323,06%
	T4	1 814 523 831	0	198 183 613		48 628 417			666 128 737	309,45%
11	T1	1 730 005 799	0	198 183 613		45 836 404			674 281 173	292,76%
	T2	1 648 962 567	0	198 183 613		43 177 262			678 784 236	278,49%
	T3	1 570 926 362	0	198 183 613		40 630 741			682 522 688	265,15%
	T4	1 495 828 278	0	196 107 184		38 236 714			660 446 258	261,97%
12	T1	1 424 964 735	0	196 107 184		35 998 177			668 990 623	247,70%
	T2	1 356 340 162	0	196 107 184		33 867 932			673 704 753	235,46%
	T3	1 290 678 195	0	196 107 184		31 837 297			677 614 100	224,11%
	T4	1 227 357 974	0	194 290 523		29 929 480			657 797 439	220,67%
13	T1	1 167 339 309	0	194 290 523		28 137 718			666 752 575	208,44%
	T2	1 109 472 252	0	184 623 240		26 421 403			562 020 384	234,96%
	T3	1 053 278 685	0	184 623 240		24 795 470			566 108 437	223,05%
	T4	999 798 572	0	183 640 934		23 253 567			555 126 131	217,37%
14	T1	948 755 953	0	164 463 439		21 803 534			340 719 340	333,13%
	T2	899 779 795	0	153 635 849		20 420 489			219 665 539	488,85%
	T3	852 576 207	0	144 449 549		19 104 030			116 961 561	868,77%
	T4	807 429 839	0	143 172 551		17 865 318			102 684 563	943,15%
15	T1	764 280 136	0	143 172 551		16 693 482			102 684 563	899,99%
	T2	723 102 808	0	137 917 213		15 586 195			43 929 225	1995,50%
	T3	683 539 651	0	137 917 213		14 543 503			43 929 225	1903,06%
	T4	645 714 564	0	137 917 213		13 553 425			43 929 225	1814,70%

ANNEXE V**TABLEAU DES RESULTATS DES CINQ DERNIERS EXERCICES**

	2013	2014	2015	2016	2017
Situation financière en fin d'exercice (en milliers d'Euros)					
Capital	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Nombre d'actions émises	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000
Résultat global des opérations (en milliers d'Euros)					
Produits nets d'exploitation bancaire	13 520	4 288	15 828	12 699	7 755
Produits accessoires et produits nets sur cession d'immobilisations corporelles et incorporelles					
Résultat courant avant impôt, amortissements & provisions	10 012	1 597	11 603	6 971	3 385
Impôt sur les sociétés	3 779	560	5 254	3 032	1 883
Bénéfice net après impôt, amortissements & provisions	6 233	1 037	6 349	3 938	1 502
Montant des bénéfices distribués					
Résultat des opérations réduits à une seule action (en Euros)					
Résultat courant avant impôt, amortissements & provisions	5,01	0,80	5,80	3,49	1,69
Bénéfice net après impôt, amortissements & provisions	3,12	0,52	3,17	1,97	0,75
Dividende versé à chaque action	0	0	0	0	0
Personnel (en milliers d'Euros)					
Nombre de salariés	0	0	0	0	0
Montant de la masse salariale					
Charges sociales					

ANNEXE VI**TABLEAU DE DISTRIBUTION DES DIVIDENDES AU TITRE DES TROIS DERNIERS EXERCICES**

Clôture exercice Mise en distribution	Nombre de titres rémunérés	Dividende (montant)	Revenus distribués éligibles à la réfaction de 40 %	Revenus distribués non éligibles à la réfaction de 40 %
Clôturé le 31/12/16 versé en 2017	2 000 000	0	0	0
Clôturé le 31/12/15 versé en 2016	2 000 000	0	0	0
Clôturé le 31/12/14 versé en 2015	2 000 000	0	0	0

ANNEXE VII

INFORMATION CONCERNANT LES MANDATS DES MANDATAIRES SOCIAUX ET LES ADMINISTRATEURS AU COURS DE L'EXERCICE 2017

MONSIEUR YANNICK BORDE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Né le 31 mars 1966 à
Bühl-Bade (Allemagne)
Demeurant 30 rue de Sacjas
53940 Saint Berthevin

- Président et administrateur de la CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT (SA)
- Président et administrateur de la CAISSE CENTRALE DU CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE - 3CIF (SA)
- Président et administrateur de CIF EUROMORTGAGE (SA)
- Président et administrateur de l'UNION ECONOMIQUE ET SOCIALE POUR L'ACCESSION A LA PROPRIETE (UESAP) (SA COOPERATIVE A CAPITAL VARIABLE)
- Président et administrateur de I-ADB OUEST (GIE)
- Directeur Général et administrateur de PROCIVIS MAYENNE (SACICAP)
- Directeur Général et administrateur unique de PROCIVIS OUEST SERVICES (GIE)
- Directeur Général et administrateur de PROVIVA (SA - SCPHLM)
- Directeur Général de PROCIVIS ANJOU VENDEE (SACICAP)
- Directeur Général de la COMPAGNIE PROCIVIS OUEST IMMOBILIER (SAS)
- Directeur Général de PROCIVIS OUEST PROMOTEUR (SAS)
- Directeur Général de PROCIVIS OUEST MAISONS INDIVIDUELLES (SAS)
- Directeur Général de MAISONS D'EN FRANCE LOIRE ATLANTIQUE (SAS)
- Directeur Général de PROCIVIS OUEST HABITAT (SAS)
- Directeur Général délégué de MAISONS D'EN FRANCE BRETAGNE (SAS) - *jusqu'au 23 mai 2017*
- Président d'IMMO DE FRANCE OUEST (SAS)
- Président d'IMMO DE FRANCE LOIRE ATLANTIQUE (SAS)
- Administrateur de la BANQUE PATRIMOINE ET IMMOBILIER (SA) - *jusqu'au 30 avril 2017*
- Administrateur de PROCIVIS IMMOBILIER (SA)
- Administrateur de Procivis Services (SA)
- Administrateur de L'ESH ESPACE-DOMICILE (ESH)
- Membre du Comité exécutif et Vice-Président de L'UNION SOCIALE POUR L'HABITAT - USH (Association)
- Membre du Conseil d'administration de l'USH PAYS DE LOIRE (Association)
- Représentant de la COLLECTIVITE PUBLIQUE LAVAL AGGLOMERATION au conseil d'administration de la société LAVAL MAYENNE AMENAGEMENTS (SEM) - *jusqu'au 30 novembre 2017*

MONSIEUR OLIVIER AIRIAU

DIRECTEUR GENERAL
Né le 29 août 1973 à Troyes (10)
Demeurant 140, rue d'Archères
78600 Maisons-Laffitte

- Directeur Général Délégué de la CAISSE CENTRALE DU CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE (SA) - *depuis le 31 mai 2017*
- Directeur Général CIF Euromortgage (SA)

MONSIEUR PATRICK AMAT

DIRECTEUR GENERAL DELEGUE
Né le 22 novembre 1954 à Paris 75015
Demeurant 10, rue Jean Richepin
75016 Paris

- Directeur Général Délégué de la CAISSE CENTRALE DU CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE (SA) - *jusqu'au 31 mai 2017*
 - Directeur Général Délégué CIF Euromortgage (SA)
-

MONSIEUR FRANCIS GLEYZE
DIRECTEUR GENERAL DELEGUE
Né le 20 mai 1953 à Boulay-Moselle (57)
Demeurant 17 rue Constance
75018 Paris

- Directeur Général Délégué CIF Euromortgage (SA) - *jusqu'au 28 juin 2017*

MADAME CLOTILDE BOUCHET
DIRECTEUR GENERAL DELEGUE
Née le 27 janvier 1966 à
Demeurant 7 rue Léon Cogniet
7501 Paris

- Directeur Général Délégué CIF Euromortgage (SA) - *depuis le 28 juin 2017*
- Administrateur indépendant de la société Ester Finance Titrisation (SA)

MONSIEUR CLAUDE-MICHEL DESBORDES REPRESENTANT PERMANENT DU CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT, ADMINISTRATEUR
Né le 13 octobre 1956 à Bordeaux (33)
Demeurant 46 rue du Général FOY
75008 Paris

- Représentant permanent du CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT, administrateur de la société CIF Euromortgage (SA) - *jusqu'au 19 septembre 2017*
- Représentant permanent du CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT, administrateur de la société CAUTIALIS (SA) - *jusqu'au 30 novembre 2017*
- Représentant permanent du CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT, Président de la société Société Méridionale de gestion Immobilière (SMGI) (SASU) - *jusqu'au 31 août 2017*
- Représentant permanent du CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT, Président de la société Société Foncière Sud-Est (SASU) - *jusqu'au 30 juin 2017*

MADAME SOPHIE THOMAZI REPRESENTANT PERMANENT DU CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT, ADMINISTRATEUR
Née le 12 avril 1979 à Tours (37)
Demeurant 16, rue de Richelieu
75001 Paris

- Représentant permanent du CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT, administrateur de la société CIF Euromortgage (SA) - *depuis le 19 septembre 2017*
- Représentant permanent du CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT, administrateur de la société Foncière Patrimoine Immobilier (SASU) - *depuis le 28 avril 2017*
- Représentant permanent du CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT, Président de la société Société Foncière Sud-Est (SASU) - *depuis le 1^{er} juillet 2017*

MONSIEUR JACKIE LECOINTE
ADMINISTRATEUR
Né le 27 novembre 1949 à
Lievin (Pas de Calais)
Demeurant 18 avenue Foch
59005 Lille CEDEX

- Vice-Président de PROCIVIS NORD (SA)
- Administrateur de la CAISSE CENTRALE DU CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE - 3CIF (SA)
- Administrateur de CIF EUROMORTGAGE (SA)
- Administrateur de la SOCIETE REGIONALE DES CITES JARDINS (SA D'HLM)
- Administrateur de PROCIVIS PARTICIPATIONS (SA)
- Administrateur de la CENTRALE DE COOPERATION IMMOBILIERE ARCADE (SA)
- Président de la HOLDING IMMOBILIERE DU SQUARE FOCH (SAS)
- Président de MAISONS D'EN FRANCE NORD (SA)

MONSIEUR DOMINIQUE GUERIN ADMINISTRATEUR

Né le 6 juin 1958 à

Lyon (Rhône)

Demeurant, 61 rue des Carrières 34160 ST Génies des Mourgues

- Président et administrateur de **FDI DEVELOPPEMENT (SAS)**
- Président et administrateur de **FDI PROMOTION (SAS)**
- Président et administrateur de **GRAND SUD DEVELOPPEMENT (GSD) (SAS)**
- Vice-Président de **JARDIN DES PLANTES (FONDATION)**
- Directeur Général de **FDI SACICAP (SA)**
- Directeur Général de **FDI HABITAT (SA)**
- Administrateur de la **CAISSE CENTRALE DU CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE - 3CIF (SA)**
- Administrateur de **CIF EUROMORTGAGE (SA)**
- Administrateur de **PROCIVIS UNION ECONOMIQUE ET SOCIALE POUR L'ACCESSION A LA PROPRIETE (PROCIVIS UES-AP) (SA COOPERATIVE A CAPITAL VARIABLE)**
- Administrateur de **LANGUEDOC MUTUALITE (ASSOCIATION)**
- Administrateur de **MEDEF MONTPELLIER-SETE-CENTRE HERAULT (ASSOCIATION)**
- Administrateur de **GROUPAMA MEDITERRANEE - CAISSE LOCALE MONTPELLIER (COOP)**
- Représentant permanent de la **FDI SACICAP (SA)**, administrateur de **PROCIVIS IMMOBILIER (SA)**
- Représentant permanent de la **FDI SACICAP (SA)**, administrateur de la **SACICAP VAUCLUSE (SA)**
- Membre de **MUSEE FABRE (FONDATION)**
- Membre de **SUP DE CO (FONDATION)**
- Membre élu à la **CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L'HERAULT**
- Membre élu à la **CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L'OCCITANIE**

MONSIEUR DOMINIQUE LAMBECQ

ADMINISTRATEUR

Né le 25 février 1964 à

Arras (Nord Pas de Calais)

Demeurant 1, rue du Guesclin

35000 Rennes

- Président de **PROCIVIS PARTICIPATIONS (SA)**
- Président de **LES AJONCS (SA D'HLM)**
- Directeur Général de **CAUTIALIS (SA)**
- Directeur Général de la **SACICAP DU FINISTERE (SA)**
- Directeur Général de la **SACICAP DU MORBIHAN (SA)**
- Directeur général de **POLIMMO-DEVELOPPEMENT (SAS)**
- Représentant permanent de **POLIMMO-DEVELOPPEMENT, Président de Maisons d'en France Bretagne (sas)**
- Représentant permanent de **POLIMMO-DEVELOPPEMENT, Président d'HELIO AMENAGEMENT (sas)**
- Représentant permanent de **POLIMMO-DEVELOPPEMENT, Président de POLIMMO LA MAISON (sas)**
- Administrateur de la **CAISSE CENTRALE DU CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE - 3CIF (SA)**
- Administrateur de **CIF EUROMORTGAGE (SA)**
- Administrateur de **PROCIVIS UNION ECONOMIQUE ET SOCIALE POUR L'ACCESSION A LA PROPRIETE (PROCIVIS UES-AP) (SA COOPERATIVE A CAPITAL VARIABLE)**
- Administrateur d'**IMMO DE FRANCE (SA)**
- Représentant permanent de la **CENTRALE DE COOPERATION IMMOBILIERE ARCADE (SA)**, administrateur d'**AIGUILLON CONSTRUCTION (SA D'HLM)**
- Gérant de « **DOMAINE DE KERANDON** » (SARL)
- **GERANT DE LES CANADAIS (SARL)**



CIF EUROMORTGAGE

Comptes sociaux

31 décembre 2017

1. BILAN ACTIF & PASSIF
2. HORS-BILAN & COMPTE DE RESULTAT
3. ANNEXE

ACTIF AU 31 DECEMBRE 2017

(en milliers d'euros)	Note	31/12/17	31/12/16
Caisse, banques centrales, CCP		374 919	453 000
Effets publics et valeurs assimilées			
Créances sur les établissements de crédits	3.2.1	8 245 185	4 567
Opérations avec la clientèle			
Obligations et autres titres à revenu fixe	3.2.2		9 518 017
Actions et autres titres à revenu variable			
Participations et autres titres détenus à LT			
Parts dans les entreprises liées			
Immobilisations incorporelles	3.2.3		
Immobilisations corporelles			
Capital souscrit non versé			
Actions propres			
Autres actifs	3.2.6	881	1 303
Comptes de régularisation	3.2.7	270 223	402 395
TOTAL DE L'ACTIF		8 891 207	10 379 282

avec contre-valeur en euros des actifs en devises

PASSIF AU 31 DECEMBRE 2017

(en milliers d'euros)	Note	31/12/17	31/12/16
Banques centrales, CCP			186
Dettes envers établissements de crédit	3.2.1		399 837
Opérations avec la clientèle			
Dettes représentées par un titre	3.2.5	7 750 793	7 984 558
Autres passifs	3.2.6	987 452	1 505 967
Comptes de régularisation	3.2.7	13 534	20 874
Provisions			
Dettes subordonnées	3.2.8		329 933
Fonds pour risques bancaires généraux			
Capitaux propres hors FRBG	3.2.9	139 428	137 926
Capital souscrit		100 000	100 000
Primes d'émission			
Réserves		3 270	3 073
Ecart de réévaluation			
Provisions réglementées et subventions d'investissement			
Report à nouveau		34 656	30 915
Résultat de l'exercice		1 502	3 938
TOTAL DU PASSIF		8 891 207	10 379 282

avec contre-valeur en euros des passifs en devises

HORS BILAN AU 31 DECEMBRE 2017

(en milliers d'euros)	Note	31/12/17	31/12/16
Engagements donnés			
Engagements de financement			
Engagements de garantie			
Engagements sur titres			
Autres engagements donnés		0	
Engagements reçus	3.3.1	10 747 486	2 617 892
Engagements de financement			
Engagements de garantie		10 237 566	1 349 872
Engagements sur titres			
Autres engagements reçus (1)		509 920	1 268 020

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2017

(en milliers d'euros)	Note	31/12/17	31/12/16
+ Intérêts et produits assimilés	3.5.1	326 224	437 798
- Intérêts et charges assimilées	3.5.2	-318 146	-425 360
+ Revenus des titres à revenu variable		0	0
+ Commissions (produits)		0	0
- Commissions (charges)	3.5.3	-324	262
+/- Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation		0	-1
+/- Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés		0	0
+ Autres produits d'exploitation bancaire		0	0
- Autres charges d'exploitation bancaire		0	0
PRODUIT NET BANCAIRE		7 755	12 699
- Charges générales d'exploitation	3.5.4	-4 370	-5 728
- Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles		0	0
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION		3 385	6 971
+/- Coût du risque		0	0
RESULTAT D'EXPLOITATION		3 385	6 971
+/- Gains ou pertes sur actifs immobilisés		0	0
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS		3 385	6 971
+/- Résultat exceptionnel		0	0
- Impôt sur les bénéfices	3.5.5	-1 883	-3 032
+/- Dotations/reprises de FRBG et provisions réglementées		0	0
RESULTAT NET		1 502	3 938

ANNEXE

CIF Euromortgage est la société de crédit foncier du Crédit Immobilier de France. Elle a été constituée en janvier 2001 avec pour mission d'assurer, via l'acquisition des titres prioritaires émis par CIF Assets, le fonds commun de titrisation du Groupe, le refinancement à moyen et long terme de la production des prêts consentis par le Crédit Immobilier de France à sa clientèle d'accédants à la propriété. Son capital s'élève à 100 millions d'euros. Divisé en 2 millions d'actions de 50 euros chacune, il est détenu à 99,99 % par Crédit Immobilier de France Développement - CIFD, organe central et holding du Groupe.

Les sociétés de crédit foncier sont des établissements de crédit agréés en qualité de sociétés financières. Elles sont régies par les articles L.513-2 et suivants du Code monétaire et financier (le « Code ») et ont pour objet exclusif :

- de consentir ou d'acquérir des prêts garantis, des expositions sur des personnes publiques, des parts d'organismes de titrisation, des titres et valeurs mentionnés aux articles L. 513-3 à L. 513-7 du Code ;
- d'émettre pour le financement de ces catégories de prêts ou de titres et valeurs, des obligations foncières ou toutes autres ressources bénéficiant du privilège prévu à l'article L.513-11 de ce même Code aux termes duquel les actifs de la société de crédit foncier sont affectés par priorité au paiement des obligations foncières et des autres ressources privilégiées levées par la société, ce privilège subsistant même lorsque la société fait l'objet d'une procédure collective ou d'un règlement amiable.

Les dispositions de l'article L 513-15 du Code prévoient que la gestion ou le recouvrement des prêts, des obligations ou des autres ressources, considérés dans ce même article, ne peuvent être assurés que par un établissement de crédit lié à la société de crédit foncier par contrat. CIF Euromortgage a de fait conclu, avec la Caisse Centrale du Crédit Immobilier de France - 3CIF, une convention de prestations de services aux termes de laquelle celle-ci lui fournit l'ensemble des services nécessaires à la réalisation de ses activités.

I – Faits marquants

1.1 GARANTIE DE L'ETAT

Par décision du 27 novembre 2013, la Commission Européenne a autorisé la République Française à délivrer sa garantie définitive au Crédit Immobilier de France. Le même jour, la République Française, CIFD, la 3CIF et CIF Euromortgage, en présence de CIF Assets et de la Banque de France, ont signé un protocole définissant les modalités et conditions de cette garantie qui s'articule en deux volets :

- une garantie dite « externe » d'un montant maximum de 16 milliards d'euros portant sur les titres financiers émis, à compter du 28 février 2013, par la 3CIF pour refinancer les actifs du Crédit Immobilier de France,
- une garantie dite « interne » à concurrence d'un montant maximum de 12 milliards d'euros portant sur les sommes dues à CIF Euromortgage et CIF Assets au titre des placements de trésorerie qu'ils effectuent auprès de la 3CIF ainsi que sur les sommes dues par cette dernière au titre des opérations sur instruments financiers à terme conclues avec CIF Euromortgage et CIF Assets.

En contrepartie, le Groupe CIF est mis en résolution ordonnée et a, dans ce cadre, souscrit un certain nombre d'engagements dont, notamment, celui de cesser, à compter de la date de signature du protocole, toute nouvelle activité de production de prêts et de verser à l'Etat une rémunération composée :

- d'une commission de base de 5 points de base sur les montants garantis supportée par la 3CIF,
- d'une commission de mise en place de la garantie d'un montant de 5 millions d'euros intégralement dû par CIFD et exigible le 28 novembre 2013. Ce montant a été payé par CIFD à l'Etat par compensation avec le prix de souscription par l'Etat d'une action de préférence dans le capital de CIFD,

- d'une commission additionnelle supportée par CIFD égale à :
 - 145 points de base sur l'encours moyen annuel réel couvert par la garantie externe,
 - Et 148 points de base sur l'encours moyen annuel réel couvert par la garantie interne,
 payable sous réserve de l'absence d'événement limitatif de paiement ou que ce paiement n'ait pas pour conséquence d'abaisser le ratio de solvabilité consolidé du Groupe (tel que calculé au 31 décembre du dernier exercice clos) en deçà de 12% ou que tout autre ratio relatif aux fonds propres soit maintenu.

De ce fait, CIF Euromortgage a bénéficié, au cours de l'exercice 2017, de la garantie de l'Etat au titre des placements de liquidité et des opérations sur instruments financiers à terme qu'elle a conclus avec la 3CIF. Au 31 décembre 2017, les expositions bénéficiant de la garantie de l'Etat s'élèvent à 509,9 millions d'euros.

1.2 DETTE OBLIGATAIRE – RESSOURCES PRIVILEGIEES

Dans le cadre du plan de résolution ordonnée, la 3CIF est désormais seule chargée de lever les ressources nécessaires au Groupe. CIF Euromortgage n'a donc émis aucun emprunt au cours de l'exercice 2017.

L'encours de la dette représentée par les titres, hors créances rattachées, diminue de 228,94 millions d'euros au cours de l'exercice 2017.

Cette réduction provient de deux emprunts de droit français, dont l'un émis en franc suisse, ayant fait l'objet d'une procédure d'émission privée, qui ont été remboursés au premier semestre 2017, pour un montant global de 153,1 millions d'euros. A ces deux emprunts s'ajoutent un RCB, de droit allemand, dont l'option de remboursement a été exercée le 23 mars 2017, pour un montant de 10 millions d'euros, et l'impact de la réévaluation des émissions en devises, pour 78,10 millions d'euros.

1.3 DETTES SUBORDONNEES – RESSOURCES NON PRIVILEGIEES

Afin d'être en mesure de garantir le privilège instauré par l'article L. 513-11 du Code monétaire et financier, la société de crédit foncier doit s'assurer que le montant total de ses éléments d'actif est depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2014-526 du 23 mai 2014, en permanence au moins égal à 105% de ses éléments de passif bénéficiant dudit privilège. Cet impératif impose à la société de crédit foncier de se doter de fonds propres ou, à tout le moins, de ressources non privilégiées affectées, en priorité, au remboursement de son passif privilégié.

Outre ses fonds propres qui ressortent au 31 décembre 2017 à 139,43 millions d'euros, la société bénéficiait, de la part de sa maison mère Cifd, en fin d'exercice précédent, de trois prêts subordonnés d'un montant total de 330 millions d'euros et d'un prêt ordinaire résiduel de 400 millions d'euros. Sur l'exercice 2017, l'ensemble de ces concours ont été remboursés.

1.4 RACHAT DE CREANCES DE CIF ASSETS

Si le rôle de CIF Euromortgage est demeuré constant en 2017, la structure de son actif, elle, a connu une modification majeure au 15 février 2017 suite à la promulgation le 9 décembre 2016, de la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite loi Sapin II.

En effet, conformément à l'article R. 513-3 IV du Code monétaire et financier (le Code), les sociétés de crédit foncier ne pourront plus détenir, à compter du 31 décembre 2017, de titres émis par un fonds commun de titrisation que dans la limite de 10 % du montant nominal des obligations foncières émises et autres ressources privilégiées.

L'article 154 de la loi Sapin II, permettant aux Sociétés de Crédits Fonciers (SCF) le recours au bénéfice de l'article L. 211-38 du Code, CIF Euromortgage a été en mesure de remanier son actif, pour se conformer à la nouvelle réglementation, et ce dès février 2017 avec, par conséquent, plusieurs mois d'avance. Cet actif était antérieurement constitué, ainsi que rappelé dans le rapport d'activité au 31 décembre 2016, pour une très large partie d'obligations prioritaires émises par le fonds commun de titrisation CIF Assets.

Au 15 février 2017, CIF Assets a été liquidée et les billets à ordre de 3CIF à CIF Euromortgage remboursés intégralement. Par conséquent depuis lors, CIF Euromortgage recourt majoritairement au bénéfice de l'article L. 211-38 du Code pour financer exclusivement 3CIF, le surplus étant placé en Banque de France ou auprès de 3CIF sous forme de dépôts garantis par l'Etat.

L'encours des Obligations Foncières (OF) et Registered Covered Bonds (RCB) présents au passif de la SCF est équivalent, à l'actif, à l'encours des prêts octroyés à 3CIF. Il est précisé que 3CIF refinance CIFD qui s'était portée acheteuse, à la dissolution de CIF Assets, de l'intégralité des créances de ce dernier sur le Groupe. Les lignes dites Evergreen, découverts bancaires sans limitation de durée qui en cas de résiliation se transforme à concurrence du montant du tirage constaté en prêt remboursable in fine, lignes accordées par 3CIF à CIFD, sont elles aussi régies par l'article L211-38.

Ce schéma s'est donc substitué à celui de la titrisation et n'a pas eu de conséquence majeure sur la position de taux de la SCF qui est demeurée proche de la précédente et qui, dans tous les cas, respecte les limites approuvées par le Conseil d'Administration.

La liquidation de CIF Assets et la restructuration de l'actif de CifEuromortgage ont eu pour principales conséquences :

- A l'actif de CifEuromortgage, le portefeuille titres MLT est désormais soldé, il s'élevait 7,3 milliards d'euros au 31 décembre 2016.

Dans le cadre de sa mission de refinancement du Groupe et dans la limite de 10% de son actif, CIF Euromortgage achetait des PCBH (ex BH) auprès de la 3 CIF (1 milliard d'euros au 31 décembre 2016). Cette gestion est désormais caduque.

L'ensemble de ces actifs a été remplacé par des prêts garantis selon l'article L211-38 du Code du Commerce et souscrits par 3CIF. Leur solde s'élève à 8,19 milliards d'euros, hors intérêts courus, au 31 décembre 2017. Ils sont garantis par des prêts immobiliers (10,238 milliards au 31 décembre 2017).

- Sur le compte de résultat 2017, par rapport au résultat 2016 :

- les intérêts des titres d'investissement baissent de 31,4 millions d'euros (soit 2,43 millions d'euros au 31 décembre 2017 contre 33,86 millions d'euros au titre de l'exercice 2016);
- le revenu des billets hypothécaires diminue de 3,86 millions d'euros (0,67 à fin 2017 contre 4,53 en 2016).
- apparaissent en 2017 les revenus sur les nouveaux prêts accordés à la 3CIF : ces intérêts s'élèvent à 49,58 millions d'euros au 31 décembre 2017, sur les dix mois et demi d'existence.

1.5 CONGRUENCE DES TAUX ENTRE LES OBLIGATIONS FONCIERES ET LES CREDITS REMIS EN GARANTIE

L'agence de notation considérant que la Société deviendrait, en cas de faillite de la 3CIF, directement propriétaire de l'ensemble des créances apportées en garantie dans le cadre de l'article L.211-38 du Code, requière dans ce cas que, la Société n'ait pas à constater de risque de taux généré par une position de l'actif différente de celle du passif. De fait, au cours du dernier trimestre 2017, CIF Euromortgage a aligné le profil de taux de son passif sur celui du portefeuille de prêts immobiliers reçu en garantie. Cette mise en congruence s'est traduite par la conclusion de swaps entre CIF Euromortgage et 3CIF visant à réexposer le passif en taux fixe en proportion des prêts immobiliers à taux fixe reçus en garantie.

1.6 COTISATION AU FOND DE RESOLUTION UNIQUE

Le Mécanisme de Résolution Unique (MRU) et le Fond de Résolution Unique (FRU) institués le 15 juillet 2014 par le règlement 806/2014 du Parlement européen se substituent aux fonds de résolution nationaux des états membres sous tutelle de la BCE au 1er janvier 2016. Ces institutions régies par le Conseil de Résolution Unique (CRU), ont pour vocation d'anticiper et de pallier à la défaillance des établissements bancaires, le MRU ayant pour mission la mise en œuvre d'une surveillance prudentielle harmonisée et de qualité des banques, et le FRU assurant la mutualisation des cotisations des assujettis.

La cotisation appelée par le FRU auprès de CIF Euromortgage s'établit à 2,7 millions d'euros pour l'exercice 2017 contre 2,8 millions d'euros pour 2016.

1.7 EVENEMENTS POSTERIEURS A LA CLOTURE

- EMISSIONS ET REMBOURSEMENTS

Depuis la clôture de l'exercice CIF Euromortgage a procédé au remboursement des lignes suivantes :

Code Isin	Valeur	Echéance	Taux %	Type	Devise	Montant devises	Encours Euros cv 31/12/2017
FR0010771394	29/06/2009	29/03/2018	3,22	Fixe	CHF	100 000 000	85 455 478
Total							85 455 478

II – Principes et méthodes d'établissement des comptes annuels

La présentation retenue pour les états financiers et les notes annexes est conforme aux dispositions du plan comptable général définies dans le règlement N° 2014-03 de l'ANC.

Les spécificités inhérentes à l'activité bancaire, sont prises en comptes au travers des directives prévues par le règlement N° 2014-07 applicables aux établissements de crédit.

Les comptes individuels annuels, produits à l'identique d'un exercice à l'autre, ont été établis dans le respect du principe de prudence, sur la base des conventions et méthodes en vigueur appliquées de façon pérenne, en référence aux principes généraux de la doctrine comptable.

Toutefois, du fait du contexte de résolution ordonnée, la continuité d'exploitation, soumise à l'agrément de la Commission Européenne est conditionnée par l'obtention de la garantie de l'Etat, définitivement acquise à l'issue de la phase provisoire et par l'engagement pris par CIFD d'assurer le financement de ses filiales.

2.1. CONTINUITE D'EXPLOITATION

Les conditions liées à la poursuite de l'activité des entités du Groupe, définit par le plan de résolution ordonnée, sont de deux ordre :

- L'arrêt total de la production de nouveaux crédits à l'acceptation de la garantie de l'état définitive ;
- La gestion patrimoniale des encours d'actif, de passif et des portefeuilles d'instruments dérivés portés à maturité.

Cette mesure concerne plus précisément les encours de crédits ainsi que le portefeuille de titres d'investissement, contraints par des règles formelles en matière de durée de détention et d'échéance. Le Plan, par le fait, privilégie la sécurisation de ces actifs en imposant le maintien des compétences-clés, l'harmonisation des méthodes entre filiales opérationnelles, enfin, la simplification de l'organisation.

Le bénéfice de la garantie de l'Etat français, approuvé par la Commission européenne est subordonné à l'observation de ces règles.

2.2. NOTES AUX ETATS FINANCIERS

Les données chiffrées mentionnées dans les notes sont exprimées en milliers d'euros (sauf mention particulière).

III –Principes comptables – Méthodes d’Evaluation et Information sur les comptes de l’exercice

Hormis les cas particuliers, la méthode générale retenue pour l’évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode du coût historique. Tous les postes du bilan sont présentés nets d’amortissements, de dépréciations, de provisions et de corrections de valeur.

3.1 PRINCIPES ET METHODES

3.1.1 CREANCES, DETTES ET ENGAGEMENTS EN DEVISES

Les actifs, passifs et engagements hors bilan libellés en devises sont valorisés aux cours des changes officiels du marché au comptant à la clôture de l’exercice.

Les résultats sur opérations de change sont déterminés conformément au règlement ANC 2014-07 – Livre II - Titre 7. Les gains ou pertes de change, qu’ils soient latents ou définitifs, sont portés au compte de résultat.

3.1.2 CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Les créances sur les établissements de crédit recouvrent l’ensemble des créances détenues au titre d’opérations interbancaires avec des établissements de crédit à l’exception de celles matérialisées par un titre. Elles sont ventilées d’après leur durée initiale ou la nature des concours entre créances à vue et créances à terme. Les créances sur les établissements de crédit sont inscrites au bilan à leur valeur nominale, augmentée des intérêts à échoir, nettes des dépréciations au titre du risque de crédit.

Le règlement 2014-07 – livre II – titre II régissant le risque de crédit impose la présentation des créances ventilées en fonction de la qualité financière de la contrepartie : encours sain, encours restructurés pour les contreparties ayant rencontré des difficultés financières, encours douteux pour celles défailtantes, ou encore encours douteux compromis lorsque insolvables.

Les créances dont le recouvrement est devenu incertain donnent lieu à constitution de dépréciations calculées de manière individuelle, comme suit.

La perte de valeur prévisionnelle est égale à l’écart entre les sommes attendues pondérées d’un taux de recouvrement, décotes sur créances restructurées exclues et l’actualisation du flux de garantie en couverture de l’encours sur lequel une décote est appliquée.

La valeur ainsi dépréciée prend en compte la perte maximale dès le passage en douteux.

Les dotations et reprises de dépréciations, les pertes sur créances irrécupérables et les récupérations sur créances amorties sont présentées dans le poste «Coût du risque ».

3.1.3 PORTEFEUILLE TITRES

Selon les dispositions du règlement ANC 2014-07 – Livre II -Titre 3, les titres sont classés dans les catégories suivantes : titres de transaction, titres de placement, titres d’investissement, titres de l’activité de portefeuille, autres titres détenus à long terme, titres de participation et parts dans les entreprises liées.

Les règles suivantes sont applicables quel que soit le support juridique utilisé (action, obligation, bon du Trésor, certificat de dépôt, billet à ordre négociable, titre de créance négociable, etc.). Elles varient en fonction de la finalité des opérations d’achat.

Par ailleurs, les règles relatives à la comptabilisation des opérations sur titres modifiées par le règlement ANC 2014-07 du 26 Novembre 2014 ont été appliquées de la façon suivante :

α– Titres de placement

Sous cette rubrique sont recensés par défaut les titres qui n’entrent dans aucune des autres catégories. Ces titres sont évalués individuellement ou par ensembles homogènes à la clôture de l’exercice au plus bas du coût d’acquisition ou de la valeur estimative. Les moins-values latentes sont constatées par voie de dépréciations, tandis que les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées. L’écart éventuel entre le prix d’acquisition,

coupons courus exclus, et la valeur de remboursement (surcote/décote) est enregistré en résultat au prorata de la durée restant à courir jusqu'à la date de remboursement en utilisant la méthode actuarielle.

Les titres de placement sont enregistrés à la date de leur acquisition pour leur prix d'acquisition. Les frais d'acquisition sont comptabilisés directement en charges, sur option, conformément à l'article 2371-2 du règlement de l'ANC 2014-07.

Les dividendes perçus sont comptabilisés au compte de résultat lors de leur encaissement dans la rubrique « Revenus des titres à revenu variable ».

Le prix de revient des titres de placement cédés est calculé selon la méthode "premier entré, premier sorti".

Les plus-values et moins-values de cession, de même que les dépréciations de titres dotées ou reprises sont enregistrées dans la rubrique « Gains nets sur opérations liées aux portefeuilles de placement et assimilés ».

b – Titres d'investissement

Les titres d'investissement sont des titres à revenu fixe issus des catégories titres de transaction ou de placement suite à reclassement, soit, acquis avec l'intention de les détenir jusqu'à échéance. Ils font l'objet d'un financement spécifique ou d'une couverture adéquate en matière de risque de taux. Ces titres sont enregistrés pour leur prix d'acquisition, coupons courus exclus, et l'écart éventuel entre le prix d'acquisition et la valeur de remboursement est enregistré en résultat au prorata de la durée restant à courir jusqu'à leur date de remboursement.

Les titres d'investissement sont enregistrés à la date de leur acquisition pour leur prix d'acquisition. Les frais d'acquisition sont comptabilisés directement en charges, sur option, conformément à l'article 2371-2 de l'ANC 2014-07.

Les intérêts afférents à ces titres sont comptabilisés au compte de résultat dans la rubrique « Intérêts et produits assimilés sur obligations et autres titres à revenu fixe ».

Conformément à la réglementation, les moins-values latentes n'entraînent pas de dépréciation sauf :

- s'il est prévu de céder ces titres à brève échéance, dans ce cas la dépréciation couvre un risque de marché et est dotée en résultat sur actifs immobilisés ;
- ou s'il existe un risque de défaillance de la contrepartie, auquel cas la dotation est classée en coût du risque.

c – Méthode de valorisation des titres acquis

De manière générale, la valeur de marché des titres acquis est déterminée de manière automatique à partir de cotations fournies par plusieurs contributeurs.

Le dernier cours coté disponible est retenu, sous condition de volumétrie minimale, afin de ne retenir que des cours significatifs pour l'évaluation des titres.

A titre exceptionnel, des cours manuels peuvent être retenus.

En l'absence de cotation disponible, la valorisation du titre sera déterminée à partir d'un modèle de valorisation alimenté par la saisie manuelle d'un échéancier de flux.

3.1.4 IMMOBILISATIONS

Le règlement 2002-10 du CRC, modifié par le règlement 2014-03 de l'ANC est appliqué aux comptes relatifs aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2005. Le Groupe C.I.F.D. a opté pour la méthode du coût amorti et la comptabilisation de ses immeubles par composants. Leur évaluation est réalisée à chaque clôture des comptes et à chaque situation intermédiaire par des tests de dépréciation, les amortissements sont calculés sur la durée d'utilité des immobilisations.

CIF Euromortgage ne détient aucune immobilisation corporelle. Elle n'a inscrit à son bilan qu'une immobilisation incorporelle constituée d'un logiciel de traitement comptable dont la durée d'amortissement, linéaire est de 3 ans. Ce logiciel est aujourd'hui totalement amorti.

3.1.5 DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Les dettes envers les établissements de crédit sont ventilées d'après leur durée initiale ou la nature de ces dettes : dettes à vue (dépôts à vue, comptes ordinaires) et dettes à terme pour les établissements de crédit. Ces dettes intègrent les opérations de pension, matérialisées par des titres ou des valeurs, effectuées avec ces agents économiques.

Les intérêts courus sur ces dettes sont portés en comptes de dettes rattachées en contrepartie du compte de résultat.

3.1.6 DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE

Les dettes représentées par un titre correspondent aux emprunts obligataires initiés lors des émissions d'obligations foncières, ainsi qu'aux ressources affectées au service de la dette telles que prévues dans l'article L 513-11 du code monétaire et financier. Ces dettes figurent au bilan pour leur valeur nominale.

Les primes de remboursement et les primes d'émissions, amorties de manière actuarielle sur la durée de vie des emprunts concernés, sont enregistrées au bilan dans les encours de dettes. La charge correspondante est inscrite en charges d'intérêts sur obligations et titres à revenu fixe. En cas de primes d'émissions négatives (émission au-dessus du pair), l'étalement de ces primes est défalqué des charges d'intérêts.

Les intérêts courus attachés à ces titres sont portés dans un compte de dettes rattachées en contrepartie du compte de résultat dans la rubrique « Intérêts et charges financières ».

Conformément aux directives du code monétaire et financier (art 513.13), le total de l'actif de CIF Euromortgage vient en couverture des obligations foncières.

3.1.7 INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME FERMES ET CONDITIONNELS

Conformément aux règlements 88.02 et 90-15 repris par le règlement 2014-07 de l'ANC – Titre 5 – Chapitre 2, les principes comptables s'appliquant aux produits dérivés diffèrent selon les trois critères qui suivent, pris dans leur ensemble : Les marchés sur lesquels ils sont négociés, la nature des instruments, enfin les intentions d'origine (couverture ou spéculation).

a - Typologie des marchés

- Marchés organisés et assimilés : marchés liquides de risque moindre, application du Mark to Market.
- Marchés de gré à gré : risque de contrepartie et de marché important, Mark to Market interdit, provisionnement des moins-values latentes.

b - Nature des instruments

Les dérivés se déclinent selon trois grandes catégories :

- Les contrats à terme (Futures et forward, FRA)
- Les contrats d'échanges de taux, de devises, ou autres (swap de taux, de change)
- Les contrats optionnels (options, cap & floors, swaptions)

Les transactions et contrats relatifs à des futures et à des instruments d'échange de taux ou de change figurent en engagements hors bilan pour leur valeur nominale. Les engagements de hors bilan se référant à des instruments optionnels sont inscrits pour la valeur nominale des sous-jacents. Les opérations non dénouées représentant le solde de ces comptes en date d'arrêté.

Les primes d'options ainsi que les soultes des instruments négociés à des conditions hors marchés sont inscrites au bilan. Elles sont rapportées au résultat au prorata des notionnels restant dus lorsqu'ils sont amortissables, en linéaire lorsqu'ils sont « In fine ».

c - Intention de gestion

La gestion de ces opérations est motivée par les stratégies qui suivent :

- Micro couverture (couverture affectée),
Les charges et produits de l'instrument ou d'un ensemble homogène d'instruments, enregistrés en résultat, sont corrélés à la prise en compte du résultat de l'élément sous-jacent couvert, avec netting possible. La comptabilisation se fait dans les mêmes postes que les charges ou produits de l'élément couvert.
Les opérations de CIF Euromortgage sont affectées dans les portefeuilles de micro couverture.
- Macro couverture (couverture globale actifs / passifs, hors bilan),
L'enregistrement des charges et produits courus, perçus ou payés en résultat est effectué prorata temporis avec netting possible, dans des comptes dédiés aux instruments à terme.
Le résultat latent n'est pas comptabilisé.
CIF Euromortgage ne gère pas son risque de taux en macro couverture.
- Positions ouvertes isolées,
Enregistrement des charges et produits courus, perçus ou payés en résultat prorata temporis avec netting possible.
Le résultat latent n'est pas comptabilisé, en revanche, les pertes potentielles résultant de l'évaluation des encours en valeur de marché font l'objet d'une provision passif. Cette appréciation peut se faire par ensemble homogène de même sensibilité.
CIF Euromortgage n'a aucune position ouverte isolée, ni de gestion spécialisée de portefeuille de transaction.
- Gestion spécialisée d'un portefeuille de transaction.

L'utilisation de ces instruments dans le groupe C.I.F.D. est faite essentiellement à des fins de couverture du risque de taux, de change, de variations de prix portant, sur des encours de crédits, des portefeuilles et émissions de titres (micro et macro couverture) et de manière très exceptionnelle à des fins spéculatives (position ouverte isolée).

d - Méthode d'évaluation des instruments financiers à terme.

Le règlement n°2014-07 de l'ANC ayant transposé les directives européennes concernant les informations sur la juste valeur des instruments financiers, le Groupe C.I.F.D. indique en annexe et pour chaque catégorie d'instrument la valeur de marché ainsi que la volumétrie des opérations au 31 décembre 2017.

Ces instruments sont valorisés selon les modalités suivantes :

- Pour les instruments cotés sur marché organisés, la juste valeur est le cours acheteur à la date d'évaluation pour un actif détenu et le cours vendeur pour un actif destiné à être acheté.
- Pour les instruments négociés de gré à gré, le groupe estime la juste valeur en utilisant des techniques de valorisation. Les techniques de valorisation comprennent :
 - l'utilisation de transactions récentes dans des conditions de concurrence normale s'il en existe,
 - la référence à la juste valeur actuelle d'un autre instrument identique en substance,
 - l'analyse des flux de trésorerie actualisés et les modèles de valorisation des options.

3.1.8 AUTRES ELEMENTS

- INTEGRATION FISCALE ET IMPOT SUR LES SOCIETES

CIF Euromortgage, filiale à 100% du Crédit Immobilier De France Développement, fait partie du périmètre d'intégration fiscale depuis 2008.

La convention d'intégration fiscale liant la société Crédit Immobilier de France Développement à ses filiales membres du groupe prévoit le reversement par la filiale à la société mère d'une contribution égale à l'impôt dont elle aurait été redevable, si elle avait fait l'objet d'une imposition séparée. CIFD inscrit à son bilan une créance représentative des sommes qui lui seront versées par les membres, ainsi qu'une dette au trésor à hauteur de l'impôt total dû par le groupe. Le taux normal de l'impôt sur les bénéfices est de 33 1/3 %, les plus-values à long terme étant, selon les éléments d'actif cédés, imposées soit au taux réduit (15 % ou 19 %), soit, sous réserve de la taxation au taux normal de l'IS d'une quote-part de frais et charges, exonérées. Les plus et moins-values réalisées sur les titres en portefeuille sont soumises au régime d'imposition de droit commun, soit 33 1/3 %, excepté celles réalisées sur les titres de participation qui bénéficient du régime des plus-values à long terme.

A l'impôt sur les sociétés (IS) s'ajoute la contribution sociale de 3,3 % due par les personnes morales dont le montant d'IS excède 763 000 €.

Compte tenu de son chiffre d'affaires CIF Euromortgage n'est pas assujettie à la contribution exceptionnelle assise sur l'IS et à sa contribution additionnelle due au titre des exercices clos entre le 31 décembre 2017 et le 30 décembre 2018.

CIF Euromortgage a tenu compte de cette contribution pour déterminer l'impôt courant dû au titre de chacune des périodes. L'impôt sur les bénéfices constitue une charge de la période à laquelle se rapportent les produits et les charges. Ces principes correspondent d'autre part, aux règles de la Convention Fiscale de Crédit Immobilier de France Développement signée le 28 avril 2008 et applicable pour CIF Euromortgage à partir de l'exercice 2008.

- **REMUNERATION DES DIRIGEANTS**

Les membres du Directoire et ceux du Conseil de surveillance de CIF Euromortgage n'ont bénéficié, au titre de l'exercice 2017, d'aucune rémunération (cf. note 3.5.4).

- **EFFECTIFS**

CIF Euromortgage n'emploie aucun salarié, l'ensemble des moyens techniques et humains nécessaires à son exploitation lui étant fournis par la 3CIF dans le cadre d'une convention de prestations de services (cf. note 3.5.4).

3.2 INFORMATIONS SUR LE BILAN

3.2.1 VENTILATION DES CREANCES ET DETTES SUR ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET AUTRES OPERATIONS DE TRESORERIE ET INTERBANCAIRES

(en milliers d'euros)	31/12/17	31/12/16	(en milliers d'euros)	31/12/17	31/12/16
Créances à vue	419 044	457 567	Dettes à vue		186
Banques centrales	374 919	453 000	Banques centrales		186
Comptes ordinaires	44 126	4 567	Comptes ordinaires EC		
Comptes et prêts au jour le jour			Comptes et emprunts au jour le jour		
Titres reçus en pension livrée			Titres donnés en pension livrée		
Valeurs non imputées			Autres sommes dues		
Créances à terme			Dettes à terme		399 837
Prêts à terme	8 201 059		Emprunts à terme		399 837
Titres reçus en pension livrée			Titres donnés en pension livrée		
ACTIFS INTERBANCAIRES ET DE TRESORERIE	8 620 103	457 567	PASSIFS INTERBANCAIRES ET DE TRESORERIE		400 023
<i>dont créances rattachées</i>	14 088		<i>dont dettes rattachées</i>		23

3.2.2 TITRES

3.2.2.1 VENTILATION DU PORTEFEUILLE

(en milliers d'euros)	Effets publics et valeurs assimilées	Obligations et autres titres à revenu fixe	Actions et autres titres à revenu variable	NET 31/12/2017
Titres de transaction				
Titres de placement				
Titres d'investissement				
Titres de l'activité de portefeuille				
TOTAL				

3.2.2.2 TABLEAU DE VARIATION

(en milliers d'euros)	BRUT 31/12/16	Acquisitions	Cessions ou remboursements	Autres variations	BRUT 31/12/2017
Titres de placement	2 195 000	2 500 000	4 695 000		0
Certificats de dépôt	1 195 000	750 000	1 945 000		
Billets hypothécaires	1 000 000	1 750 000	2 750 000		
Titres d'investissement	7 318 950	0	7 318 950		0
BTF					
RMBS	7 318 950		7 318 950		
TOTAL	9 513 950	2 500 000	12 013 950		0

(1) hors créances rattachées

3.2.3 IMMOBILISATIONS

3.2.3.1 TABLEAU DE VARIATION

(en milliers d'euros)	BRUT 31/12/16	Acquisitions	Cessions ou remboursements	Autres variations	BRUT 31/12/2017
Immobilisations financières					
Immobilisations incorporelles	58				58
Immobilisations corporelles					
TOTAL	58				58

3.2.3.2 DECOMPOSITION DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

(en milliers d'euros)	BRUT 31/12/2017	Dépréciations et amortissements	NET 31/12/2017	NET 31/12/16
Frais d'établissement				
Frais de constitution				
Frais de premier établissement				
Frais d'augmentation de capital et opérations diverses				
Frais de recherche et développement				
Travaux de recherche fondamentale				
Recherche appliquée				
Développement expérimental				
Fonds commercial				
Autres	58	58		
TOTAL	58	58		

3.2.4 DEPRECIATIONS

(en milliers d'euros)	BRUT 31/12/2017	Dépréciations	NET 31/12/2017	NET 31/12/16
Banques Centrales	374 919		374 919	453 000
Effets publics et assimilés				
Créances sur les établissements de crédit	8 245 185		8 245 185	4 567
Créances sur la clientèle				
Obligations, actions et autres titres détenus à LT, parts dans les entreprises liées				9 518 017
Immobilisations corporelles				
Autres actifs	881		881	1 303
Comptes de régularisation	270 223		270 223	402 395
TOTAL	8 891 207		8 891 207	10 379 282

3.2.5 DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE

(en milliers d'euros)	31/12/17	31/12/16
Bons de caisse		
Titres du marché interbancaires & T.C.N		
Emprunts obligataires	5 358 132	5 595 725
Autres dettes représentées par un titre	2 392 661	2 388 833
TOTAL	7 750 793	7 984 558
<i>dont dettes rattachées</i>	141 492	147 838

3.2.6 DECOMPOSITION DES AUTRES ACTIFS ET PASSIFS

(en milliers d'euros)	31/12/17	31/12/16
Instruments conditionnels achetés		
Comptes de règlement relatifs aux OST		
Acompte d'impôt sur les sociétés		
Autres débiteurs divers	822	970
Stocks et emplois divers		
Autres actifs divers	60	4
Créances douteuses nettes		
Créances rattachées		329
AUTRES ACTIFS	881	1 303
<i>dont appels de marge versés</i>		

(en milliers d'euros)	31/12/17	31/12/16
Instruments conditionnels vendus		
Dettes sur titres empruntés		
Autres opérations sur titres		
Créditeurs divers	987 638	1 505 967
Impôt sur les sociétés		
Autres passifs divers		
Dettes rattachées *	-186	
AUTRES PASSIFS	987 452	1 505 967
<i>dont appels de marge reçus</i>	<i>985 499</i>	<i>1 502 865</i>

* Les intérêts courus à recevoir en raison des taux négatifs, sont présentés en diminution de la valeur de la dette

3.2.7 COMPTES DE REGULARISATION ACTIFS ET PASSIFS

(en milliers d'euros)	31/12/17	31/12/16
Comptes d'encaissement		
Comptes d'ajustement		
Comptes d'écart	127 415	232 404
Pertes sur instruments de couverture	1 635	4 232
Primes et frais d'émissions obligataires	8 532	13 230
Charges constatées d'avance	0	0
Produits à recevoir (1)	132 641	152 529
Divers		
COMPTES DE REGULARISATION ACTIFS	270 223	402 395

(1) dont 132 M€ de produits à recevoir sur swaps (147 M€ en décembre 2016).

(en milliers d'euros)	31/12/17	31/12/16
Comptes d'encaissement		
Comptes d'ajustement		
Comptes d'écart		
Gains sur instruments de couverture	8 958	15 163
Autres produits constatés d'avance	1 210	1 710
Charges à payer (2)	3 121	3 756
Divers	245	245
COMPTES DE REGULARISATION PASSIFS	13 534	20 874

(2) dont 2,2 M€ de charges à payer sur swaps (0,3 M€ en décembre 2016).

3.2.8 DETTES SUBORDONNEES

Date d'émission	TAUX	31/12/17	31/12/16
Mai 2003	Euribor 3 mois + 10 bps		105 000
Septembre 2005	Euribor 3 mois + 10 bps		75 000
Juin 2009	Euribor 3 mois + 10 bps		150 000
TOTAL (en milliers d'euros)			329 933
<i>dont dettes/créances rattachées (1)</i>			<i>-67</i>

(1) effet des taux négatifs

3.2.9 TABLEAU DE VARIATION DES FONDS PROPRES

(en milliers d'euros)	OUVERTURE	Affectation résultat N-1	Dividendes	CAP SOU/RED	Cngt de méthode	Autres	Résultat N	CLOTURE
Capital souscrit	100 000							100 000
Primes d'émission	0							0
Réserve légale	3 073	197						3 270
Réserves statutaires	0							0
Autres réserves	0							0
Ecart de réévaluation	0							0
Provisions réglementées et subventions d'investissement	0							0
Report à nouveau	30 915	3 742						34 656
Résultat de l'exercice	3 938	-3 938					1 502	1 502
TOTAL CAPITAUX PROPRES HORS FRBG	137 926	0		0			1 502	139 428
<i>Distribution de dividendes</i>								
Nombre de titres	2 000 000							2 000 000
Valeur nominale en euros	50,00							50,00

3.3 INFORMATIONS SUR LE HORS BILAN

3.3.1 INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME

(en milliers d'euros)	Opérations de couverture	Opérations de gestion de position	NOTIONNEL 31/12/2017	Valorisation 31/12/2017	NOTIONNEL 31/12/16
Opérations de taux					
Swaps (1)	10 008 964		10 008 964	813 455	24 215 865
Opérations de change					
Cross currency swaps (1)	783 740		783 740	142 658	954 955
TOTAL	10 792 705		10 792 705	956 113	25 170 819

(1) Opérations de gré à gré

3.4 AUTRES INFORMATIONS

3.4.1 VENTILATION DES ENCOURS SELON LA DUREE RESTANT A COURIR

(en milliers d'euros)	moins de 3 mois	de 3 mois à 1 an	de 1 à 5 ans	plus de 5 ans	non ventilés	TOTAL
Banques centrales	375 000					375 000
Effets publics						
Créances sur établissements de crédit	815 307	295 224	5 292 021	1 828 464	0	8 231 016
Opérations avec la clientèle						
Obligations et autres titres à revenu fixe						
Autres actifs et immobilisations					881	881
Comptes de régularisation					270 223	270 223
Créances rattachées					14 088	14 088
TOTAL ACTIF	1 190 307	295 224	5 292 021	1 828 464	285 192	8 891 207
Dettes envers les établissements de crédit						
Opérations avec la clientèle						
Dettes représentées par un titre	85 455	337 035	5 358 350	1 826 941	1 520	7 609 301
Dettes subordonnées						
Autres passifs					987 452	987 452
Comptes de régularisation					13 534	13 534
Provisions						
Capitaux propres hors FRBG					139 428	139 428
Dettes rattachées					141 492	141 492
TOTAL PASSIF	85 455	337 035	5 358 350	1 826 941	1 283 426	8 891 207
Opérations sur marchés organisés						
Opérations de gré à gré	86 289	340 635	7 894 416	2 471 364	0	10 792 705
INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME	86 289	340 635	7 894 416	2 471 364	0	10 792 705

3.4.2 DECOMPOSITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF PAR DEVISE

(en milliers d'euros)	31/12/17	31/12/16	(en milliers d'euros)	31/12/17	31/12/16
CHF	479 054	616 996	CHF	479 054	616 996
GBP			GBP		
SEK	67 816	69 891	SEK	67 816	69 891
USD	497 309	287 353	USD	251 332	287 353
EUR	7 847 029	9 405 042	EUR	8 093 006	9 405 042
TOTAL DE L'ACTIF	8 891 207	10 379 282	TOTAL DU PASSIF	8 891 207	10 379 282

3.4.3 OPERATIONS SE RAPPORTANT AUX ENTREPRISES LIEES

(en milliers d'euros)	ENTREPRISES LIEES	dont 3CIF	dont filiales opérationnelles	dont CIFD	dont CIF Assets
ACTIF	8 250 879	8 250 879			
Créances sur établissements de crédit	8 231 015	8 231 015			
dont créances rattachées					
Opérations avec la clientèle					
Obligations et autres titres à revenu fixe	14 169	14 169			
dont créances rattachées	14 169	14 169			
Autres actifs					
Comptes de régularisation	5 695	5 695			
PASSIF	90 160	88 213		1 946	
Dettes envers les établissements de crédit					
dont dettes rattachées					
Opérations avec la clientèle					
Dettes représentées par un titre	30 570	30 570			
dont dettes rattachées	570	570			
Autres passifs	56 873	54 927		1 946	
Comptes de régularisation	2 717	2 717			
Provisions					
Dettes subordonnées					
dont dettes rattachées					
HORS BILAN					
Engagements donnés					
Engagements reçus	10 237 566	10 237 566			
Opérations sur instruments de couverture	4 302 128	4 302 128			

3.4.4 TABLEAU DE FLUX DE TRESORERIE

(en milliers d'euros)	31/12/17	31/12/16
RESULTAT AVANT IMPOTS	3 385	6 971
+/- Dotations nettes aux amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles	0	0
- Dépréciation des écarts d'acquisition et des autres immobilisations		
+/- Dotations nettes aux provisions	0	0
+/- Quote-part de résultat liée aux sociétés mises en équivalence		
+/- Perte nette ou gain net des activités d'investissement		
+/- Produits ou charges des activités de financement		
+/- Autres mouvements	107 902	15 494
= Total des éléments non monétaires inclus dans le résultat net avant impôts et des autres ajustements	107 902	15 494
+/- Flux liés aux opérations avec les établissements de crédit	-8 601 082	-700 325
+/- Flux liés aux opérations avec la clientèle		
+/- Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs financiers	1 694 605	-259 933
+/- Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs non financiers	358	1 224
- Impôts versés	-2 969	-5 254
= Diminution ou augmentation nette des actifs et passifs provenant des activités opérationnelles	-6 909 086	-964 288
FLUX NET DE TRESORERIE GENERE PAR L'ACTIVITE OPERATIONNELLE (A)	-6 797 800	-941 823
+/- Flux liés aux actifs financiers et aux participations	7 322 976	4 055 563
+/- Flux liés aux immeubles de placement		
+/- Flux liés aux immobilisations corporelles et incorporelles		
FLUX NET DE TRESORERIE LIE AUX OPERATIONS D'INVESTISSEMENT (B)	7 322 976	4 055 563
+/- Flux de trésorerie provenant ou à destination des actionnaires		
+/- Autres flux nets de trésorerie provenant des activités de financement	-563 698	-4 447 524
FLUX NET DE TRESORERIE LIE AUX OPERATIONS DE FINANCEMENT (C)	-563 698	-4 447 524
Effet de la variation des taux de change sur la trésorerie et équivalent de trésorerie (D)		
AUGMENTATION OU DIMINUTION NETTE DE LA TRESORERIE ET DES EQUIVALENTS DE TRESORERIE (A+B+C+D)	-38 522	-1 333 784
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture		
Caisse, banques centrales, CCP (actif & passif)	457 567	1 791 351
Comptes (actif et passif) et prêts/emprunts à vue auprès des établissements de crédit		
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture		
Caisse, banques centrales, CCP (actif & passif)	374 919	453 000
Comptes (actif et passif) et prêts/emprunts à vue auprès des établissements de crédit	44 126	4 567
VARIATION DE LA TRESORERIE NETTE	-38 522	-1 333 784

3.5 INFORMATIONS SUR LE RESULTAT

3.5.1 INTERETS ET PRODUITS ASSIMILE

(en milliers d'euros)	31/12/17	31/12/16
Etablissements de crédit	52 419	8 231
Clientèle		
Obligations et autres titres à revenu fixe	273 805	429 567
Autres produits assimilés		
TOTAL	326 224	437 798

3.5.2 INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES

(en milliers d'euros)	31/12/17	31/12/16
Banques Centrales	-4 094	-4 580
Etablissements de crédit	190	1 211
Clientèle		
Obligations et autres titres à revenu fixe	-314 326	-422 445
Dettes subordonnées	88	453
Autres charges assimilées	-5	
TOTAL	-318 146	-425 360

3.5.3 COMMISSIONS (CHARGES)

(en milliers d'euros)	31/12/17	31/12/16
Opérations avec les établissements de crédit		
Opérations avec la clientèle		
Opérations sur titres		
Opérations de change		
Opérations sur instruments financiers à terme		
Prestations de services financiers	-324	262
Autres commissions		
TOTAL	-324	262

3.5.4 CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION

(en milliers d'euros)	31/12/17	31/12/16
Frais de personnel		
Frais administratifs	-4 370	-5 728
Impôts et taxes	-317	-391
Services extérieurs	-4 053	-5 336
Autres		
Dotations et reprises de provisions		
Refacturation		
TOTAL	-4 370	-5 728

3.5.5 IMPOT SUR LES BENEFICES

(en milliers d'euros)	31/12/17	31/12/16
Charge fiscale de l'exercice	-1 883	-3 032
imputée à l'exercice	-1 946	-3 032
imputée aux exercices antérieurs	64	
Paiement de l'impôt	-1 883	-3 032
déjà payé	64	
à payer	-1 946	-3 032
DIFFERENCE	0	0

(en milliers d'euros)	Base	Taux	Impôt
Impôt à taux normal	-5 726	33,33%	-1 909
Impôt à taux réduit		19,00%	
Contribution sociale	-1 146	3,30%	-38
Contribution exceptionnelle			
Crédits d'impôt			
Avoirs fiscaux			
Imputations diverses			
CHARGE FISCALE DE L'EXERCICE			-1 946

CIF EUROMORTGAGE

**Rapport des commissaires aux comptes
sur les comptes annuels**

Exercice clos le 31 décembre 2017

PricewaterhouseCoopers Audit
179, Cours du Médoc – CS 30008
33070 Bordeaux Cedex

MAZARS
61, Rue Henri Régault
92400 Courbevoie

CIF EUROMORTGAGE
26/28 RUE DE MADRID
75008 PARIS

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2017

A l'Assemblée Générale de la société Crédit Immobilier de France Euromortgage,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société CIF EUROMORTGAGE relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2017, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie «Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1^{er} janvier 2017 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014 ou par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Par ailleurs, les services autres que la certification des comptes que nous avons fournis au cours de l'exercice à votre société et aux entités qu'elle contrôle et qui ne sont pas mentionnés dans le rapport de gestion ou l'annexe des comptes annuels sont les suivants :

- Attestation de présence et avis sur la sincérité des informations de Responsabilité Sociétale des Entreprises.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Continuité d'exploitation



Risques identifiés

Le Groupe Crédit Immobilier de France, dont CIF Euromortgage est un des organes de refinancement, bénéficie depuis le 27 novembre 2013 de la garantie définitive de la République française. Cette garantie est conditionnée au respect du Plan de résolution ordonné, approuvé par la Commission Européenne (ci-après « le Plan »), signé à cette même date, qui prévoit notamment la gestion de manière patrimoniale des portefeuilles de crédit et de titres d'investissement, reposant sur leur portage à leur maturité. Le Plan comprend en outre :

- une garantie dite « externe », consentie par l'Etat français, portant sur les titres financiers émis par 3CIF à compter du 28 février 2013, couvrant les besoins en liquidités externes du Crédit Immobilier de France d'un montant maximum de 16 milliards d'euros ;
- une garantie dite « interne » à concurrence d'un montant maximum de 12 milliards d'euros portant sur les sommes dues à CIF Euromortgage au titre des placements de trésorerie qu'ils effectuent auprès de la 3CIF ainsi que sur les sommes dues par cette dernière au titre des opérations sur instruments financiers à terme conclues avec CIF Euromortgage.

Nous avons considéré la convention de continuité d'exploitation comme un point clé de l'audit en raison du contexte de mise en résolution ordonné du Groupe.



Notre approche d'audit

Nos travaux ont consisté à apprécier les éléments, retenus par le Conseil d'administration, justifiant le maintien de la convention comptable de continuité d'exploitation et à prendre connaissance de la documentation qui sous-tend ces éléments, dont notamment le protocole relatif à la mise en place de la garantie définitive entre la République française, Crédit Immobilier de France Développement, la 3CIF et CIF Euromortgage, la garantie autonome à première demande émise en considération des titres financiers émis par la 3CIF accordée par la République française et la garantie autonome à première demande émise en considération des créances de dépôt consentie par la République française en faveur de CIF Euromortgage, signés le 27 novembre 2013.

Nous avons interrogé la direction concernant sa connaissance d'évènements ou de circonstances postérieurs au 31 décembre 2017 qui seraient susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation.

Nous avons également vérifié le caractère approprié des informations communiquées dans l'annexe au titre de la convention comptable de continuité d'exploitation.



Les notes 1.1 « Garantie de l'Etat », 2.1 « Continuité d'exploitation » et 3.4.3 « Opérations avec les entreprises liées » de l'annexe aux comptes annuels rappellent que les comptes annuels de CIF Euromortgage ont ainsi été établis selon les règles applicables en situation de continuité d'exploitation.

Vérification du rapport de gestion et des autres documents adressés aux actionnaires

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Information sur le gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises par les articles L.225-37-3 et L.225-37-4 du code de commerce.

Concernant les informations fournies en application de l'article L.225-37-3 du Code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des sociétés contrôlant votre société ou contrôlées par elle. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société CIF EUROMORTGAGE par l'Assemblée Générale du 30 juin 2003 pour le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit et du 24 avril 2007 pour le cabinet Mazars.

Au 31 décembre 2017, le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit était dans la 15^{ème} année de sa mission sans interruption et le cabinet Mazars dans la 11^{ème} année.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

CIF Euromortgage

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2017 - Page 5

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit.

En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;

- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Rapport au comité d'audit

Nous remettons un rapport au comité d'audit qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit, figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.822-10 à L.822-14 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Fait à Bordeaux et Courbevoie, le 27 avril 2018

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit



Antoine Priollaud

MAZARS



Virginie Chauvin

CIF EUROMORTAGE

Rapport de l'un des commissaires aux comptes, désigné organisme tiers indépendant, sur les informations sociales, environnementales et sociétales figurant dans le rapport de gestion

Exercice clos le 31 décembre 2017



Rapport de l'un des commissaires aux comptes, désigné organisme tiers indépendant, sur les informations sociales, environnementales et sociétales figurant dans le rapport de gestion

Exercice clos le 31 décembre 2017

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société CIF EUROMORTAGE, désigné organisme tiers indépendant et accrédité par le COFRAC sous le numéro 3-1060 (portée disponible sur le site www.cofrac.fr), nous vous présentons notre rapport sur les informations sociales, environnementales et sociétales relatives à l'exercice clos le 31 décembre 2017, présentées dans le rapport de gestion (ci-après les « Informations RSE »), en application des dispositions de l'article L.225-102-1 du code de commerce.

Responsabilité de la société

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport de gestion comprenant les Informations RSE prévues à l'article R.225-105-1 du code de commerce, préparées conformément aux procédures utilisées par la société (ci-après le « Référentiel »).

Indépendance et contrôle qualité

Notre indépendance est définie par les textes réglementaires, le code de déontologie de la profession ainsi que les dispositions prévues à l'article L.822-11-3 du code de commerce. Par ailleurs, nous avons mis en place un système de contrôle qualité qui comprend des politiques et des procédures documentées visant à assurer le respect des règles déontologiques et des textes légaux et réglementaires applicables.

Responsabilité du commissaire aux comptes

Il nous appartient, sur la base de nos travaux :

- d'attester que les Informations RSE requises sont présentes dans le rapport de gestion ou font l'objet, en cas d'omission, d'une explication en application du troisième alinéa de l'article R.225-105 du code de commerce (Attestation de présence des Informations RSE) ;
- d'exprimer une conclusion d'assurance modérée sur le fait que les Informations RSE, prises dans leur ensemble, sont présentées, dans tous leurs aspects significatifs, de manière sincère conformément au Référentiel (Avis motivé sur la sincérité des Informations RSE).

*PricewaterhouseCoopers Audit, 63, rue de Villiers, 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex
Téléphone: +33 (0)1 56 57 58 59, Fax: +33 (0)1 56 57 58 60, www.pwc.fr*

Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'ordre de Paris - Ile de France. Société de commissariat aux comptes membre de la compagnie régionale de Versailles. Société par Actions Simplifiée au capital de 2 510 480 €. Siège social : 63, rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine. RCS Nanterre 672 006 483. TVA n° FR 78 672 006 483. Siret 672 006 483 00362. Code APE 8920 Z. Bureaux : Bordeaux, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Nantes, Neuilly-sur-Seine, Nice, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse.

Attestation de présence des Informations RSE et Avis motivé sur la sincérité des Informations RSE

Nature et étendue des travaux

Comme mentionné dans le rapport de gestion, compte tenu des spécificités de l'organisation de la société CIF EUROMORTAGE, celle-ci n'est pas en mesure de produire les Informations RSE prévues à l'article R.225-105-1 du code de commerce.

En conséquence :

- nous avons vérifié que des explications étaient fournies conformément aux dispositions de l'article R.225-105 alinéa 3 du code de commerce ;
- nous avons apprécié la pertinence des explications relatives à l'absence totale des Informations RSE.


Conclusion

Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les explications fournies sur l'absence des Informations RSE.

Neuilly-sur-Seine, le 27 avril 2018

L'un des Commissaires aux comptes
PricewaterhouseCoopers Audit


Antoine Priollaud
Associé


Pascal Baranger
Directeur au sein du Département
Développement Durable

CIF EUROMORTGAGE
« La Société »
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 100 000 000 EUROS
26-28 RUE DE MADRID-75008 PARIS
SIREN 434 970 364 RCS PARIS



Déclaration de la personne responsable
(Article L451-1-2 I du code monétaire et financier)

Je soussigné, Olivier Airiau, Directeur général de CIF EUROMORTGAGE, atteste qu'à ma connaissance les comptes complets sont établis conformément aux normes comptables applicables et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la 3CIF, et que le rapport de gestion présente un tableau fidèle de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la société, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquelles elles est confrontée et ne comporte, à ma connaissance, pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Fait à Paris, le 6 avril 2018

Le Directeur général
Olivier Airiau